* Année 1955. — N° 23 A. N. Le numéro: 15 francs. Samedi 5 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

1re Séance du vendredi 4 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1078).

2. — Excuses et congés (p. 1078).

3. — Demandes d'interpellations (p. 1078).

4. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1078).

5. — Nomination d'un membre de commission (p. 1078).

6. — Protection du titre d'œnologue. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1078).

7. — Règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents en Algérie et dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1078).

8. — Modification de l'article 430 du code pénal. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1079).

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 1079).

10. — Interdiction de séjour. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, au scrutin, d'un projet de loi (p. 1079).

11. — Entretien et amélioration des routes nationales du département du Nord. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1081).

12. — Mise en valeur du cheptel sahélien. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 1081).

13. — Extension aux entreprises de transport de l'organisation des services médicaux du travail. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1081).

14. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1081).

Questions de M. René Mayer et de M. Minjoz. — Report.

Question de M. Grenier relative aux bonifications de campagne en faveur des cheminots anciens combattants: MM. Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Dupuy.

Question de M. Mignot relative à la circulation routière: MM. le ministre des travaux publics; Mignot.

Question de M. Charret, relative à l'utilisation de wagons de bois: MM. le ministre des travaux publics; Charret.

Question de M. Catrice relative à la reconstruction de ponts dans le Nord: MM. le ministre des travaux publics, Catrice.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Excuse et congé (p. 1085).

16. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1085).

MM. Faggianelli, rapporteur; Pierre Montel, Le Coutaller, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

Motion préjudicielle de M. Paquet: MM. Paquet, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Waldeck Rochet. — Retrait.

Motion reprise par M. Waldeck Rochet. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Lamps: MM. Pierre Meunier, le ministre des finances, Marcel David, Badie, Paquet. — Rejet au scrutin.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 11-01.

M. Briot.

Renvoi de la suite du débat.

17. — Ordre du jour (p. 1093).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 3 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean Chamant, André-François Monteil et Jules Valle s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes:

De M. Doutrellot, sur la politique que se propose de suivre le Gouvernement en matière d'éducation nationale: entend-il, en particulier, reprendre à son compte la déclaration faite à l'Assemblée nationale le 14 décembre 1954 par le président du conseil, évidemment en accord avec le ministre des finances, aujourd'hui chef du Gouvernement, notamment « l'engagement de dégager les ressources nécessaires », le budget de l'éducation nationale, alors voté, n'étant « qu'une simple amorce du redressement »;

De Mme Germaine François, sur: *a*) les raisons pour lesquelles le Gouvernement a laissé mettre en vente du lait (pasteurisé certifié en carafes) dont l'académie de médecine a déclaré le 1er mars 1955 qu'il contient plus de 30.000 germes par centimètre cube et qu'il n'est pas conforme aux dispositions du décret du 26 avril 1939; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour assurer « une surveillance urgente et continue des usines de pasteurisation » selon le vœu adopté par l'académie de médecine;

De M. Paul Sion, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le financement de la sécurité sociale minière et permettre le rajustement des prestations;

De M. Louis Vallon, sur les engagements que se propose de respecter le Gouvernement: ceux qui furent pris à Genève le 20 juillet 1954 et qui furent ensuite approuvés explicitement par l'Assemblée nationale, ou ceux qui ont été pris depuis lors à Manille et ratifiés sans consultation du Parlement, engagements qui sont, semble-t-il, incompatibles avec les premiers.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° De la proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre;

2° De la proposition de résolution de M. Dubois tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des boissons.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Monin membre de la commission des boissons.

— 6 —

PROTECTION DU TITRE D'ŒNOLOGUE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la protection du titre d'œnologue (nos 9611-9899).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le diplôme national d'œnologue est délivré conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi soit devant les facultés des universités, soit devant les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture. Les modalités des épreuves et les programmes d'enseignement sur lesquels portent ces épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

REGLEMENT DES INDEMNITES DUES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS EN ALGERIE ET DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (Nos 9694-10049).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour cet article unique, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents sont rendues applicables à l'Algérie et aux département d'outre-mer. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose l'adoption du titre du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Projet de loi portant extension à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 430 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans debat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal (nos 9461, 9625, 1012).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « forces armées ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ».

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	511
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Bouxom portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variable en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire (nos 7995, 8202, 8207, 9091, 9499, 10128) (2e inscription).

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (nos 1893, 10072).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

INTERDICTION DE SEJOUR

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à l'interdiction de séjour (nos 4025, 7807, 10136).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 44 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit:

« *Art. 44.* — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Elle peut être prononcée:

« 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

« 4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement;

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1er, 2, 4 et 7), 326, 334, 334 *bis*, 335, 401, 405, 406, 408, 415, 419 et 435, alinéa 4;

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

« *Art. 45.* — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

« Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

« *Art. 46.* — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

« Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

« *Art. 47.* — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

« Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspen-

sion sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

« En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

« *Art.* 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

« Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

« Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

« S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

« Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

« *Art.* 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

« Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

« *Art.* 50. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa premier, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1945 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

« Sont notamment abrogés dans le code pénal:

« Les articles 221 et 282,

« L'alinéa 2 des articles 57 et 267;

« L'alinéa 4 de l'article 67;

« Le dernier alinéa des articles 156, 444 et 452;

« La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418;

« La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399;

« La dernière phrase des articles 251, 271, 343 et 388;

« Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 108;

« Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 362 et 366;

« Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302;

« Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les articles 11, 100, 138, 246, 317 et 435 du code pénal sont modifiés comme il suit:

« *Art.* 11. — L'interdiction de séjour, l'amende... (Le reste de l'article sans changement.) »

« *Art.* 100. — La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes: « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour ».

« *Art.* 138. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

« *Art.* 246. — Les mots: « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans », sont remplacés par les mots: « être interdit de séjour ».

« *Art.* 317. — L'alinéa 6 est ainsi rédigé: « Dans les cas prévus aux alinéas 1er, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour ».

« La dernière phrase de l'alinéa 7 est ainsi rédigée: « Il pourra de plus être interdit de séjour ».

« *Art.* 435. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

« Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiés par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction en matière correctionnelle est réduite à cinq ans à compter de son point de départ. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du code pénal, dans partie des territoires où la présente loi est applicable. »

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Cherrier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 511
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

ENTRETIEN ET AMELIORATION DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU NORD

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 2624 de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la densité de population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien et l'amélioration des routes nationales du département du Nord (n° 6121).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à tenir compte, pour l'affectation des crédits destinés à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier national du département du Nord, de la densité de la population et du volume des impôts et taxes payés par ce département. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

MISE EN VALEUR DU CHEPTEL SAHELIEN

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 6349 de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (n°s 8235-9442).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant l'importance qui s'attache à la mise en valeur du cheptel sahélien, à la modernisation de son exploitation et de sa commercialisation et à l'éducation des éleveurs africains ;

« Considérant également l'insuffisance de l'effort financier entrepris dans ce domaine,

« Invite le Gouvernement :

« 1° A augmenter de façon très notable la dotation prévue au plan quadriennal pour atteindre ces objectifs ;

« 2° A instituer dans chaque territoire intéressé une commission technique composée de représentants de chacune des professions intéressées, de l'administration, des assemblées territoriales, des société coopératives spécialisées, des chambres de commerce et des chambres d'agriculture pour coordonner l'action des divers services publics ou privés ;

« 3° A créer une commission analogue à l'échelon national. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

EXTENSION AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL.

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article premier de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n°s 8541, 10047).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Des décrets fixeront pour chaque catégorie d'entreprises les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. René Mayer avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais M. René Mayer m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question de M. Minjoz.

Mais, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

BONIFICATIONS DE CAMPAGNE
EN FAVEUR DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement compte, d'urgence, redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le règlement de retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que le temps passé sous les drapeaux, au titre du service

militaire légal, est admis, pour sa durée effective, dans le décompte des annuités valables pour la retraite

Le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service, au cours d'une guerre, est également décompté pour sa durée réelle.

La loi du 14 août 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants des bénéfices de campagne qui sont attribués en sus de la durée effective des services accomplis en temps de guerre.

C'est cet avantage que réclament les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants.

Cette disposition n'a pas été étendue aux agents de la Société nationale des chemins de fer français pour les raisons suivantes :

Le régime de retraites des cheminots est essentiellement différent de celui des fonctionnaires de l'Etat, tant pour les conditions d'ouverture du droit à pension que pour le mode de calcul de la pension.

Parmi les différences essentielles qui existent entre les deux régimes de retraites, on peut citer le fait que la pension normale d'ancienneté des agents de la Société nationale des chemins de fer français est acquise à cinquante-cinq ans d'âge — et même à cinquante ans pour les agents de conduite — et vingt-cinq ans de services valables, alors que le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires et agents de l'Etat n'est ouvert, à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services, que pour les fonctionnaires appartenant aux services actifs. Pour les autres fonctionnaires, de beaucoup les plus nombreux, le droit à pension n'est ouvert qu'à soixante ans d'âge et trente ans de services valables.

De plus, pour tous les cheminots, les services effectués sont pris intégralement en compte pour la liquidation de leurs pensions, tandis que, pour les fonctionnaires sédentaires de l'Etat, les services civils ne sont comptés que pour les cinq sixièmes de leur durée effective.

A titre d'exemple, pour une carrière de trente-cinq années de services effectifs totaux, accomplis par un fonctionnaire occupant un emploi sédentaire, ces services comprenant une année de service militaire légal et deux années de services de guerre dans une unité combattante, et compte tenu des bonifications de campagne que l'Etat accorde à ce dernier titre mais que la Société nationale des chemins de fer français n'accorde pas, la pension du fonctionnaire s'élève à 66 p. 100 du dernier traitement d'activité, celle du cheminot étant égale à 70 p. 100 du même traitement.

Cette différence de situation se trouve encore accentuée du fait que, à grade comparable, les traitements ou salaires servant de base au calcul de la retraite sont plus élevés à la Société nationale des chemins de fer français que dans la fonction publique.

En outre, la situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. Le compte de retraites de celle-ci accuse déjà une insuffisance de 74.500 millions en 1954. S'il était décidé de donner aux agents de la Société nationale des chemins de fer français le bénéfice des campagnes doubles cette insuffisance s'accroîtrait de 4 milliards.

Il est donc difficile, dans l'état actuel de la situation financière, de consentir cet avantage nouveau à la Société nationale des chemins de fer français.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, suppléant M. Grenier.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier M. le ministre d'être exact au rendez-vous et de la réponse qu'il nous a apportée. Elle ne nous donne nullement satisfaction pour les raisons suivantes.

Le 18 septembre 1951 j'avais l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste, une proposition de loi n° 1127 tendant à accorder aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents des services et des industries nationalisées relatives aux campagnes de guerre doubles et simples.

Le 28 février 1952, nos collègues, MM. Lemaire, Moynet, Nigay, Regaudie et Schaff déposaient à leur tour une proposition de loi n° 2835 ayant le même objet.

Par la suite, la commission des moyens de communication et du tourisme a adopté à l'unanimité les rapports de notre ami, M. Marcel Noël, sur la première proposition et de M. Lemaire sur la seconde, qui concluaient favorablement. La commission des finances, ayant été saisie, a également émis un avis favorable.

Mais le Gouvernement s'était opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Or, au mois de mars, votre prédécesseur, M. Chaban-Delmas, lorsqu'il était député...

M. le ministre des travaux publics. Il l'est toujours.

M. Marc Dupuy. ... déclarait qu'il appuierait cette proposition jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite.

Je sais que vous êtes les deux pièces interchangeables du même char, mais il n'empêche que telle fut la déclaration de M. Chaban-Delmas lorsqu'il était député.

Par la suite, le 10 septembre dernier, M. Chaban-Delmas, étant devenu ministre des travaux publics, a cru devoir indiquer, en réponse à plusieurs parlementaires, qu'il ne lui semblait pas opportun de donner une suite favorable à cette question.

Pour tenter de justifier son refus et le vôtre actuellement, monsieur le ministre, vous comparez plusieurs catégories de personnels.

Mais, dans votre réponse, vous ne citez, comme bénéficiaires, que les fonctionnaires.

Vous avez omis de dire que le bénéfice des dispositions appliquées aux fonctionnaires a été également accordé aux agents des services publics et aux agents des collectivités locales et départementales.

Par conséquent, ne venez pas nous parler des déficits qui empêcheraient de donner satisfaction à cette modeste et légitime revendication des cheminots anciens combattants.

Je conteste absolument les termes de comparaison que vous avez donné dans votre réponse pour essayer de justifier votre refus.

Personne ici n'ignore que les agents de la Régie autonome des transports parisiens et d'Electricité de France ont des régimes de retraite différents de celui des cheminots. Or, on n'a pas fait état de cette différence pour leur refuser le bénéfice des dispositions accordées aux fonctionnaires.

Votre argumentation est absolument en porte-à-faux. Vous défendez une mauvaise cause et il vous est difficile de donner des arguments valables.

D'autre part, le Conseil de la République, dans sa séance du vendredi 10 décembre 1954, à l'unanimité des 305 votants, a adopté une proposition de loi ayant le même objet.

Je le répète, des rapports ont été adoptés par les commissions compétentes, mais le Gouvernement s'oppose à leur inscription à l'ordre du jour.

Or, j'insiste encore, les cheminots anciens combattants demandent uniquement l'application de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. Il ne s'agit ni d'une faveur, ni d'un privilège, mais d'une mesure de justice.

Bien souvent, des hommages justifiés sont rendus aux cheminots anciens combattants. J'ajoute — et d'autres l'ont dit avant moi — qu'ils ont des droits sur nous.

Avec les cheminots anciens combattants, nous demandons que cet hommage se traduise non pas uniquement dans les mots, mais dans les faits, et que satisfaction leur soit donnée.

CIRCULATION ROUTIÈRE

M. le président. M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° pour quels motifs, contrairement à l'alinéa premier de l'ancien article 10 du décret du 20 août 1939, l'article 23 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière n'exige plus des conducteurs qui abordent un carrefour deux obligations qui sont cependant primordiales: celle d'annoncer obligatoirement leur approche et celle de serrer sur leur droite, la première de ces prescriptions, même en dehors des agglomérations, n'étant prévue qu'« en cas de nécessité »; 2° si l'article 25 du décret du 10 juillet 1954, remplaçant l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 20 août 1939, confirme bien le droit de priorité accordé à tout conducteur venant de droite dans les mêmes conditions que précédemment, bien que le libellé de l'article ne soit plus exactement le même; 3° comment il concilie le droit réservé par l'article 27 au ministre pour les routes nationales et au préfet pour les routes départementales et communales de fixer un droit de priorité particulier à l'intérieur des agglomérations avec les dispositions de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884 qui, incontestablement, donne au maire le pouvoir de police de ces routes « en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies »; 4° si, du fait que les nouvelles mesures réduisent considérablement les règles de sécurité, il ne redoute pas une augmentation du nombre des accidents et une élévation consécutive des primes d'assurances.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La suppression dans le nouveau code de la route des deux obligations précédemment imposées par l'article 10, paragraphe 1er de l'ancien règlement, à tout conducteur abordant une bifurcation ou une croisée de chemins: annoncer son approche et serrer sur sa droite, a été décidée à la suite d'examens approfondis et répétés de la question, examens auxquels le souci de la sécurité routière a constamment présidé.

Si, même en dehors des agglomérations, il n'a pas paru bon de conserver l'ancienne obligation faite aux conducteurs d'annoncer systématiquement leur approche aux intersections de route, c'est qu'un tel avertissement paraissait trop souvent au conducteur imprudent une garantie suffisante lui permettant d'aborder le carrefour à une vitesse excessive.

De même qu'à l'intérieur des agglomérations — et il était bon de chercher à assurer une uniformité des réflexes — les conducteurs seront ainsi amenés à une intersection à faire prédominer, s'ils bénéficient de la priorité, la notion de prudence sur celle de leur droit, ce dernier étant trop souvent considéré abusivement comme absolu.

En ce qui concerne l'obligation de serrer particulièrement à droite à l'approche d'une intersection, elle a paru non seulement inutile, mais parfois dangereuse, en diminuant l'angle de visibilité du conducteur qui, en vertu du principe de la priorité à droite, doit surveiller tout particulièrement les véhicules qui peuvent déboucher sur sa droite.

Deuxièmement, la légère modification de forme donnée à l'énoncé du principe de la priorité à droite n'a nullement eu pour objet d'altérer ce principe, mais seulement de renforcer la sécurité aux intersections en rappelant que la priorité n'est pas un droit absolu et que la prudence commande de laisser passer un autre conducteur qui aurait abordé le carrefour avant celui qui bénéficie de la priorité.

Troisièmement, l'article 27 du nouveau code de la route n'est en contradiction, ni avec la loi du 5 avril 1884 ni avec la jurisprudence admise.

En effet, le pouvoir réglementaire de police du préfet, considéré alors comme un multiple du maire, repose sur l'article 99 de la loi de 1884, ainsi rédigé: « Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91 — lequel vise notamment la police municipale — ne font pas obstacle aux droits du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles... toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquilité publiques ».

D'autre part, il a été admis par le conseil d'Etat, appelé à connaître de la légalité d'un des premiers codes de la route — celui du 10 mars 1899 — que, de même que le préfet agit comme un multiple du maire, le chef de l'Etat, peut réglementer la circulation sur tout le territoire. Cette thèse a été consacrée par un arrêt du conseil d'Etat du 8 août 1919 — Laboune.

La haute assemblée a d'ailleurs examiné le récent décret du 10 juillet 1954 et n'a formulé aucune observation quant à la légalité de l'article 27 en cause.

Quatrièmement, loin de réduire la sécurité routière, les nouvelles mesures édictées par le code de la route ont toutes eu pour objet de la renforcer.

Rien ne permet de supposer que les primes d'assurances soient modifiées en raison de la parution de ce règlement à la préparation duquel, au sein des commissions consultatives, les représentants des assurances ont d'ailleurs participé.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le ministre, je vous remercie infiniment des réponses que vous avez faites aux questions que j'ai posées, mais je vous avoue très franchement qu'elles ne me satisfont pas.

Vous m'indiquez que c'est au nom de la sécurité routière que vous avez supprimé deux obligations sur trois qu'un usager de la route doit remplir en abordant un carrefour. J'en suis un peu étonné. Le nouveau code de la route qui a été établi par vos services et par vous-même a été rédigé en fonction de la circulation dans Paris. Il s'agit d'une circulation tout à fait spéciale qu'il y aurait lieu de mettre à part, mais vous ne me ferez pas croire que c'est pour maintenir le silence que le conducteur d'un véhicule se trouvant en rase campagne ne doit pas klaxonner à l'approche d'un carrefour dangereux.

Il me paraît insolite que pendant des dizaines d'années, on ait estimé nécessaire qu'un conducteur avertisse à l'approche d'un carrefour et que, subitement, on juge que cela n'est plus du tout utile.

De la même manière vous avez supprimé, à l'approche d'un carrefour, l'obligation de serrer sur la droite. Evidemment, dans Paris les conducteurs qui éventuellement vont vers leur gauche, à une bifurcation, dégagent davantage la circulation. Edicter des règles particulières pour Paris, c'est très bien.

Je suis pleinement d'accord sur ce point, mais ne venez pas dire que l'on renforce la sécurité routière en n'exigeant pas des automobilistes de serrer sur la droite lorsqu'ils abordent un carrefour.

J'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous examiniez la question de plus près et que vous modifiiez l'opinion que vous venez d'émettre.

Il est peut-être très utile de supprimer de telles obligations à Paris pour lutter contre le bruit ou pour activer la circulation. Cela me paraît tout à fait nuisible dans des voies normales sur l'ensemble du pays. Je crois qu'il faut rétablir ces obligations.

En ce qui concerne le droit de priorité visé par l'article 25, j'ai été ému de constater que le jour même où le nouveau code de la route paraissait au *Journal officiel* était vendu en librairie un texte annoté et commenté par un chef de service de votre ministère. Il était évidemment le mieux placé pour le préparer. Mieux encore: il réussissait à vendre ce texte, avec commentaires, moins cher que le numéro du *Journal officiel*.

C'est la raison pour laquelle ce texte, qui fait autorité à tous égards, a pu être abondamment diffusé.

J'ai lu précisément sous la rubrique de l'article 25 l'appréciation suivante:

« En introduisant à dessein le terme abordant, le rédacteur du décret » — le commentateur parlait en connaissance de cause — « a sous-entendu que la priorité à droite ne doit jouer qu'au cas où l'engagement dans un carrefour doit s'opérer avec une certaine simultanéité. Si le conducteur venant par la gauche en raison de sa position relative avec le conducteur venant par la droite est engagé le premier dans le carrefour, les règles de prudence imposent à ce dernier de laisser le passage et non d'accélérer pour passer le premier.

« Une telle précaution devrait entraîner... » — là, on essaie de commander — « ... une jurisprudence très nuancée, jurisprudence qui avait été récemment abandonnée pour revenir à une notion plus simple, mais dangereuse, d'une priorité absolue. »

En un mot, on pose de nouveau le problème de la simultanéité d'engagement à un carrefour.

Or, il existe une jurisprudence selon laquelle le droit de priorité est en principe absolu. La question de la simultanéité a été écartée, et solennellement par la cour de cassation, car il n'est pas possible de rechercher lequel des deux conducteurs est arrivé le premier à un carrefour. Celui qui vient de gauche doit s'arrêter pour laisser passer celui qui vient de droite.

Et un commentateur, fort bien placé et qualifié, se permet de dire que les nouvelles dispositions de l'article 25 du code de la route tendent à modifier cette jurisprudence!

On peut vraiment se demander quels sont les droits des conducteurs !

M. Jean Catrice. Très bien!

M. André Mignot. C'est la raison pour laquelle j'insiste sur ce point.

Enfin, monsieur le ministre, je ne crois pas que vous ayez répondu à la question que je vous ai posée concernant les droits du préfet, du ministre et des maires.

Vous m'avez dit que le préfet était un « multiple » du maire...

M. Michel Raingeard. Le plus grand commun!...

M. André Mignot. ... mais vous n'avez pas dit à quel coefficient (*Sourires.*) Je n'en sais rien.

Il n'en reste pas moins que l'article 98 de la loi de 1884 dispose:

« Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies. »

Si, comme le prévoit l'article 27 du code de la route, un droit de priorité spécial doit être institué à l'intérieur d'une agglomération, c'est au maire et au maire seul qu'il appartient de l'édicter et non pas au ministre, pour une voie nationale, ou au préfet, pour une route départementale.

Ce n'est pas à eux de modifier le droit de priorité. Le droit de police des routes à l'intérieur des agglomérations appartient au maire, et ce n'est pas un décret ministériel qui peut abroger une disposition d'une loi organique, essentielle et de base.

Sur ce point encore, je m'excuse d'être en désaccord avec vous, tout en vous remerciant, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu me donner.

UTILISATION DE WAGONS DE BOIS

M. le président. M. Charret rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le terrible accident de chemin de fer qui, le 16 octobre 1953, a endeuillé une partie de la région lyonnaise; cet accident s'est produit en gare de Serezin-du-Rhône. Très tôt, comme chaque matin, ce convoi recueille tout au long de son parcours les ouvriers et ouvrières qui viennent travailler à Lyon, soit dans les usines, soit dans les bureaux. Or, ce vendredi 16 octobre, par un épais brouillard, une machine haut-le-pied a tamponné par l'arrière le train « 3462 » qui n'était protégé par aucun fourgon et, sous le terrible choc, les derniers wagons ont littéralement éclaté, laissant un bilan de 13 morts et de 70 blessés. Une des principales causes de cette catastrophe est incontestablement l'utilisation de vieux wagons de bois dont la fragilité et la vétusté auraient demandé depuis longtemps leur mise au

rebut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vieux et dangereux matériel soit définitivement éliminé, cause de trop graves accidents, et pour qu'il soit remplacé par des wagons en fer, plus résistants, d'une part, et d'un confort plus certain pour les milliers de travailleurs qui n'ont que ce seul moyen de transport pour rejoindre leur travail dans les villes dont ils sont éloignés, quelquefois, de plusieurs lieues.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics. L'accident de Serezin aurait été effectivement moins grave si le train tamponné avait été composé de voitures métalliques.

Malheureusement, la Société nationale des chemins de fer français est loin de disposer d'un nombre suffisant de voitures de ce type pour assurer tous les services.

En effet, la composition du parc de voitures utilisables sur les voies à écartement normal est actuellement la suivante:

Voitures métalliques ou métallisées à boggies pour trains rapides et express, 5.280; voitures métalliques d'omnibus, 100; voitures métalliques à boggies pour le service de la banlieue parisienne, autres qu'automotrices et remorques pour traction électrique, 1.206; voitures à caisse en bois à boggies, 1.490; voitures à caisse en bois à essieux, 6.575; soit au total 14.651.

Or, 5.700 véhicules sont nécessaires pour assurer le service des trains rapides et express et 6.790 les jours d'extrême pointe de trafic. La Société nationale des chemins de fer français ne disposant que de 5.280 voitures métalliques se trouve donc dans l'obligation de faire entrer des voitures à caisse en bois dans la composition d'un certain nombre de trains express de moyen parcours.

Compte tenu des commandes déjà passées et en cours de réalisation, la Société nationale des chemins de fer français disposera à la fin de l'année 1958 de 6.200 voitures pour son service de trains rapides et express.

En ce qui concerne les trains omnibus et les trains de banlieue, un effort de modernisation portant sur le matériel à essieux affecté à leur formation a permis d'apporter une amélioration sensible tant au point de vue de la sécurité que du confort.

Le principe de cette modernisation consiste essentiellement dans le remplacement des portières latérales par un accès central et dans la substitution à l'ancienne carcasse en bois d'une coque métallique légère. Sans apporter les mêmes garanties qu'une métallisation complète, cette transformation procure un élément de sécurité grâce à la suppression de la membrure de bois et à la meilleure fixation de la caisse sur le châssis.

En particulier, les lignes de la banlieue de Lyon ont bénéficié, depuis la fin de 1953, de la mise en service de 145 voitures ainsi transformées. Deux cents voitures environ sont nécessaires pour assurer complètement le service en matériel de ce type. La poursuite du programme permettra d'atteindre ce chiffre en avril 1955.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre. Nul n'ignore ici les liens d'amitié qui nous unissent et je ne voudrais pas vous dire des choses désagréables; mais, vraiment, vos explications ne nous donnent pas satisfaction.

Cet accident de Sérézin n'est pas le premier, hélas! et je crains fort qu'il y en ait d'autres — oui, monsieur le ministre, touchez du bois (*Sourires*) avant que, sur les lignes en cause puissent être utilisés des wagons métalliques en remplacement des wagons de bois.

M. Marc Dupuy. Ce sont des « wagons cercueils ».

M. Edouard Charret. Je n'irai pas jusqu'à reprendre l'expression de notre collègue. Mais j'avoue qu'elle m'était venue à l'esprit tout à l'heure, et c'est par correction que je ne l'ai pas employée.

Les ouvriers qui, chaque matin, de bonne heure, se rendent de Saint-Rambert-d'Albon et d'autres régions à leur travail sont entassés dans ces wagons de bois trop petits et inconfortables.

Surchauffés l'été, ces wagons sont glaciaux l'hiver et, surtout, ils sont meurtriers lorsque survient un accident. Certes, l'accident qui fait l'objet de ma question aurait eu lieu même s'il y avait eu un fourgon de queue et si les wagons avaient été à armature métallique. Néanmoins, avec un matériel métallique, la violence du choc aurait été amortie.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier cette question. Il faut faire les dépenses nécessaires. J'estime qu'il vaut mieux dépenser de l'argent pour sauvegarder des vies humaines que pour tout autre objet.

Je vous demande, notamment, de ne pas attendre plus longtemps et de faire activer la fabrication de wagons métalliques afin que, dans quelques semaines ou dans quelques mois, on ne voit plus circuler ces wagons en bois vétustes. Ainsi, vous sauvegarderez la vie de ces ouvriers qui doivent, quotidiennement, se rendre à leur travail.

RECONSTRUCTION DES PONTS DANS LE NORD

M. le président. M. Catrice rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le tragique accident de Loison-sous-Lens, et lui demande s'il est admissible que, dans une région où la densité de la circulation est aussi élevée, il puisse encore exister des ponts non reconstruits semblables à celui de Loison ou celui du Château-Rouge, sur le boulevard de Lille, à Tourcoing, et pourquoi, dans des régions quasi dépeuplées ou en activité économique restreinte, les ponts sont reconstruits, et pourquoi les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dont la densité de la population est la plus forte de France, dont l'activité, dans tous les domaines, est un des principaux supports de l'effort français, sont aussi mal équipés.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics. L'élargissement du pont de Loison-sous-Lens — qui n'était pas un pont détruit, comme pourraient le faire supposer les termes de la question de M. Catrice — a été décidé bien avant l'accident auquel il est fait allusion, dès que la création du fonds spécial d'investissement routier a permis le financement de cette opération qui avait dû être différée jusqu'alors, faute de crédits.

Les travaux sont en cours et seront achevés cette année.

En ce qui concerne le pont du Château-Rouge, sur le boulevard de Lille à Tourcoing, à Marcq-en-Barœul, l'extrême limitation des dotations accordées depuis 1950 à l'administration et qui a obligé celle-ci à suspendre à peu près l'exécution de toute opération nouvelle un peu importante n'a pas permis, jusqu'en 1953, d'envisager la reconstruction de cet ouvrage.

Ce n'est qu'au cours de cette dernière année qu'il a été possible de dégager les crédits nécessaires à une réalisation, d'ailleurs partielle, des travaux. Ceux-ci seront, en effet, en première phase, limités à la construction de la partie aval de l'ouvrage définitif dont la largeur totale, 50 mètres, excède les besoins immédiats de la circulation. Cela a permis de n'engager que 142 millions de francs au lieu de 260 millions.

Le projet d'exécution de ces travaux, dont la mise au point a été assez délicate, a été approuvé par décision du 23 juillet 1954, qui a autorisé l'ouverture d'un concours. La liste des entreprises admises à ce dernier a été arrêtée à la date du 26 novembre dernier. La remise des offres doit être faite le 17 février et les travaux seront donc entrepris cette année-ci.

Pour ce qui est de la situation générale de la reconstruction dans le département du Nord, les raisons qui expliquent le retard de ce département — 50 p. 100 seulement des ponts rétablis contre 66 p. 100 pour l'ensemble du territoire français — ont été développées dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1954 — débats parlementaires, Conseil de la République, page 1146 — à la question écrite n° 5176 posée par M. Denvers, sénateur, réponse dont j'extrais ce passage:

« Dans les années qui ont suivi la Libération jusqu'en 1949 inclus, l'administration a disposé de crédits qui ont permis de rétablir définitivement près de 3.500 ponts, soit 700 ponts par an; mais, pendant cette période, la reconstruction a été freinée par la pénurie des matériaux et du matériel. Les départements comme celui du Nord et quelques autres où les destructions étaient nombreuses et importantes se sont trouvés alors défavorisés par rapport aux départements peu éprouvés où la disproportion entre les ressources et les besoins était moindre et c'est pourquoi il y a été reconstruit relativement moins de ponts.

« A partir de 1950, les difficultés d'approvisionnement avaient cessé, mais les dotations budgétaires accordées pour la reconstruction des ponts ont subi alors des réductions considérables qui ont retardé l'exécution du programme prévu. Au lieu de sept cents ponts par an, comme précédemment, il n'a pu être reconstruit qu'environ quatre cents ponts en 1950 et trois cents en 1951.

« La situation s'est encore aggravée depuis lors. En 1952, en effet, l'administration n'a reçu de crédits que pour la continuation des opérations déjà en cours et elle n'a pas même été autorisée à engager une nouvelle tranche de dépenses. Aucune opération nouvelle n'a donc pu être entreprise au cours de cette année, les seuls travaux adjugés étant ceux déjà autorisés dont l'exécution avait dû être retardée pour diverses raisons.

« En 1953, la plus grande partie de l'autorisation de programme complémentaire qui a été accordée a dû être affectée à la réévaluation des opérations en cours et à la couverture des dépenses d'entretien des ponts provisoires, si bien qu'il n'a pu être engagé que moins d'un milliard de francs pour la mise en chantier d'opérations nouvelles, ce qui n'a permis de lancer au total, pour toute la France, qu'une quarantaine d'opérations.

« La situation des départements défavorisés n'a néanmoins pas été perdue de vue et, parmi ces opérations, on a inscrit, en ce qui concerne le département du Nord, la reconstruction du pont du Château-Rouge à Marcq-en-Barœul, qui a nécessité à elle seule l'engagement de 142 millions de francs. »

En 1954, l'autorisation de programme accordée pour les opérations nouvelles s'est élevée, déduction faite des 1.500 millions de francs réservés pour l'entretien des ponts provisoires, à 2.300 millions.

Or, plus du dixième de cette somme — exactement 243 millions de francs — a été affecté au seul département du Nord, où l'on a engagé les dépenses à faire pour la reconstruction du pont Jean-Jaurès à Dunkerque et celle des ponts de Rouvignies sur l'Escaut et de Marchiennes sur la Scarpe.

On ne peut donc pas dire que l'administration se soit désintéressée du département du Nord.

L'effort accompli en faveur de ce département sera poursuivi en 1955 dans toute la mesure où le permettra la faiblesse de l'autorisation de programme accordée pour cette année. Je rappelle qu'il s'agit de 6.265 millions de francs, dont 1.500 millions affectés à l'entretien des ponts provisoires, soit en fait 4.765 millions.

En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, visé également par M. Catrice, on ne peut pas dire que la situation soit particulièrement défavorable, puisque, sur 183 ouvrages détruits dans ce département, 140, soit les trois quarts, sont actuellement rétablis.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Monsieur le ministre, je vous remercie d'abord d'avoir bien voulu, dès la constitution du Gouvernement, répondre à cette question d'actualité qui date déjà du 13 décembre.

Je ne dirai pas, comme cela devient presque un rite au cours de ces réponses aux questions orales, que je ne suis pas satisfait de vos explications. Je présenterai cependant quelques observations. Mais vous me permettrez avant tout de remercier ici publiquement la ville de Lens et tous ses services de l'effort magnifique qu'ils ont fait, lors de la catastrophe de Loison-sous-Lens. La population de Lille, Roubaix et Tourcoing adresse à la ville de Lens le témoignage de son immense reconnaissance.

Je ne dirai donc pas, monsieur le ministre, que je ne suis pas satisfait de votre réponse, car je voudrais que nous essayions, ensemble, d'examiner les moyens de trouver une solution constructive à ces problèmes, envisagés sous l'angle de l'intérêt général, de la sécurité routière et de la sauvegarde des vies humaines. Nous ne sommes plus au temps des voitures à chevaux!

Des mesures très importantes devraient être prises de toute urgence aux endroits dangereux des routes. Il faudrait se libérer des routines et de l'habitude prise de faire les routes toutes pareilles d'un bout à l'autre.

Après le terrible accident de Loison-sous-Lens et celui de Gravelines qui, dans le département du Nord, a suivi de très près celui de Loison-sous-Lens, je vous signale un moyen simple et peu coûteux de prévenir de semblables catastrophes: il s'agit simplement d'encadrer la chaussée, aux endroits dangereux, le long des tabliers de pont et le long des canaux, par des bordures de trottoir de trente à quarante centimètres de hauteur. Je vous assure qu'ainsi les autocars ne passeraient plus au-dessus des tabliers de pont.

En effet, ce sont les roues qu'il faut bloquer ou dévier. Ce moyen serait autrement efficace que l'illusoire garde-fou que l'on ne peut pas renforcer et dont le renforcement ne servirait, d'ailleurs, à rien.

En général, je voudrais, monsieur le ministre, que nous fassions aussi un effort constructif sur le plan régional.

L'état lamentable des routes du Nord est d'une notoriété dont nous nous passerions bien.

Il y a là un scandale qui n'a que trop duré.

Vous nous avez déclaré qu'on ne pouvait pas dire que l'administration se désintéressait du département du Nord. Vous me permettrez de vous répondre qu'on ne peut pas dire non plus qu'elle s'intéresse tout particulièrement à ce département.

La meilleure preuve en est que vous avez dit vous-même — ces chiffres sont accusateurs — que la proportion des ponts reconstruits est dans l'ensemble du pays de 66 p. 100 et que, pour le département du Nord, elle n'est que de 50 p. 100.

Je fais alors remarquer que les impositions du département du Nord représentent les deux tiers de celles de la nation et que le produit de ces impositions est égal à plus des trois quarts, à près des huit dixièmes des sommes affectées aux services routiers.

Je ne comprends pas alors pourquoi ce département est l'objet d'une sanction, 50 p. 100 seulement de ses ponts étant reconstruits.

J'ajoute que les ponts dont nous réclamons la reconstruction sont placés sur des routes à très grande circulation.

Nous avons parlé — et vous avez bien voulu nous en parler également, monsieur le ministre — de ce fameux pont du Château-Rouge, situé sur le grand boulevard qui relie la Belgique à Tourcoing et à Lille. C'est une des plus grandes artères de la région et même de France.

Ce pont, qui fait un coude affreux sur le canal, provoque plusieurs accidents chaque année.

Il y a quatre ans, par la voie d'une question au ministre des travaux publics de l'époque, j'ai demandé la reconstruction rapide de ce pont. Le ministre voulut bien me faire cette promesse. Aujourd'hui, vous me dites, monsieur le ministre, que le pont ne sera reconstruit qu'en partie et que l'exécution de la totalité des travaux est remise à plus tard.

C'est là un abus extrêmement dommageable pour les vies humaines.

Vous me répondrez que vous n'avez pas suffisamment de crédits. Cette question — je viens de l'expliquer — ne devrait précisément pas jouer pour le département du Nord, étant donné que c'est celui qui paye le plus d'impôts en France.

Pourquoi donc notre région est-elle aussi mal équipée, alors que la densité de sa population est la plus forte de France et que, dans le domaine industriel comme dans tous les autres, son effort est essentiel, dans la nation ?

Il convient donc de prendre des mesures urgentes en fonction de la stricte justice, de l'efficacité économique et aussi et surtout de la sauvegarde des vies humaines.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé à l'instant un programme de constructions dans le Nord qui est absolument insuffisant.

M. Jean Le Coutaller. Il l'est ailleurs aussi, monsieur Catrice.

M. Jean Catrice. Permettez-moi de vous rappeler qu'il y a seulement quelques minutes l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité une proposition de résolution invitant « le Gouvernement à tenir compte de la densité de population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien et à l'amélioration des routes nationales du département du Nord ».

Je crois que le Gouvernement est engagé par ce vote unanime de l'Assemblée et j'espère que vous ferez reviser votre budget afin que soit mis fin au traitement actuel réservé au département du Nord, qui fait de ce dernier un authentique déshérité.

M. le président. L'Assemblée en a terminé avec les réponses aux questions orales et doit maintenant reprendre la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955, charges communes.

Mais le Gouvernement a déposé une nouvelle lettre rectificative et la commission des finances doit procéder à son examen. L'audition du représentant du Gouvernement n'étant pas, par ailleurs, terminée, la commission demande une suspension de séance.

L'Assemblée voudra sans doute accéder au désir de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Daladier s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 16 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(I. — CHARGES COMMUNES.)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes.) (Nos 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 88 minutes;
Commission des finances, commissions pour avis, 82 minutes;
Groupe socialiste, 100 minutes;
Groupe communiste, 78 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 79 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 75 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 74 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 56 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 35 minutes;
Groupe indépendant paysan, 29 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 26 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 22 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 16 minutes;
Isolés, 16 minutes.

Le groupe des républicains progressistes a épuisé son temps de parole.

Dans sa séance du 1er février, l'Assemblée nationale avait décidé de surseoir à la discussion.

La parole est à M. Faggianelli, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jacques Faggianelli, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission des finances a été saisie de deux lettres rectificatives au projet de loi concernant le budget des charges communes, qui sont d'ailleurs d'objet tout à fait différent. L'une concerne ce que j'appellerai « l'affaire Bréguet », et l'autre les chapitres disjoints lors du premier examen de ce budget, à savoir les chapitres 31-93 et suivants relatifs à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat.

Sur la première, je me contenterai de donner un bref résumé de l'affaire, la lettre rectificative ayant sous certaines réserves, obtenu l'approbation de la commission des finances.

Cette lettre rectificative a pour objet une remise de dette de 1.700 millions de francs consentie par l'Etat à la société Bréguet sur une dette totale de 2.100 millions de francs contractée par la société Bréguet pour la fabrication de douze avions *Bréguet Deux-Ponts* 763 livrés à la compagnie Air France. Cette dette correspond à des avances faites par la caisse des marchés et par les banques sur la garantie de l'Etat et est constituée par des accréditifs par le jeu d'une lettre d'agrément.

La société Bréguet a livré ces avions à un prix qu'elle juge depuis insuffisant en dépit des clauses du marché conclu avec Air-France. Une première revision du prix dans le cadre du marché conclu en 1951 a eu lieu, mais, depuis, rien n'est venu établir que ladite société avait sollicité dans les formes légales une revision de prix.

Sans entrer dans le fond, votre commission ayant estimé que la question de droit devait être tranchée par une commission spéciale qui a été désignée au sein de la commission des finances, et sans préjuger la forme et le régime qui pourront être donnés à la société Bréguet au moment où le problème de sa réorganisation sera envisagé sérieusement, votre commission a estimé qu'elle devait vous proposer de voter la lettre rectificative, la remise de la somme de 1.700 millions de francs consentie par l'Etat — quelle qu'en soit la qualification d'ailleurs — pouvant être une condition favorable, quoique non décisive, pour le redressement envisagé.

En considération de l'urgence, cette première mesure a été adoptée, mais je le répète, sans qu'elle préjuge en rien la suite à donner à cette affaire et le régime futur de la société.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cette lettre rectificative qui a obtenu un vote favorable de la commission des finances, avec, toutefois, une modification du libellé de l'article 45 qui serait ainsi conçu:

« Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à faire remise à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700 millions de francs, d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat », le reste du paragraphe étant supprimé.

M. Pierre Montel. Puis-je me permettre de vous demander un renseignement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. Je crois que les conditions d'existence futures de la société Bréguet sont intimement liées aux possibilités de plans de charge qui peuvent lui être accordées dans un avenir immédiat, sinon même dans un avenir lointain.

Tout cela est fonction des budgets militaires, d'une part, pour les constructions militaires de la société Bréguet et des budgets civils, d'autre part, pour les constructions en matière d'aviation civile.

Je suis tout prêt à voter ce qui nous est demandé par le Gouvernement et par la commission des finances, mais je voudrais savoir au préalable si le geste que nous ferons sera bénéfique ou non quant à la marche future de la société Bréguet. Or, cette marche future sera incontestablement conditionnée, je le répète, par le plan de charge qui pourra être accordé à la société.

Pour le moment, je ne sais rien de ce plan de charge. Je demande donc à la commission des finances si elle a été éclairée à ce sujet.

M. le rapporteur. Vous venez d'aborder, monsieur Montel, la question de fond sur laquelle précisément la commission des finances n'a pas cru devoir se prononcer. Pour trancher cette question, elle a chargé une sous-commission de se saisir du problème.

De toute manière, la commission a estimé qu'il n'y avait aucun inconvénient, ni dans un sens ni dans l'autre, à voter cette remise de dettes qui constitue une condition favorable...

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Et même préalable.

M. le rapporteur. ...et même préalable au renflouement de cette société.

J'en arrive à la deuxième lettre rectificative qui concerne le chapitre 31-93 et l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat.

La question a déjà été très largement traitée devant l'Assemblée. Le Gouvernement actuel a proposé des dispositions qui vont dans le sens d'une amélioration de la rémunération de la fonction publique, aussi bien en ce qui concerne les personnels en activité que les retraités et les pensionnés de guerre.

L'augmentation proposée se chiffre à 9.500 millions de francs qui s'ajoutent aux 55.500 millions de francs figurant dans le projet de loi relatif aux charges communes pour 1955 déposé par le Gouvernement précédent, de sorte que les crédits demandés s'élèvent au total à 65 milliards de francs.

J'observe que l'effort ainsi consenti représentera, en année pleine, c'est-à-dire à partir de l'année 1956, une somme de 74 milliards de francs environ.

Cette proposition, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant la commission des finances ce matin a été, cet après-midi, malgré les éclaircissements apportés par M. le président du conseil et M. le ministre des finances, repoussée par la commission à égalité des suffrages pour et contre, après d'ailleurs, je le note pour être complet, que la commission eut repoussé une motion préjudicielle présentée par M. Lamps.

Tel est l'état de la question. Sur ce point, donc, je rapporte un résultat négatif.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'honneur, lors du premier débat qui s'est déroulé en présence des représentants du gouvernement précédent, d'exposer à cette tribune la position de la commission des pensions.

Aujourd'hui, le ministre des finances du Gouvernement défunt est devenu président du conseil et nous avons un nouveau ministre des finances. En présence de ce changement de gouvernement, la commission a estimé nécessaire de faire à nouveau un exposé complet de la question, pour bien faire connaître sa position aussi bien sur le plan des principes que sur la nécessité d'un début de remise en ordre de la fonction publique, dans le cadre du budget de 1955.

Je commencerai par un exposé de principe.

Après les débats budgétaires de 1952 et 1953, au cours desquels s'est manifestée si nettement la volonté du législateur en faveur d'un retour à une situation normale disparue pour les retraités, les anciens combattants et les victimes de la guerre du fait des décrets des 24 mai et 26 septembre 1951, il semblait que nous dussions attendre des décisions s'inspirant du principe posé pour le respect de la péréquation intégrale des retraites garantie par la loi du 20 septembre 1948 et de l'application aux victimes de la guerre du rapport constant prévu par la loi du 27 février 1948. Il n'en a rien été.

Les décrets du 26 mai 1954 ont, entre autres, mis en vigueur une augmentation des indemnités déjà créées, sans répercussion sur les pensions. Au surplus, le *Journal officiel* du 9 novembre dernier a donné le texte de nouvelles dispositions aggravant encore cette situation.

On a, en effet, pris des décrets hiérarchisant une prime qui ne l'était pas. Dans le même temps, on créait une nouvelle prime non hiérarchisée et on augmentait l'indemnité de résidence, sachant pertinemment que les retraités anciens combattants et victimes de la guerre ne bénéficieraient pas de ces dispositions nouvelles.

Comment, mesdames, messieurs, ne pas voir là la volonté manifeste de violer la loi et de frustrer de leur dû les retraités et les victimes de la guerre ? L'attention de l'Assemblée doit être attirée sur les conséquences réelles et graves des textes que nous critiquons.

Les décrets du 8 novembre 1954 créent une nouvelle indemnité. Il a été attribué aux agents en activité un complément provisoire de traitement dont le montant est dégressif jusqu'à l'indice 134 et devient ensuite uniforme: 9.000 francs à partir de cet indice.

Nulle part, dans l'article 31 du statut de la fonction publique, nous ne trouvons mention d'un tel avantage. Cet article dispose en effet:

« La rémunération totale du fonctionnaire comprend: le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

« Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, l'indemnité différentielle prévue à l'article 52... » — pour compenser le cas échéant l'infériorité de rémunération du nouveau grade en cas de promotion — « ...et, en cas de cumul autorisé par l'article 9 ci-dessus, la rémunération du second emploi.

« Sont interdits l'ordonnancement et le payement de toutes autres indemnités, à l'exception de celles représentatives de frais ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs, ou justifiées par des séjutions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation. »

Ainsi, cette indemnité est antistatutaire. Ce n'est qu'un complément déguisé du traitement et elle constitue une violation de la loi au détriment des retraités et des victimes de la guerre.

Je voudrais ici bien préciser la situation des retraités civils et militaires et des victimes de la guerre.

Ces situations ne sont pas liées entre elles, mais l'une et l'autre sont accrochées au traitement des fonctionnaires actifs.

En ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi du 31 décembre 1953 précise bien en son article 8 *bis* la nature de « l'accrochage » des pensions de guerre à la rémunération des fonctionnaires. Je cite: « Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut de l'activité afférent à l'indice 170 tel qu'il est défini en application du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites. »

L'expression « traitement brut » s'entend du traitement, net de toute retenue pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application. Elle englobe les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

Il n'y a donc aucune ambiguïté: toutes sommes versées aux fonctionnaires à l'indice 170 au titre de rémunérations qui constituent leur pouvoir d'achat fixé en fonction du coût de la vie doivent être prises en compte pour la détermination du rapport traitement-pension et accessoires, lequel doit demeurer constant.

Or, le Gouvernement reconnaît lui-même la nature de l'indemnité de 12.000 francs puisqu'il l'a déjà intégrée en totalité et uniformément, quel que soit l'indice, dans le traitement soumis à retenue et puisqu'il l'a hiérarchisée par tranches, d'abord 3.000 francs, puis 6.000 francs par décret du 8 novembre 1954, puis 3.000 francs avec effet rétroactif du 1er octobre 1955 par la lettre rectificative que le Gouvernement vient de déposer.

Cette indemnité a donc indiscutablement la valeur d'un complément de traitement accordé pour rapprocher le pouvoir d'achat du coût de la vie.

En conséquence, la hiérarchisation immédiate de cette tranche s'impose avec effet du 1er janvier 1955. Elle apporterait une amélioration à la situation des retraités et des pensionnés de guerre.

Nos observations n'ont pas été inutiles, puisque, aujourd'hui, la lettre rectificative modifie non seulement les chiffres, mais aussi, dans une certaine mesure, la position gouvernementale sur le principe.

Quant à l'indemnité prévue par le décret du 8 novembre 1954 et baptisée « complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat », dont le Gouvernement a évité de préciser la nature, elle a incontestablement le caractère d'une indemnité de cherté de vie ressemblant comme une sœur à la précédente, laquelle, on l'a vu, s'est transformée peu à peu, en vieillissant, en élément du traitement. A ce titre, le rapport constant doit lui être appliqué, comme au traitement, pour la détermination de la valeur du point servant de base au calcul des pensions de guerre.

D'ailleurs, si le Gouvernement contestait ce caractère à ces 9.000 francs, nous serions curieux de l'entendre justifier leur octroi, M. le ministre des finances Edgar Faure, pas plus que les autres ministres des finances — et nous ne pouvons l'en blâmer — n'avait pas l'habitude de faire des cadeaux. Lorsqu'il déclarait que cette dernière indemnité n'était pas accordée pour compenser l'augmentation du coût de la vie — le coût de la vie, disait-il, n'ayant pas augmenté depuis plusieurs mois — nous lui rappelions que si l'on ajoutait les différentes indemnités accordées depuis la fixation des indices de traitements, en 1948, au montant des traitements à cette époque, l'équilibre ne serait pas encore rétabli par rapport à 1948.

Sur ce point nous avons obtenu un début de satisfaction puisque, sur les 9.000 francs, 3.000 seront soumis à retenue avec effet du 1er janvier 1955. Mais les 6.000 francs qui restent ne le seront qu'avec effet du 1er octobre 1955. Quant à la hiérarchisation, on n'en parle pas.

Ensuite, comme dernière nouveauté, sous prétexte d'avantager les cadres et de s'acheminer vers une hiérarchisation plus poussée, les décrets instituant une prime hiérarchique d'un montant égal à 450 francs par point d'indice supérieur à l'indice 450 aggravent encore le déclassement des pensions de guerre par rapport aux traitements d'activité.

Contrairement aux dispositions des décrets du 10 juillet 1948 et du 14 avril 1949, on crée deux bases différentes pour l'attribution de pourcentages inégaux de majoration alors que l'échelle des traitements doit être constituée sur une base unique.

Déjà le conseil d'Etat a formellement condamné une telle pratique en rappelant au ministre des finances, qui n'en a d'ailleurs pas tenu compte jusqu'à présent, que sa doctrine constituait un abus de pouvoir et motivait l'annulation des dispositions appliquées. Si le conseil supérieur de la fonction publique avait été consulté, ainsi que le prescrit la loi en pareille matière, il aurait, à coup sûr, refusé de souscrire à la nouveauté imaginée

Quelles en sont les conséquences ? D'une part les fonctionnaires et, par répercussion, les retraités et les victimes de la guerre dont la rémunération va de l'indice 100 à l'indice 450 inclus sont privés de la prime.

D'autre part, celle-ci est uniquement réservée au personnel en activité, si bien que l'indice de catégorie est de valeur différente suivant qu'il s'agit d'un fonctionnaire en exercice ou d'un retraité. La réalité de l'indice est donc irrégulièrement affectée.

Enfin, nous arrivons à l'indemnité dite de résidence qui est accrue dans des proportions qui heurtent le bon sens du fait que cet avantage ne répond plus à coup sûr à son but réel et qu'il constitue non plus un correctif de faible amplitude, mais un élément important du traitement non soumis à retenue et donc sans répercussion sur le calcul des pensions.

Le mode d'attribution de cette indemnité constitue, d'ailleurs, une irrégularité que la simple confrontation des textes permet d'établir.

Que dit M. Yves Fagon, rapporteur du statut de la fonction publique, au sujet de l'article 31 du statut ?

« Il apparaît évident que l'indemnité de résidence conserve son caractère qui est de varier en fonction, d'une part, des différences du coût de la vie suivant les localités et, d'autre part, de la situation de famille des intéressés, tandis que l'article 1er du décret du 24 mai 1951 base l'indemnité de résidence sur la rémunération principale brute comprenant le traitement ou la solde et le complément provisoire de traitement ou de solde qui, pour les titulaires, est soumis à retenue pour la pension. »

L'indemnité ainsi calculée varie bien suivant les zones de salaires, mais elle dépend en premier lieu, et surtout, du montant du traitement ou de la solde. Elle atteint au minimum 25 p. 100 de cette rémunération dans la zone zéro et 12 p. 100 dans la zone du plus fort abattement.

Incontestablement, elle revêt le caractère d'une partie, d'un élément du traitement, dont on a gonflé à dessein la valeur, sachant bien que les retraités et les victimes de la guerre n'en percevraient pas la moindre miette.

Qui pourrait contester que l'on a changé, au moins en partie, la nature de l'indemnité de résidence ?

A l'origine, cette indemnité avait pour but, ainsi qu'il résulte du rapport Fagon sur le statut de la fonction publique, et de l'état de fait, de corriger les différences de coût de la vie suivant les régions et les centres.

Je viens de rappeler les termes du rapport Fagon. Quant à l'état de fait, il était le suivant: l'indemnité de résidence était accordée dans les agglomérations de plus de 5.000 habitants selon un barème calculé, en principe, sur le chiffre de la population, avec certains correctifs en faveur de localités où la vie était particulièrement chère, par suite de circonstances locales, géographiques ou économiques. Mais aucune indemnité n'était attribuée dans les localités de moins de 5.000 habitants.

Aussi pouvons-nous, sans crainte de contestation, affirmer qu'au moins l'indemnité de résidence actuellement accordée dans ces localités n'est pas une indemnité de résidence, mais un complément de traitement déguisé, que l'on retrouve majorant la véritable indemnité de résidence accordée dans les autres centres. Et ce n'est pas le Gouvernement, qui s'oppose

à la suppression des zones de salaires, qui pourrait valablement opposer une fin de non-recevoir à notre raisonnement.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on dénier aux retraités de la fonction publique et aux anciens combattants et victimes de la guerre le droit de revendiquer l'intégration, dans le traitement soumis à retenue, de l'indemnité de résidence accordée dans la zone du plus fort abattement, afin qu'elle entre en compte dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite et aussi dans la valeur du point de référence pour le calcul des pensions de guerre ?

Et comment des législateurs et le Gouvernement pourraient-ils se dérober à un devoir aussi logique, je dirai même aussi impérieux, et ne pas répondre à un sentiment de justice et au respect de la légalité ?

L'indemnité de résidence, qui va de 62.500 francs à l'indice 100 à 428.300 francs à l'indice 800 pour la zone zéro, et de 30.000 francs à 205.500 francs pour la zone la plus défavorisée, est réservée aux seuls fonctionnaires actifs. Il en est de même du complément de traitement, qui s'échelonne de 9.000 à 25.000 francs et de la prime hiérarchique, qui va de 450 à 157.400 francs.

De ce fait, d'une part pour les victimes de la guerre le rapport constant s'applique à une base intentionnellement faussée; d'autre part, le pourcentage de la pension de retraite réelle diffère sensiblement du pourcentage légal qui garantissait la loi du 20 septembre 1948.

Le rapport entre le traitement et la pension n'est plus constant. La pension de retraite normale au taux de 75 p. 100, qui figure sur le titre de pension, tombe pour la zone zéro à 56,9 p. 100, à l'indice 185; à 59,3 p. 100, à l'indice 300; à 59,4 p. 100, à l'indice 400; à 49,1 p. 100, à l'indice 750; à 47,3 p. 100 à l'indice 800.

Allez-vous, monsieur le ministre, ramener la valeur des pensions de retraite au-dessous des taux de la loi d'Empire de 1853 ?

Je note au surplus que le décret du 26 mai 1954 avait déjà institué, outre les primes spéciales de catégories, des suppléments pour charges militaires, une prime de qualification en faveur de certains officiers, de militaires non officiers à solde mensuelle, et que là encore les retraités sont lésés, sont laissés dans l'oubli.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait bien voulu accepter les amendements déposés en séance le 30 décembre et prendre l'engagement d'étudier et de déposer le plus rapidement possible — on proposait avant le 30 juin — le plan d'ensemble suggéré pour mettre fin à cette débauche d'indemnités et de primes diverses qui rompt, ainsi qu'il a été justement indiqué, la parité entre les différentes catégories de fonctionnaires actifs, tout d'abord, et ensuite entre ces derniers et les retraités et les victimes de la guerre.

Sans aucune distinction d'opinion politique, des membres de cette Assemblée ont donné leur accord aux propositions faites. Ils seront d'accord aussi, j'en ai la conviction, pour préciser avec nous que tout complément d'émoluments alloué aux personnels en activité doit avoir sa répercussion immédiate et intégrale sur le montant des pensions de retraite correspondantes ainsi que sur celui des pensions de guerre, et pour vous demander de rechercher les conditions d'application de cette disposition en ce qui concerne l'effet, à compter du 1er janvier 1955 sur les pensions de retraite et des victimes de guerre, des décrets que nous venons de critiquer.

Au moment où nous parlons, quelle est la situation ? Il y a eu le projet de budget et il y a eu la lettre rectificative. Compte tenu de tous ces éléments, et en particulier du nouvel effort, que je ne conteste pas, fait par le présent Gouvernement, à partir du 1er janvier 3.000 francs de la prime de 9.000 francs, complément provisoire de traitement, seront soumis à retenue. Par conséquent, en bénéficieront les retraités de la fonction publique et, par le jeu du rapport constant, les victimes de la guerre. Mais la commission des pensions regrette que l'effort du Gouvernement pour l'exercice en cours n'ait pas été plus grand et que l'on ait reporté du 1er octobre 1955 la hiérarchisation des 3.000 francs qui restaient des 12.000 francs du décret de 1951 et que l'on ne soumettra pas à retenue sans les hiérarchiser les 6.000 francs restant des 9.000 francs du complément provisoire de traitement accordé par le décret de novembre 1954.

C'est pourquoi je tiens à bien marquer, au nom de la commission des pensions, que nous étions tout de même en droit de nous attendre, après les différents votes émis par l'Assemblée, après les déclarations officielles de membres du Gouvernement produites dans cette enceinte, à voir le Gouvernement mettre fin à ce déclassement de la fonction publique et à ne pas aggraver, au moins en 1955, le sort des retraités de la fonction publique et des victimes de guerre par rapport aux fonctionnaires en activité.

Cependant, on n'intègre qu'une partie des indemnités accordées aux fonctionnaires actifs en 1955, si bien que le déclassement s'aggrave encore par rapport à eux, car il n'est pas question de faire bénéficier ni les retraités de la fonction publique, ni les victimes de guerre, de l'indemnité dégressive de 25.000 francs jusqu'à l'indice 134 et fixée uniformément à 9.000 francs, au delà de cet indice, pas plus qu'il n'est question de faire bénéficier les retraités et les victimes de guerre d'une partie de l'indemnité de résidence.

Or — je me permets de le rappeler à l'Assemblée — la cause essentielle du déclassement dont souffrent les retraités de la fonction publique et les victimes de la guerre réside dans le gonflement de l'indemnité de résidence. J'ai indiqué tout à l'heure qu'elle dépassait parfois 25 p. 100 de la rémunération brute des fonctionnaires en activité.

La commission des pensions souhaite que dès 1955, pour s'acheminer vers cette remise en ordre réclamée de toutes parts, on intègre dans le traitement soumis à retenue au moins une partie de l'indemnité de résidence versée dans la zone de salaires du plus fort abattement.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque j'ai parlé du plan de remise en ordre de la fonction publique, vous avez acquiescé et je vous en remercie. Mais si déjà en 1955 vous ne faites pas un plus grand effort, en combien d'années interviendra cette remise en ordre ? Nous sommes maintenant habitués aux plans quadriennaux, mais ce n'est plus à un plan quadriennal qu'il faudra faire appel, c'est au moins à un plan décennal, et vous pensez bien qu'il n'est pas possible aux intéressés, qui ont été lésés jusqu'à présent, d'attendre si longtemps.

On a déjà rappelé, lors d'une séance du Conseil de la République, que le respect de la loi est l'obligation des gouvernements. Monsieur le ministre, les gouvernements qui se sont succédé ont — vous le ferez peut-être également — invoqué l'état des finances pour limiter leur effort.

Dites-vous bien, monsieur le ministre, qu'il n'est pas juste de faire supporter l'insuffisance de nos finances à une seule catégorie de citoyens, particulièrement à ceux qui ont donné une vie de dévouement à la nation, à ceux qui se sont sacrifiés sur les champs de bataille pour sauver l'indépendance de notre pays, aux veuves et aux orphelins de ceux qui ont donné leur vie pour que la France demeure et que nous restions un pays libre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. J'ai reçu la motion préjudicielle suivante, présentée par M. Paquet et les membres du groupe paysan :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du budget des charges communes jusqu'à ce que des crédits suffisants aient été affectés à l'assainissement des marchés agricoles. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, la motion préjudicielle que j'ai déposée va me permettre de vous poser quelques questions.

La dette publique augmente sans arrêt. Elle a augmenté de mille milliards en deux ans. Son volume va poser un problème financier très grave dans les années à venir. Je comprends donc votre insistance à sauvegarder l'équilibre de nos finances et je reconnais que l'Assemblée nationale ne facilite pas toujours votre tâche.

Mais, monsieur le ministre, quand on est pauvre — c'est, je crois, le cas, ou du moins c'est ce que vous nous dites — il convient de répartir ce que l'on a parmi les plus défavorisés. Il faut donc faire en priorité un effort en faveur des secteurs de l'économie qui sont en difficulté et dont l'état, si on les abandonne, risque de porter un coup très dur à l'économie générale du pays, c'est-à-dire à tous les Français.

On vient de voter déjà 55 milliards de francs pour la fonction publique. Je ne dis pas que ce soit exagéré. Nous sommes loin encore des chiffres qu'exigerait la loi de 1946, si on l'appliquait.

Mais que deviendraient les parties prenantes, si les sources tarissaient ? Or parmi les sources il y a l'agriculture, et chacun sait ici que l'agriculture traverse actuellement une crise effroyable. Permettez-moi de vous citer à mon tour quelques chiffres.

J'ai sous les yeux un document émanant de l'Institut national de la statistique et des études économiques, rattaché au ministère des finances. C'est, par conséquent, un document très officiel, et j'y relève que par rapport à 1938 le revenu national a augmenté de 18 p. 100, le revenu des particuliers a augmenté de 13 p. 100, le revenu des agriculteurs a diminué de 10 p. 100.

Par rapport à 1949, le revenu national a augmenté de 14 p. 100, le revenu des particuliers a augmenté de 16 p. 100, le revenu des agriculteurs a diminué de 4 p. 100.

Ce sont là, je le répète, des chiffres officiels.

Or, on nous rebat les oreilles de la situation favorable dans laquelle se trouve notre commerce extérieur, ce qui est exact, et l'on oublie de dire que cette situation favorable est due aux exportations agricoles pour une partie qui équivaut, je crois, à peu près aux neuf dixièmes. Mais cette situation ne

durera pas, car parallèlement à cette augmentation de production on assiste à une baisse du revenu agricole.

Il n'est pas d'exemple que des hommes continuent de produire plus pour gagner moins, et nous risquons de nous retrouver bientôt devant le malthusianisme de la production agricole.

A qui vendra-t-on les produits industriels que l'on fabrique à une cadence de plus en plus rapide, à en croire les chiffres que vous nous donnez, si le marché agricole, qui est le marché le plus important, est ruiné ?

Je vais maintenant vous poser une autre question. Le projet parle du fonds de garantie mutuelle et d'orientation. Il est bien entendu, monsieur le ministre, que le mot orientation est superflu et qu'il faudra le retirer, car ce fonds doit servir au soutien, à la défense de la production, et il doit y avoir à côté de lui un fonds de reconversion financé par l'Etat, comme cela se fait pour l'industrie.

Etes-vous d'accord sur ce point ?

Vous prévoyez 7 milliards. Or j'ai pu lire dans le rapport de M. Faggianelli que 36 milliards sont prévus pour exporter nos excédents de blé et que les 7 milliards seront pris en recette pour cette opération.

Si les 7 milliards du fonds de garantie mutuelle sont affectés en totalité à l'assainissement du marché du blé, que restera-t-il pour les autres productions, notamment pour le lait ?

Monsieur le ministre, vous connaissez bien le problème puisque vous avez été ministre de l'agriculture, et je tiens à vous rendre hommage sur ce point. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Vous connaissez donc bien ce problème. Vous allez vous trouver dans quelques semaines dans une situation effroyable. A la fin de l'hiver, 15.000 tonnes de beurre sont stockées dans les frigorifiques, et vous allez avoir bientôt la production du printemps.

Je vous assure que vous connaîtrez très rapidement une crise épouvantable et je vous laisse le soin de penser ce qui arrivera.

M. Jean Le Coutaller. C'est parce que le pouvoir d'achat des consommateurs est insuffisant.

M. Aimé Paquet. C'est autre chose, mon cher collègue, le problème n'est pas là.

M. Jean Le Coutaller. Mais si, il est bien là.

M. Aimé Paquet. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu. Si vous voulez, nous reprendrons cette discussion une autre fois.

Songez, monsieur le ministre, à cette situation grave qui appelle des remèdes urgents. Le lait constitue le salaire des paysans pauvres. Un million d'exploitations agricoles de notre pays n'ont que 300.000 francs de revenu brut, soit moins de 120.000 à 130.000 francs de revenu net par personne.

Nous sommes donc là bien loin du minimum vital.

Notre pays compte de nombreux économiquement faibles, que l'Etat a consciencieusement ruinés. Il faudrait quand même penser un peu à ces citoyens défavorisés.

Vous avez des excédents agricoles, mais des économiquement faibles manquent du nécessaire : voilà un débouché. En Afrique du Nord la disette sévit : voilà un autre débouché.

Etes-vous décidé, monsieur le ministre — et je désire une réponse précise — à faire l'effort nécessaire pour assainir les marchés agricoles, notamment et en priorité celui du lait, dans l'intérêt de tous, avant qu'il ne soit trop tard ?

M. Raymond Dronne. Dans un mois il sera trop tard !

M. Aimé Paquet. L'Etat a fixé pour le lait un prix indicatif. Le Gouvernement doit le faire respecter, c'est la moindre des choses.

Etes-vous décidé à prévoir au chapitre 44-95 des crédits supérieurs à ceux que vous avez inscrits ? Je vous pose dès aujourd'hui cette question, car ce chapitre ne viendra en discussion que dans quatre ou cinq jours, et les crédits prévus sont nettement insuffisants, vous le savez bien.

L'Amérique n'hésite pas à affecter dix milliards de dollars au soutien de ses prix agricoles, parce qu'elle se souvient fort bien de ce qui s'est passé en 1929. Elle sait fort bien que c'est une crise agricole qui a provoqué la crise épouvantable dont elle a gardé un souvenir cuisant. Elle ne tient pas du tout à la voir se renouveler.

Monsieur le ministre, je vous ai posé une question très nette : Etes-vous décidé à faire l'effort nécessaire et urgent pour venir en aide à sept millions de travailleurs qui sont aussi intéressants que tous les autres, j'insiste sur ce point, car il n'y a pas que les travailleurs de la fonction publique, il y a les travailleurs en général, parmi lesquels figurent les nombreux travailleurs de l'agriculture.

Je ne me contenterai pas d'une réponse évasive à cette question ; je vous demande, monsieur le ministre, une réponse précise. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Il fallait dire cela le jour de la déclaration ministérielle.

M. Aimé Paquet. Je l'ai dit, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Vous êtes un repenti ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pilimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Avec une courtoisie dont je le remercie, M. Paquet vient de me poser un certain nombre de questions qui rencontrent mes préoccupations personnelles, il le sait, et aussi une préoccupation fondamentale du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter à ce banc.

Ces questions sont posées à l'occasion d'une motion préjudicielle que je demande à M. Paquet de bien vouloir retirer, afin que nous puissions entrer dans le fond du débat, ce qui permettra notamment d'aborder dans le délai le plus bref, c'est-à-dire dès la semaine prochaine, mardi ou mercredi, les chapitres qui précisément concernent l'agriculture et la politique agricole : Le chapitre 44-92 relatif aux subventions économiques, le chapitre 44-95 relatif à la subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, et le chapitre 44-93 concernant le dégrèvement des carburants agricoles.

Sur tous ces points, le Parlement aura, la semaine prochaine, l'occasion de se prononcer, et M. Paquet lui-même pourra faire connaître avec précision ses positions et ses propositions.

Nous sommes pleinement conscients du fait qu'il se pose aujourd'hui, dans le domaine agricole, un certain nombre de problèmes qui requièrent une solution urgente.

Lorsqu'on parle d'excédents agricoles, je suis porté, on le comprend, à évoquer des souvenirs qui ne sont pas tellement anciens, puisqu'il m'a été donné d'assister à la naissance de ce problème, et même de tenter de le résoudre en construisant un système qui eût donné à l'agriculture française des débouchés larges et stables.

Mais ce n'est pas, pour l'instant, de politique à longue échéance qu'il s'agit, encore qu'il soit sans doute nécessaire de revenir à la conception d'une politique qui, non pas certes dans l'immédiat, mais pour de longues années, donnerait aux agriculteurs français un sentiment de sécurité.

Il s'agit de parer au plus pressé et de s'attaquer à un problème d'excédents qui, je le sais, crée dans de nombreuses régions françaises une inquiétude qui parfois tourne à l'angoisse, qu'il s'agisse des produits laitiers — lesquels, dans de nombreuses régions, correspondent à proprement parler au salaire du paysan — qu'il s'agisse des pommes de terre ou qu'il s'agisse du vin, qui continue de poser un problème aussi brûlant que je l'ai connu en d'autres temps.

Ce que je puis dire, c'est que M. le ministre de l'agriculture, avec qui je m'en suis entretenu il y a deux jours à peine, m'a annoncé qu'il allait me saisir dans les tout prochains jours de propositions précises, qui feront l'objet d'un examen attentif.

Je pense qu'elles permettront de déterminer, dans les prochains jours également, un certain nombre de prises de position qui, dès la semaine prochaine, et dans le cadre même de ce budget, pourront donner lieu à étude, examen et peut-être à critique de la part de l'Assemblée.

Ce qui est nécessaire, c'est que ce travail urgent puisse se poursuivre. Il sera conduit dans l'esprit même qui animait M. Paquet.

Et si notre collègue veut bien consentir à ce que nous entrions dans le fond du problème, nous pourrons, dès la semaine prochaine et à propos de l'examen des chapitres que je viens d'énumérer, déterminer ensemble, puisqu'il s'agit d'une responsabilité commune au Parlement et au Gouvernement, ce qu'il sera vraiment justifié d'appeler une politique agricole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déposé, lui aussi, une motion préjudicielle tendant à surseoir à la discussion du budget des charges communes.

Notre motion s'inspire cependant d'un esprit un peu différent de celle de M. Paquet. Notre motion tend à surseoir à la discussion avant tout parce que nous voulons obliger le Gouvernement à déposer une nouvelle lettre rectificative assurant une juste revalorisation des traitements des fonctionnaires et de leurs retraites. Mais nous voulons aussi, tout comme M. Paquet, que des crédits suffisants soient affectés à l'assainissement des marchés agricoles.

C'est dans cet esprit que, la motion de M. Paquet ayant été déposée avant la nôtre et devant être mise aux voix la première, nous la voterons. Cependant, dans le cas où M. Paquet se contenterait des explications et des promesses vagues de M. le ministre des finances, nous reprendrions sa motion à notre compte. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je me permets de vous faire observer, monsieur Waldeck Rochet, que votre motion préjudicielle ne fait, dans la lettre, aucune allusion à l'assainissement des marchés agricoles. (*Sourires.*)

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, ce dernier motif nous inspire également et c'est pour cette raison que nous reprendrons la motion de M. Paquet dans l'esprit que je viens de définir.

M. le ministre des finances. En somme, il y a les pensées et aussi les arrière-pensées.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, il m'est difficile de retirer ma motion. Je ne dirai pas que vos promesses sont vagues; je retire le mot « vagues ». Mais je voudrais des promesses beaucoup plus précises, beaucoup plus fermes.

M. Waldeck Rochet. Quelques phrases de plus!

M. Aimé Paquet. Je ne veux pas vous gêner, je vous l'ai dit. Je souhaite que cette discussion commence, car il faudra tout de même arriver aux chapitres qui intéressent l'agriculture. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Vous avez une singulière notion de la motion préjudicielle.

M. Aimé Paquet. Mais je voudrais que vous preniez l'engagement très net, très précis, d'augmenter la dotation du chapitre 44-95, qui est nettement insuffisante puisqu'elle suffit à peine à assainir le marché du blé et qu'il ne restera rien pour assainir les autres marchés. Je vous pose alors de nouveau la question: Si nous vous demandons, dans le courant de la discussion, la semaine prochaine, d'augmenter le crédit de ce chapitre, accepterez-vous de le faire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mes chers collègues, je me suis donné pour règle de ne faire de promesses qu'après examen du problème et de ne jamais promettre ce que je ne suis pas sûr de pouvoir tenir.

En l'occurrence, je me suis exprimé avec une totale franchise. J'ai dit que le ministre de l'agriculture, à qui il incombe — tous nos collègues le comprendront — de formuler en cette matière des propositions, m'a annoncé que ces propositions me seraient soumises dans les prochains jours.

Il m'appartiendra, à ce moment, de les examiner en tenant compte de tous les éléments du problème.

Je conçois, d'ailleurs, que le ministre de l'agriculture n'ait pas eu matériellement le temps, en une matière qui est délicate et exige études préparatoires et calculs, de me soumettre encore les dossiers dont j'ai besoin.

Ce que j'ai promis, et ce que je tiendrai, c'est que, dès que j'aurai reçu ces dossiers, ils seront examinés avec le souci de résoudre d'une façon aussi immédiate et aussi complète que possible, les problèmes sur lesquels M. Paquet a attiré mon attention.

M. Aimé Paquet. Dans ces conditions, je retire ma motion préjudicielle.

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste la reprend à son compte. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Paquet, reprise par MM. Waldeck Rochet et Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	210
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai été saisi d'une deuxième motion préjudicielle n° 4, présentée par MM. Lamps, Pierre Meunier et Tourtaud et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale,

« Décide de surseoir à l'examen du budget des finances (charges communes) jusqu'au dépôt d'un projet de loi portant remise en ordre des rémunérations de la fonction publique ».

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je voudrais donner quelques très brèves explications à l'appui de la motion préjudicielle que j'ai déposée avec mes amis MM. Lamps et Tourtaud.

Le 31 janvier dernier, l'Assemblée nationale, par 580 voix contre 34, décidait de surseoir à l'examen du budget des charges communes tant que le Gouvernement n'aurait pas déposé un projet de loi portant remise en ordre des rémunérations de la fonction publique.

Par ce vote et par leurs interventions au cours du débat qui l'avait précédé, les députés avaient montré sans équivoque qu'ils jugeaient insuffisantes les mesures prises par les décrets des 9 octobre et 8 novembre 1954. L'Assemblée avait marqué sa volonté de voir le Gouvernement faire un effort supplémentaire substantiel pour répondre aux revendications légitimes des fonctionnaires en activité et des retraités et établir un plan de remise en ordre des traitements et retraites assurant l'application exacte des dispositions légales et statutaires.

La question qui se pose à nous aujourd'hui est de savoir si la lettre rectificative déposée par le nouveau gouvernement répond à la volonté qu'avait ainsi exprimée l'Assemblée nationale.

Cette lettre rectificative prévoit d'abord que la prime fixe de 9.000 francs instituée par le décret du 8 novembre 1954 sera soumise à retenue pour pension, en deux étapes: à concurrence de 3.000 francs à partir du 1er janvier 1955, et à concurrence des 6.000 francs restants à partir du 1er octobre 1955. Elle prévoit ensuite que la tranche de 3.000 francs restant à hiérarchiser sur le complément provisoire de traitement de 12.000 francs fixée par le décret du 26 septembre 1951 sera hiérarchisée à partir du 1er octobre 1955 au lieu du 1er janvier 1956, date qui avait été prévue par le décret du 8 novembre 1954.

Je reconnais que la lettre rectificative constitue un pas en avant par rapport aux mesures initiales du Gouvernement. Cela est dû principalement à l'action unie menée par les fonctionnaires et les retraités de toute appartenance syndicale.

Cependant, je voudrais montrer que les nouvelles mesures gouvernementales ne correspondent ni à ce qu'attendent les intéressés, ni à la volonté de l'Assemblée nationale.

Voyons d'abord le cas des retraités.

Depuis plus de trois ans, ainsi que le rappelait tout à l'heure le rapporteur de la commission des pensions, les gouvernements successifs ont violé la loi du 20 septembre 1948 qui stipulait que la retraite devait varier dans le même sens et dans les mêmes proportions que le traitement ou la solde d'activité.

L'indemnité de résidence est devenue une véritable part du traitement non soumise à retenue. D'autre part, on a assisté à une prolifération de primes et d'indemnités de toute nature n'entrant pas en compte dans le calcul de la retraite.

Les décrets d'octobre et de novembre, ainsi que nous l'avons démontré lors du précédent débat, aggravaient encore l'injustice dont souffrent les retraités.

Aujourd'hui le Gouvernement apporte une correction, c'est entendu, mais cette correction est de bien légère portée.

Jusqu'en octobre 1955, 3.000 francs seulement, sur la prime fixe de 9.000 francs instituée par le décret du 8 novembre, seront soumis à retenue. Le reliquat de cette prime n'entrera en compte pour la retraite qu'à compter du 1er octobre.

Ainsi jusqu'au 1er octobre et dans le meilleur des cas, la mesure nouvelle ne donnera que 500 francs environ par trimestre, c'est-à-dire environ 5 francs par jour à un retraité.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, il semble difficile de parler sérieusement d'une amélioration du sort des retraités. Les revendications essentielles de ceux-ci sont méconnues, puisque l'indemnité de résidence est encore écartée du calcul des pensions. C'est pourtant là le point le plus irritant pour les intéressés.

Et l'on ne comprend pas que le Gouvernement, malgré le vote de l'Assemblée, n'ait pas cru devoir au moins présenter au Parlement un plan d'intégration dans le traitement soumis à retenue de l'indemnité de résidence accordée dans la zone du plus fort abattement.

Quant aux fonctionnaires en activité, on peut dire sans exagération que les avantages apportés par la lettre rectificative qui nous est soumise sont dérisoires.

Jusqu'au 1er octobre prochain, rien n'est accordé aux fonctionnaires en dehors de ce qui était déjà prévu dans le budget que nous avons repoussé.

A partir du 1er octobre, la lettre rectificative prévoit la hiérarchisation du reliquat de 3.000 francs sur le complément provisoire de traitement accordé en 1951.

Que donne exactement cette nouvelle mesure aux fonctionnaires ? Pratiquement rien ou presque rien aux petites catégories, et je veux ici citer quelques chiffres.

La nouvelle mesure ne donne absolument rien aux fonctionnaires à l'indice 100. A l'indice 110 — gardiens de bureau,

hommes d'équipe, par exemple — l'augmentation sera de 27 francs par mois. A l'indice 130 — facteurs, douaniers débutants — 92 francs par mois. A l'indice 150, 157 francs par mois. A l'indice 195 — contrôleurs des régies financières débutants, par exemple — 270 francs par mois. A l'indice 215, 370 francs par mois. A l'indice 300, 672 francs par mois.

Il s'agit, vous le voyez, de majorations dérisoires.

Au cours du dernier débat, plusieurs de nos collègues avaient critiqué le fait que les mesures gouvernementales lésaient les petites catégories et surtout les catégories moyennes situées entre les indices 160 et 300, c'est-à-dire plus de 80 p. 100 des fonctionnaires.

Eh bien! On est obligé de constater que la mesure prise par le Gouvernement ne modifie pas sensiblement cette situation et que, combinée avec les mesures de novembre, elle avantagera même encore les hauts traitements.

Mesdames, messieurs, l'insuffisance des mesures prévues par la lettre rectificative a amené la commission des finances à en rejeter les dispositions. Lors du débat qui a abouti à ce résultat, la question a été soulevée de savoir quelles étaient les intentions du Gouvernement à l'égard des fonctionnaires, en ce qui concerne le rendez-vous d'avril. M. le rapporteur a été très discret sur ce point.

M. le président du conseil, entendu par la commission, a catégoriquement déclaré que les mesures budgétaires envisagées constituaient le maximum de ce qui serait accordé aux agents de la fonction publique.

En résumé, les mesures proposées par le Gouvernement ne correspondent nullement à la volonté de l'Assemblée. C'est pourquoi nous avons déposé une motion préjudicielle qui reprend celle même votée il y a un mois par l'Assemblée.

En voici les termes:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du budget du ministère des finances — charges communes — jusqu'au dépôt d'un projet de loi portant remise en ordre des rémunérations de la fonction publique. »

Devant la commission des finances, M. le ministre des finances a indiqué qu'un tel plan serait probablement déposé au mois d'octobre. Déjà, le gouvernement précédent avait pris l'engagement d'étudier un plan. Il avait même parlé du mois de juillet. L'Assemblée — qui, par expérience, sait à quoi s'en tenir à ce sujet — avait décidé de surseoir à l'examen du budget des charges communes.

Aujourd'hui, le problème reste entier. C'est pourquoi je demande à nos collègues de ne pas se déjuger et de voter au scrutin notre motion préjudicielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser la motion préjudicielle qui vient d'être soutenue.

L'Assemblée sait comment se présente le problème budgétaire: aujourd'hui, 4 mars, sur un total de 3.313 milliards de francs de dépenses budgétaires figurant dans la loi de finances, 1.080 milliards de crédits, soit 33 p. 100 seulement, ont été ouverts.

Nous devons être au moins unanimes dans le désir de terminer, dans les plus brefs délais possible, l'examen du budget; le fait qu'il demeure en suspens est un élément d'incertitude et d'inquiétude qui, à la longue, pourrait exercer une fâcheuse influence sur l'évolution du pays.

L'Assemblée, bien entendu, reste entièrement maîtresse de ses décisions, notamment en ce qui concerne l'important problème de la rémunération de la fonction publique. C'est précisément parce que le Gouvernement a conscience de l'importance particulière de cette question qu'il a proposé à la conférence des présidents d'inscrire en tête du programme des travaux l'examen du budget des charges communes, ce qui permettra à l'Assemblée de se prononcer dans le plus bref délai sur le problème qui préoccupe justement tous nos collègues, spécialement les auteurs de la motion préjudicielle.

Il serait de mauvaise méthode d'ajourner à nouveau l'examen de ce budget et de retarder pratiquement l'examen du problème qui nous préoccupe...

M. le président de la commission. De l'ensemble des problèmes!

M. le ministre des finances. ... et de tous ceux qui se trouvent posés dans le budget des charges communes. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle.

M. Pierre Meunier. Il y a un mois, l'actuel ministre des finances ne considérait pas de mauvaise méthode de voter une motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel David. Je comprends qu'une motion préjudicielle puisse gêner la suite de la discussion budgétaire. Il faut toutefois reconnaître que le problème essentiel qui déborde tous les autres est celui de l'amélioration de la rémunération des personnels civils.

Certes, l'adoption du budget sera retardée si l'Assemblée adopte la motion préjudicielle, mais le problème est grave, comme l'est également celui que M. Paquet évoquait il y a quelques instants.

Nous avons voté la motion préjudicielle de M. Paquet. Nous attendions notre collègue au chapitre 44-95, mais il nous a précédés. Bien qu'il ait déserté, nous lui pardonnons son attitude.

Nous attachons, nous, une importance extrême aux motions préjudicielles. Nous aurions voulu, monsieur le ministre, au début de votre règne de ministre des finances, essayer de vous faire entrevoir quelque espoir pour l'avenir. Ce n'est, hélas! pas possible.

J'entends bien que vous avez fait ce que vous avez pu. Les chiffres que vous avez produits devant la commission des finances sont impressionnants et peuvent émouvoir l'Assemblée, si l'on considère leur ensemble. Mais quand on sait à combien s'élève le montant du mandat mensuel que touchent certains fonctionnaires, l'impression n'est pas moins vive.

La commission des finances a entendu la lecture d'une fiche de traitement d'un fonctionnaire modeste. Ce n'est ni un socialiste ni un communiste qui ont produit ce document, mais un collègue que nous respectons tous, un ancien ministre du budget qui nous faisait part de son inquiétude.

Il faut comprendre l'angoisse de ceux qui peinent, qui, depuis de longues années, espèrent en un avenir meilleur et qui croyaient obtenir en 1955 certaines satisfactions. Sans revenir sur les chiffres qui ont été fournis, je puis dire que ces fonctionnaires ne toucheront à peu près rien. Parfois, l'augmentation est si faible que, par suite de l'intégration des indemnités, les sommes effectivement perçues risquent d'être diminuées. Aussi ai-je posé la question de savoir s'il ne faudrait pas accorder des indemnités compensatrices pour éviter cet inconvénient.

Je reconnais, monsieur le ministre, que vous avez promis d'étudier la question.

Nous ne pouvons pas vous suivre et nous le regrettons. Il est bien question d'une tentative de remise en ordre de la fonction publique, mais l'effort est encore trop modeste. Trop de fonctionnaires souffrent et vous allez en faire des révoltés.

Pour ces raisons, nous voterons la motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est de mon devoir d'indiquer que la commission a repoussé à une forte majorité la motion préjudicielle. Elle persiste dans cette attitude.

M. le président. La parole est à M. Badie, pour répondre à la commission.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, nous avons voté la motion préjudicielle qui fut présentée au cours de la séance du 31 janvier. La majorité du groupe radical ne votera pas la motion préjudicielle qui nous est actuellement soumise. Elle n'a pas, pour autant, le sentiment de se déjuger.

Après les observations que vient de présenter M. le ministre des finances, nous comprenons qu'il y a urgence à discuter le budget des charges communes. Cette raison, toutefois, ne suffirait pas à nous inciter à voter contre la motion préjudicielle. Mais la lettre rectificative apporte une augmentation de crédits. D'autre part, nous désirons obtenir de M. le ministre des finances l'engagement qu'un projet de loi tendant à l'aménagement des traitements de la fonction publique sera déposé dans un délai fixé.

A la séance du 31 janvier, nous n'avons pas pu obtenir un tel engagement de la part du ministre des finances de l'époque. Si une telle déclaration était faite aujourd'hui, elle représenterait, pour les fonctionnaires, les retraités et les pensionnés, un résultat dons nous devrions nous féliciter.

Jusqu'à présent, aucun gouvernement n'a voulu nous donner une telle assurance. Aussi bien, dans la mesure où M. le ministre des finances voudra faire une telle déclaration, nous voterons en toute sérénité contre la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Paquet, contre la motion préjudicielle.

M. Aimé Paquet. M. Marcel David a dit que j'avais déserté. Le mot me paraît excessif et immérité, car notre collègue mérite aussi quelques reproches.

M. Marcel David. Qui n'en mérite pas? (*Sourires.*)

M. Aimé Paquet. M. Marcel David reproche à tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1951 de ne pas avoir appliqué la loi portant statut de la fonction publique. Or, les amis de M. David ont participé au pouvoir avant 1951 et ils n'ont pas davantage appliqué les dispositions en cause. C'est sans doute parce que la chose était difficile.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* Vous faites erreur, monsieur Paquet.

M. Aimé Paquet. Non, je n'ai pas déserté. J'estime qu'un budget doit être voté, qu'on ne peut pas toujours vivre dans le régime des douzièmes provisoires et que les fonctionnaires doivent être payés.

Je rappellerai également à M. Marcel David qu'avant 1951 ses amis participaient au gouvernement et que cette période a valu au pays six dévaluations successives, les prix étant multipliés par six. Je ne parle pas des premières années après la Libération où la pénurie existait, mais des années 1949, 1950 et 1951, période d'abondance, où la hausse des prix était provoquée, non par la pénurie, mais par une autre cause que M. David connaît bien.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur pour avis.* La mémoire vous fait défaut, mon cher collègue.

M. Aimé Paquet. En ce qui me concerne, je fais la part de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas et je constate que, pour la première fois depuis trois ans, on a — insuffisamment, je le reconnais — revalorisé de 10 p. 100 les traitements, sans augmentation parallèle du coût de la vie. Ce sont là des résultats que n'ont jamais pu obtenir les amis de M. Marcel David lorsqu'ils étaient au gouvernement.

M. Marcel David. Vous devriez relire l'histoire économique de ces dernières années.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. M. Badie a soulevé une question qu'ont déjà évoquée M. Le Coutaller, rapporteur pour avis de la commission des pensions, et plusieurs membres de la commission des finances.

Il est certain que les lettres rectificatives déposées par le Gouvernement ne prétendent pas régler complètement et définitivement le problème de la rémunération des fonctionnaires et celui des pensions des anciens combattants.

M. Marcel David. Nous n'en demandons pas tant.

M. le ministre des finances. Nous savons fort bien que se trouvent posées un certain nombre de questions de rémunération et d'harmonisation. C'est ainsi qu'est née la notion de remise en ordre, qui correspond à une indiscutable nécessité.

Nos collègues sont trop avertis de l'importance et de la complexité du problème pour ne pas se rendre compte qu'un certain délai est indispensable, d'abord pour les études préparatoires, ensuite pour la mise en œuvre proprement dite.

Je puis aujourd'hui, au nom du Gouvernement, donner une réponse positive à la question que m'ont posée plusieurs collègues: le Gouvernement prend l'engagement de déposer, dans les prochains mois, un projet de loi portant remise en ordre des traitements de la fonction publique. Ainsi le Parlement pourra prendre les décisions qui lui incombent. *(Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par MM. Lamps, Pierre Meunier et Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	213
Contre	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[Article 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE
ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

M. le président. « Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 25.491.805.000 francs. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, le budget des charges communes comporte des dispositions diverses. On y trouve des mesures d'ordre fiscal, des dispositions relatives au personnel, sans parler des subventions économiques.

Il est très difficile de porter un jugement sur la plupart des chapitres de ce budget, étant donné que les crédits de ces chapitres sont répartis entre les différentes administrations.

Le gouvernement a changé en pleine discussion budgétaire. Aussi je veux demander au gouvernement actuel ce qu'il pense de certains problèmes économiques.

En effet, les subventions économiques entrent dans le cadre d'une politique générale et il importe de connaître les desseins du Gouvernement dans ce domaine.

La politique d'un gouvernement s'appuie sur trois éléments. En particulier, si je ne m'abuse, celle du précédent gouvernement était axée sur la détaxation des investissements, la fiscalité et les subventions économiques.

Il importe d'examiner les répercussions de ces trois éléments pour voir dans quel sens s'exerce la sollicitude gouvernementale.

Il est indispensable d'apprécier dans quelle branche d'activité le gouvernement oriente son effort et surtout quels avantages il entend accorder à telle ou telle activité déterminée.

Il apparaît à l'examen des dispositions qui nous sont présentées, qu'il s'agisse des dispositions d'ordre fiscal ou économique ou des chapitres concernant la rémunération des personnels que, dans le cadre d'une même activité, certaines entreprises sont avantagées ou désavantagées selon leur importance.

Par exemple, nul ne saurait nier que la détaxation des investissements a bénéficié aux très grosses entreprises, tandis que la masse des petites et des moyennes entreprises et les artisans n'en ont pas profité. Il est même difficilement concevable que des entreprises dont les produits sont détaxés dans un but social, les industriels laitiers par exemple, soient de ce fait pénalisés.

Permettez-moi de rappeler que, l'année dernière, M. le ministre des finances, aujourd'hui président du conseil, déclarait devant la commission des finances:

« J'estime que la détaxation des investissements en matière industrielle provoquera une moins-value de rentrées budgétaires de l'ordre de 94 milliards. »

Or, si l'on se réfère aux estimations de rentrée des impôts indirects on s'aperçoit que les chiffres ne concordent pas. Chaque fois qu'une enquête a été ouverte, elle s'est terminée sans résultat car les chefs d'entreprise ont toujours négligé d'indiquer le volume des investissements auxquels ils ont procédé.

Selon le rapport du plan, en 1953, le total des investissements industriels — je ne parle pas des investissements agricoles — s'est élevé à 620 milliards de francs. 1953 ayant été une année de récession, on peut estimer que les investissements industriels se sont élevés, pour 1954, à environ 750 milliards de francs.

Si l'on veut raisonner valablement, il faut considérer tous les problèmes. Examinons donc le budget des affaires économiques. Aux chapitres 44-12 et 44-13, je relève que les crédits pour garanties de prix et remboursements des charges fiscales et sociales en vue des exportations d'origine industrielle se sont élevés à 72 milliards de francs.

D'autre part, chacun sait que la plupart des grosses entreprises bénéficient de réductions de tarifs pour l'énergie qu'elles utilisent, charbon ou électricité notamment. C'est là une subvention indirecte. Au total, on peut chiffrer à 200 milliards les avantages concédés à l'industrie.

En regard, les subventions économiques de caractère agricole qui figurent au budget s'élèvent à 13 milliards pour la détaxation des matériels agricoles et à 12.600 millions pour les carburants agricoles.

Comme l'a fait remarquer M. Paquet, des subventions économiques sont prévues pour l'exportation des céréales et mieux pour le maintien du prix du pain. Mais le pain est consommé par tous les Français et non par une catégorie d'entre eux et je ne comprends pas que ces crédits figurent parmi les subventions à l'agriculture.

Le total des avantages accordés à l'agriculture, l'année dernière, a atteint exactement 36 milliards de francs, contre 200 milliards pour l'industrie.

C'est dire que l'Etat accorde plus de sollicitude à une fraction de l'activité nationale qu'à l'autre. D'où le marasme que plusieurs orateurs ont souligné tout à l'heure.

Je tiens à faire observer que l'équilibre de la balance du commerce extérieur est dû dans une proportion de 80 p. 100 aux exportations agricoles.

Les commerçants, les petits industriels et les artisans n'ont bénéficié ni de la détaxation des investissements ni de l'aide à l'exportation, car ils n'exportent pas et n'ont pour clientèle que la masse des ruraux. Cela explique les difficultés de trésorerie dans lesquelles ils se trouvent. C'est la raison pour laquelle on les voit manifester aujourd'hui dans la rue.

Le précédent gouvernement avait estimé nécessaire de grever les exportations agricoles d'une nouvelle charge de 7 milliards. Je prétends que, dans l'anarchie actuelle et étant donné le marasme dans lequel se trouve la production agricole, on ne peut pas décemment faire supporter aux agriculteurs une charge nouvelle de cette importance.

Le plan d'orientation, je le rappelle, comprend deux parts, l'une fournie par voie budgétaire — 7 milliards — et l'autre fournie par voie de cotisations agricoles.

Cette politique se traduit dans les chiffres. En effet, les statistiques révèlent une baisse du revenu agricole, lequel est tombé à 14 p. 100 du revenu général. Dix millions de ruraux se partagent ces 14 p. 100 du revenu national. La situation de l'agriculture est donc très difficile.

Dès lors, il importe de faire l'inventaire de nos moyens et d'envisager la manière de les répartir.

Nos collègues socialistes avaient raison de défendre la motion préjudicielle et de dire qu'il était indispensable de venir en aide aux petits fonctionnaires. Nous sommes d'accord, mais encore faut-il que nous en ayons les moyens et que certaines mesures de cette nature ne compromettent pas l'ensemble.

Il s'agit de répartir des biens. Nous cherchons l'équité et non pas à favoriser une catégorie de citoyens français au détriment d'autres catégories.

A cet égard, je veux souligner les avantages accordés à certaines activités nationales. On établit une discrimination entre les entreprises, mais elle est aussi injuste entre les salariés ou les fonctionnaires.

Il apparaît, à la lecture des budgets, que des dizaines de millions de francs sont consacrés aux restaurants communautaires, aux restaurants des ministères. Les bilans des entreprises privées et nationalisées font ressortir dans les frais généraux des subventions attribuées pour les restaurants de ces entreprises.

Il existe donc une discrimination entre les ouvriers et les fonctionnaires. Les ouvriers ruraux notamment, ceux des petites et des moyennes entreprises, ainsi que les artisans ne bénéficient pas des mêmes avantages.

Dans tous les domaines il y a des discriminations. Il existe aujourd'hui plus de privilèges qu'au moment de la révolution française. Un de nos collègues a dit, l'année dernière, que nous étions en 1788. Je m'aperçois que, depuis, cela n'a pas beaucoup changé.

Nous retrouvons cette différence de traitement dans la fiscalité même. Considérons l'exemple du directeur d'une société anonyme qui possède 90 p. 100 du capital et s'alloue un traitement de deux millions de francs. Il paye 5 p. 100 sur les salaires qui figurent dans les frais généraux, tandis que l'artisan ou les petites entreprises qui ont un régime juridique différent payent 9 p. 100 jusqu'à 360.000 francs et 18 p. 100 au-dessus. Mieux, les sommes payées à titre d'impôt l'année précédente ne sont pas déductibles.

En ce qui concerne les sociétés, le taux de 36 p. 100, par suite des cumuls, aboutit, au bout de trois ans, à un prélèvement de 56 p. 100.

Telle est la raison du mécontentement actuel. Naturellement, un nom vient à tous les esprits, mais si les gens s'associent pour manifester, cela prouve que le mécontentement est certain. Je ne souhaite pas que les contribuables fassent la grève de l'impôt, car c'est porter atteinte à l'Etat républicain, mais ils la feront parce qu'ils en payent trop.

Vous savez comme moi que certaines entreprises déclarent toutes les dépenses d'ordre domestique dans les frais généraux et parviennent ainsi à ne plus rien payer du tout. Le poids de la fiscalité s'étend alors sur la masse des salariés, y compris les petites et les moyennes entreprises.

Les agriculteurs, qui ne se partagent que 14 p. 100 du revenu national, vendent leur blé quinze fois le prix d'avant guerre, tandis qu'un tracteur coûte vingt-cinq fois ou trente-cinq fois plus cher, les pièces détachées quarante fois plus.

La vente du lait se traduit par une baisse de recettes de près de 100 milliards; l'eau minérale est plus chère que le lait. On a parlé tout à l'heure de la viande. On pourrait parler de la betterave. Aucun produit ne se vend. Les exploitations familiales sont incontestablement les plus frappées.

Je rappelle ce que je disais tout à l'heure. L'aide à l'agriculture s'est élevée à 40 milliards de francs environ pour 10 millions de ruraux contre 200 milliards de francs pour l'aide à l'industrie.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement précise sa position.

Doit-on persévérer dans l'erreur ? Doit-on maintenir la discrimination entre les entreprises et l'inégalité devant l'impôt qui est à l'origine des deux mouvements qui agitent le pays ?

En effet, il faut tout de même se rappeler qu'au moment de la chute du précédent gouvernement, les agriculteurs barraient les routes et que d'autres travailleurs manifestaient dans nos villes et nos villages. Chaque fois que l'un d'entre nous se rend dans sa circonscription. Il est aux prises avec les doléances de ces gens qui s'agitent.

Ce n'est pas par des discours que nous les ramènerons dans le droit chemin et les remettrons au travail. Nous n'y parviendrons que dans la mesure où l'équité prévaudra dans la répartition des impôts et où notre sollicitude s'étendra, non pas à telle ou telle catégorie de citoyens, mais à tous.

Entendez-vous, monsieur le ministre, continuer la politique économique et financière qui a plongé le pays dans l'état où il se trouve ? Sinon, quelles mesures comptez-vous prendre pour en sortir ?

Je n'ai voté, la dernière fois, contre le gouvernement de M. Mendès-France, que j'avais soutenu jusqu'alors, que parce que j'estimais que sa politique économique était mauvaise. Allez-vous continuer la même politique dans le gouvernement actuel ?

Puisque vous êtes à la fois ministre des finances et des affaires économiques, je vous demande de vouloir bien m'indiquer quels sont vos desseins dans ce domaine, si vous entendez avoir une politique d'expansion dans le domaine industriel, comme dans le domaine agricole.

En effet, tous les plans qui jusqu'alors ont été conçus ont tous été orientés vers l'expansion.

On a fait un effort pour trouver des débouchés à l'industrie, mais je prétends qu'on n'a pas fait l'effort suffisant pour trouver des débouchés à l'agriculture.

Si nous ne voulons pas retomber, comme on l'a souligné tout à l'heure, dans la situation des Etats-Unis il y a vingt ans et dans celle qu'a connue la France en 1936, il vous appartient de prendre dès maintenant les mesures d'urgence qui s'imposent. Alors, vous serez un grand ministre des finances et des affaires économiques, comme vous avez été naguère un grand ministre de l'agriculture. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire:

Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes) (suite). (Nos 9288, 10002, 10018, 10039, 10016, 10265. — M. Faggianelli, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 4 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2839)

Sur l'article 2 du projet modifiant l'article 430 du code pénal.

Nombre des votants **603**
Majorité absolue **302**

Pour l'adoption **503**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bené (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulblen.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyset (Max).
Buriot.
Caillaveti.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulle.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grunaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Leon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laboste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
R[illegible]lle-Sout.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Sid-Cara.
Sidi e. Mokhtar.

Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Montel (André).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2840)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'interdiction de séjour (Deuxième lecture).

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 503
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Montell (André), Finistère.
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2841)

Sur la motion préjudicielle de M. Waldeck-Rochet à la discussion du budget des finances (Charges communes).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 213
Contre 369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bécnard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry (Diawadou).
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Cadilhavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Légaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.

Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun (Amar).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo (Mamadou).
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Préjot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zadi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Bardoux (Jacques).
Beshors.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Toublanc.
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Dronne.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Younès.
Bourgeois.
Buron.
Chamant.
Daladier (Edouard).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 210
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pelfre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2842)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Lamps à la discussion du budget des finances (Charges communes).

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 215
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed Mostefai.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Cougray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dametle.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huzues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Julien-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy-Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prélot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseloi.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salhard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seratini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubin (Jean).
Bardon (André).
Barrachin.
Bergasse.
Billotte.
Boisde (Raymond).
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Cochart.
Coirre.
Coumaud.
Coulon.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Bénault.
Huel.
July.
Kuehn (René).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Meck.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absent par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bourgeois.
Buron.
Chamant.
Daladier (Edouard).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289
Pour l'adoption 213
Contre 364

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Peltre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *des séances des* 1er, 2 *et* 3 *mars* 1955.

Par suite d'un retard de transmission, M. Mendès-France n'a pas été placé en position de « congé » à partir du 1er mars 1955, comme il en avait fait la demande.

En conséquence, son nom doit être supprimé dans les listes des députés ayant pris part au vote dans les scrutins nos 2824, 2825, 2826 du 1er mars 1955; nos 2827, 2828, 2829, 2830 du 2 mars 1955; nos 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837 et 2838 du 3 mars 1955. Il doit être rétabli dans la liste des députés absents par congé.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

2e Séance du vendredi 4 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1101).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1101).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 11-01 (*suite*). — Adoption.

Chap. 11-11 à 31-91. — Adoption.

Chap. 31-92.

Demande de disjonction: M. Lamps. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-93.

MM. Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques.

Chapitre réservé.

Chap. 31-94 à 32-92. — Adoption.

Chap. 32-93 à 32-97. — Réservés.

Chap. 32-98. — Adoption.

Chap. 33-91. — Réservé.

Chap. 33-92 à 34-92. — Adoption.

Chap. 34-93.

M. Lamps.

Adoption du chapitre.

Chap. 36-91 à 38-92. — Adoption.

Chap. 44-91 à 44-96. — Adoption.

MM. Tirolien, Barangé, rapporteur général, le ministre des finances.

Les chapitres sont réservés.

Chap. 45-91 à 46-93. — Adoption.

Chap. 46-94.

MM. Secrétain, le ministre des finances.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-95 à 48-92. — Adoption.

L'article 1er demeure réservé.

Art. 2 et état B. — Adoption.

Art. 3 à 25. — Disjoints.

Amendement de M. Gaumont, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 26: MM. Gaumont, le ministre des finances, Métayer, Faggianelli, rapporteur, Lamps, le rapporteur général, le président. — Amendement réservé.

Art. 26.

Amendement n° 42 de M. Lamps: MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 53 rectifié de M. Le Coutaller: M. Métayer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 55 de M. de Sesmaisons tendant à insérer un article additionnel: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, Burlot, le président. — Adoption.

MM. Burlot, le ministre des finances.

Art. 27.

Amendement n° 43 de M. Lamps: MM. Lamps, le ministre des finances. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Quinson tendant à insérer un article additionnel: MM. Guérard, le ministre des finances. — Réservé.

Art. 28. — Adoption.

Art. 29 à 33. — Disjoints.

M. le ministre des finances.

Amendements n° 3 de M. Kauffmann et n° 77 de M. Rosenblatt, tendant à insérer un article additionnel: MM. Gaumont, Rosenblatt. — Adoption.

Art. 34.

Amendement n° 87 de M. Secrétain: MM. Secrétain, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement repris par M. Lamps. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Liautey: MM. Burlot, le ministre des finances, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Bignon: M. Dronne. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Pierre Meunier: M. Pierre Meunier. — Adoption.

Rejet de l'article modifié.

Art. 35 et 35 bis. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 69 de M. Quinson: MM. Quinson, le ministre des finances, le rapporteur, Guérard, Benard, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Rejet.

Adoption de l'article avec le texte proposé par le Gouvernement.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 27 de M. Boulxom: Mme Francine Lefebvre, MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Dumas: Mme Francine Lefebvre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 54 de M. Le Coutaller: MM. Métayer, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. Minjoz: MM. Métayer, le ministre des finances. — Réservé.

Art. 37 et 38. — Adoption.

Art. 39 à 42. — Disjoints.

Art. 43 et 43 bis. — Adoption.

Art. 44.

Amendements n°s 90 et 91 de M. Minjoz: M. Métayer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 bis. — Adoption.

Art. 45.

M. Le Roy Ladurie, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 46 et 47. — Disjoints.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendements n° 5 de M. Jean-Paul Palewski et n° 94 de M. Dorey: MM. Dronne, Dorey, le ministre des finances, le rapporteur, Burlot. — Retrait.

Amendements n° 12 de M. Jean-Paul Palewski, n° 18 de M. Minjoz et sous-amendement n° 88 de M. Marcel David: MM. Dronne, Métayer, le ministre des finances. — Retrait.

Amendements n° 6 de M. Jean-Paul Palewski, n° 62 de M. Marcel David et sous-amendement n° 61 de M. Lamps: MM. Dronne, Métayer, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Dronne, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Charret: MM. Dronne, le ministre des finances. — Disjonction.

Amendements n° 60 de M. Marcel David et n° 78 de M. Sibué: M. Métayer.

Amendement n° 82 de M. Sérafini: M. Quinson.

Amendement n° 95 de M. Dorey: M. Dorey.

MM. le ministre des finances, Benard, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'amendement n° 78 de M. Sibué et retrait des amendements de M. Marcel David, de M. Dorey et de M. Sérafini.

Amendement n° 102 de M. Gaumont: MM. Gaumont, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 52 de M. Tourtaud: M. Lamps. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Démission de membres de commissions (p. 1123).

4. — Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1123).

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1123).

6. — Renvois pour avis (p. 1123).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1123).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1124).

9. — Dépôt de rapports (p. 1124).

10. — Dépôt d'avis (p. 1124).

11. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1124).

12. — Ordre du jour (p. 1124).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(I. — CHARGES COMMUNES)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (N°s 9288-10002-10018-10039-10046-10265).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 3 minutes;

Commission des finances, commissions saisies pour avis, ensemble, 50 minutes;

Groupe socialiste, 97 minutes;

Groupe communiste, 76 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 79 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 72 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 60 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 56 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 35 minutes;

Groupe indépendant paysan, 29 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 26 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 16 minutes;

Isolés, 16 minutes.

Le groupe des républicains progressistes a épuisé son temps de parole.

[*Article* 1er (suite)]

ETAT A (*suite*)

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de l'état A de l'article 1er et a entendu M. Briot sur le chapitre 11-01, dont je rappelle les termes:

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 25.494.895.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur le président, je renonce provisoirement à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 11-01 au chiffre de 25.494.895.000 francs.

(*Le chapitre* 11-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la Caisse des dépôts et consignations, 6.142.231.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-12. — Service des titres émis en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-13. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 77.779.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-14. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 3.898.164.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-15. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-16. — Annuités à la Caisse autonome d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 11-17. — Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole, 1.790.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-21. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 1.477.940.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 1.302.215.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 25.419.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.371.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 69.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-33. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 91.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 7 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 71.935.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 16.274.838.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-42. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 186 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-43. — Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 37.848.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 15.732.143.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux, 121.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-52. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.894.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux, 72.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-71. — Indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail (Service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953), 320 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

« Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor, 12.332 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 76.489 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission, 1.658 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 12-04. — Frais de trésorerie, 10.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Dette extérieure.

« Chap. 13-01. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 22.733.119.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 243.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Garanties.

« Chap. 14-01. — Garanties diverses, 1.630 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 13.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1949), 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-01. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 32.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers, 21.795 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.297.590.000 francs. »

La parole est à M. Sauer.

M. René Lamps. M. Sauer reporte ses observations sur un autre chapitre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 15-03 au chiffre de 1.297.590.000 francs.

(*Le chapitre 15-03, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 15-04. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 10.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-05. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948, 11.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-06. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 75.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 18-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique). » — (Mémoire.)

« Chap. 18-92. — Dépenses des exercices clos (dette publique). » — (Mémoire.)

TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS

« Chap. 20-11. — Dotation du Président de la République, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-12. — Cabinets civil et militaire du Président de la République, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-13. — Frais de maison du Président de la République, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-14. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-15. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-16. — Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de mission et de documentation, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-17. — Constitution d'un fonds de bibliothèque à la Présidence de la République, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-18. — Frais de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union française, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-19. — Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du Conseil supérieur de la magistrature, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-21. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 5.848.236.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-31. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 2.675 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-41. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 385 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20-42. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 213 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 86.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-92. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous avons déposé un amendement tendant à une réduction indicative afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation faite aux agents auxiliaires recrutés dans les administrations et services en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950.

Cet article prévoit de quelle manière les administrations devaient faire appel à des agents non titulaires :

« Occupation d'emploi comportant un service journalier à temps incomplet ; exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à trois ans ; remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année, de fonctionnaires titulaires en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre ».

Cet article prévoit également « qu'un décret pris dans les mêmes formes et après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixera les conditions générales d'application du présent article ».

Or ce décret n'a jamais été publié.

En mars 1953, un projet fut soumis pour avis à la section syndicale du conseil supérieur de la fonction publique, mais ce texte qui ne tenait aucun compte de la situation existante fut rejeté à l'unanimité par les organisations syndicales.

Au lieu d'étudier un nouveau texte de décret, les directions du budget et de la fonction publique, le 27 juillet 1953, publiaient une circulaire qui règle arbitrairement la situation de ces personnels, tant au point de vue de la rémunération — qui est basée sur le traitement afférent à l'indice 110, quelle que soit la tâche effectuée par l'agent et les crédits sur lesquels il est payé — qu'au point de vue discipline et licenciement.

En effet, sur ce dernier point, la circulaire prévoit le licenciement pur et simple des auxiliaires en fonction depuis le 3 avril 1950 après un an d'ancienneté s'ils sont payés sur des crédits de titulaires, après trois ans d'ancienneté s'ils sont payés sur des crédits spéciaux correspondant à l'exécution des travaux exceptionnels, même si l'exécution de ces travaux n'est pas terminée et nécessite de ce fait, soit le réembauchage immédiat de l'agent, soit un recrutement nouveau.

Nous considérons que cette manière d'opérer viole l'esprit et la lettre de la loi du 3 avril 1950 et tend au maintien dans nos administrations, sous une forme encore plus scandaleuse que celle que cette loi avait pour but de supprimer, un personnel auxiliaire sous-rémunéré et livré à l'arbitraire le plus complet.

Pour remédier à cet état de fait, nous réclamons la publication immédiate du décret prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et nous demandons qu'en attendant ce décret tous les agents recrutés en application de cet article soient régis par l'ordonnance du 21 mai 1945, ancien texte régissant les auxiliaires de l'Etat; que tous les emplois saisonniers maintenus au delà de trois ans deviennent des emplois permanents et que les personnels qui les occupent puissent prétendre, au moment où ils rempliront les conditions d'ancienneté requises, à la titularisation.

D'autre part, nous savons qu'un grand nombre de transformations d'emplois intervenues en application de la loi du 3 avril 1950 ont été opérées, non pas compte tenu des tâches réellement accomplies par les agents, mais beaucoup plus compte tenu des exigences du ministère des finances.

Il est donc indispensable de prévoir de nouvelles transformations d'emplois, en particulier dans les catégories B et C qui, ainsi que le voulait la loi du 3 avril 1950, tiennent réellement compte des tâches effectuées.

Par ailleurs, nous estimons que les emplois dits saisonniers, qui deviendraient permanents, doivent être transformés compte tenu de la fonction réellement occupée par l'agent.

Nous demandons le scrutin sur notre amendement.

M. le président. Monsieur Lamps, vous avez parlé d'un amendement tendant à une réduction indicative des crédits du chapitre 31-92. Or il ne peut y avoir d'amendement de cet ordre à ce chapitre qui est inscrit pour mémoire.

M. René Lamps. Dans ces conditions, pour manifester notre désaccord sur la façon dont le Gouvernement applique les textes, nous demandons la disjonction du chapitre 31-92.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du chapitre 31-92, demandée par M. Lamps.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 31-92.

(*Le libellé du chapitre* 31-92, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre. »

Le crédit de ce chapitre a été disjoint par la commission.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suggère à l'Assemblée de surseoir à l'examen des questions qui se posent à propos du chapitre 31-93 jusqu'à la fin de la discussion des autres chapitres et articles et, en conséquence, de réserver ce chapitre.

M. le président. Le Gouvernement demande que le chapitre 31-93 soit réservé.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Faggianelli, *rapporteur.* La commission accepte la réserve.

Elle demande que soient également réservés les autres chapitres dont elle a disjoint les crédits sur lesquels l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires et des pensions a une incidence. Ces chapitres sont les suivants: 32-93, 32-94, 32-95, 32-96 et 32-97.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission, est de droit.

Le chapitre 31-93 est donc réservé ainsi que les chapitres 32-93, 32-94, 32-95, 32-96 et 32-97.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président, que devient la motion préjudicielle que j'ai déposée au chapitre 31-93 ?

M. le président. Monsieur Gaumont, vous défendrez votre motion préjudicielle quand le chapitre 31-93 reviendra en discussion.

J'appelle maintenant le chapitre 31-94.

« Chap. 3194. — Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique, 9 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-94.

(*Le chapitre* 31-94, *mis aux voix, est adopté.*)

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 368.612.000 francs. »

« Chap. 32-91. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 8.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-92. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 6.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-98. — Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 33-91:

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 17.883.646.000 francs. »

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement...

M. René Lamps. Ce chapitre est lié à ceux qui viennent d'être réservés; il conviendrait de le réserver également.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* En effet.

M. le président. La réserve est de droit. Le chapitre 33-91 est réservé.

« Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 6.008 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-93. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 31 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 204.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 8.078.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations, 1.525 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-93. — Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs, 49 millions 999.000 francs. »

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 40 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Lamps s'il a l'intention de maintenir son amendement, étant donné que la commission a déjà opéré une réduction indicative au crédit de ce chapitre.

M. René Lamps. Le sort de ce chapitre 34-93 n'est-il pas lié à celui des chapitres qui viennent d'être réservés ?

M. le rapporteur. Non ! Il ne s'agit pas du même problème. Mais, je le répète, la commission a déjà opéré une réduction indicative.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la réduction opérée par la commission n'a peut-être pas le même objet que celle que propose M. Lamps.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Elle a le même objet et je retire mon amendement.

Je souligne seulement qu'avant de penser à améliorer la productivité des services administratifs et de demander aux agents un effort supplémentaire, il serait bon de s'occuper des conditions d'hygiène dans lesquelles travaillent ces agents.

Tel était l'objet de mon amendement. La commission en a partiellement tenu compte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-93, au chiffre de 49.999.000 francs.

(*Le chapitre 34-93, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-91. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 464 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

M. le président. Nous arrivons à la 4e partie du Titre IV: Action économique, encouragements et interventions.

La parole est à M. Tirolien.

M. Furcie Tirolien. Mesdames, messieurs, je désire essentiellement attirer l'attention du Gouvernement sur un problème d'intérêt vital pour les départements d'outre-mer, problème qui ne peut laisser indifférents les représentants de la nation à quelque parti qu'ils appartiennent.

Il s'agit de l'industrie sucrière qui conditionne toute la vie économique et sociale de nos départements d'outre-mer, et, en particulier, celle du département que j'ai l'honneur de représenter.

Mais ce que vous ignorez peut-être, c'est que toute mesure favorable ou défavorable entraînant des répercussions sur le sort de cette industrie affecte profondément la vie de nos populations, à quelque catégorie sociale qu'elles appartiennent.

C'est dire que j'interviens dans la discussion non pas en vue de faire prévaloir le point de vue particulier d'une corporation, mais pour affirmer des principes qui mettent en cause l'intérêt solidaire des industriels, des petits planteurs et des colons.

Le contingentement de la production sucrière porte un préjudice grave à l'économie des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le département de la Guadeloupe, les prévisions de récolte sont de 120.000 tonnes environ. Or, le tonnage maximum est limité à 92.000 tonnes, chiffre inférieur à la production sucrière de 1954.

Peut-on raisonnablement pénaliser ainsi des planteurs qui ont été officiellement encouragés à intensifier la production sucrière à une époque où la France manquait de sucre par suite de la guerre mondiale ?

Peut-on raisonnablement les obliger à réduire brusquement leurs surfaces cultivées alors que le cycle des cultures de la canne à sucre s'étend sur une période de cinq ans ?

M. Edouard Gaumont. Très bien !

M. Furcie Tirolien. Peut-on les acculer à l'issue catastrophique de liquider à vil prix leur récolte excédentaire ?

Ce serait, mesdames, messieurs, proclamer la ruine de dizaines de milliers de petits planteurs et de modestes industriels qui, confiants dans les directives qu'ils avaient reçues, ont cru bien faire en modernisant leurs exploitations en vue de rendements meilleurs.

Ce serait surtout précipiter dans une misère affreuse des milliers et des milliers de familles, dont l'unique ressource provient de la culture de la canne à sucre.

M. Edouard Gaumont. Très bien !

M. Furcie Tirolien. Ce serait enfin renforcer l'armée des mécontents et des aigris, des victimes de l'agitation sociale.

Le maintien du contingentement au chiffre de la récolte actuelle doit être complété par le rétablissement pur et simple de la détaxe de distance, compensée par la prise en charge intégrale par l'Etat des frais d'approche des sucres de canne, ce qui entraînerait la parité du prix du sucre des départements d'outre-mer départ usine avec celui du sucre de la métropole départ usine.

Le principe de ces indispensables aménagements est hors de discussion, leur application ne ferait que compléter les initiatives antidiscriminatoires que le Gouvernement s'est honoré de prendre en d'autres circonstances.

D'ailleurs, l'organisme le plus qualifié en cette matière, le Conseil économique, a déjà émis deux avis dans ce sens et l'Assemblée de l'Union française, dont chacun sait le sens averti des choses de la France d'outre-mer, a adopté une proposition de résolution dans ce sens.

Votre Assemblée ne ferait que continuer un mouvement solidement affirmé en se ralliant à notre façon de voir. Une fois de plus, elle mettrait au crédit de la France une mesure de justice dont les départements d'outre-mer lui garderaient une reconnaissance méritée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux faire part d'un scrupule à l'Assemblée.

Nous arrivons à des chapitres extrêmement importants des charges communes, à savoir la quatrième partie du titre IV, « Interventions publiques ». — « Action économique, encouragements et interventions. »

Cinq de ces chapitres représentent à eux seuls une somme très importante de crédits d'encouragements et d'interventions budgétaires.

Je crains que, malgré la qualité des présents, nous ne soyons pas suffisamment nombreux pour évoquer un problème de cette importance. A cette heure, tardive d'ailleurs, je crois qu'il serait sage que le Gouvernement voulût bien consentir à ce que cette 4e partie fût réservée, la discussion étant reportée, par exemple, à mardi matin puisque nous devons siéger mardi matin.

Cette heure-ci est incommode, nous le savons bien. Nombre de collègues ont rejoint leur département. Voilà neuf ans que je rapporte le budget, mais je crois que je ne me suis jamais trouvé en présence d'une situation aussi gênante. Il me serait difficile de proposer à l'Assemblée le vote d'un nombre aussi important de milliards en l'absence de tant de nos collègues.

Verriez-vous un inconvénient, monsieur le président, le Gouvernement verrait-il un inconvénient à ce que cette quatrième partie du titre IV soit réservée et appelée en discussion lorsque nous reprendrons le chapitre 31-93 ?

M. le président. Si la réserve est demandée par la commission, elle est de droit.

M. le rapporteur général. J'aimerais tout de même, monsieur le président, savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je partage entièrement le sentiment de M. le rapporteur général.

De plus, aux raisons que vient d'invoquer M. le rapporteur général, je dois en ajouter une autre: un de nos collègues, M. Paquet, a bien voulu retirer, cet après-midi, une motion préjudicielle étant entendu que les questions qui le préoccupent seraient évoquées la semaine prochaine à propos des chapitres en cause.

Une raison de loyauté s'ajoute donc aux scrupules exprimés très légitimement par M. le rapporteur général dont, pour ma part, j'approuve entièrement la suggestion.

M. le président. La réserve de la quatrième partie du titre IV du projet de loi, demandée par la commission, est de droit.

Elle est prononcée.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 45-91:

5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-91. — Compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français, 6 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 45-91, au chiffre de 6 milliards de francs.

(*Le chapitre 45-91, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-31. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-41. — Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur, 1.083.701.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 3.350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-94. — Majorations de rentes viagères, 11.400 millions de francs. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Monsieur le ministre, j'interviens pour présenter une observation de caractère strictement technique mais qui n'est pas sans importance, ainsi que vous le constaterez. Il s'agit de majorations de rentes viagères.

Les dispositions législatives successives intervenues depuis 1948 en matière de revalorisation des rentes viagères ont en fait établi pour des rentes de même nature un traitement discriminatoire suivant le statut juridique de l'organisme auprès duquel lesdites rentes avaient été constituées.

L'article 12 de la loi du 9 avril 1953 notamment, en assimilant la rente souscrite auprès des caisses privées à des opérations effectuées entre particuliers a subordonné la revalorisation aux possibilités financières des organismes débirentiers alors que, pour la caisse nationale d'assurance sur la vie, pour les sociétés d'assurances et pour les caisses autonomes mutualistes, un mode de financement général avait été prévu par les textes légaux.

De ce fait, depuis la promulgation de la loi de 1953, on a vu s'engager devant les tribunaux une série d'instances qui, pour la plupart, ont tourné au désavantage des retraités.

Aussi me paraît-il équitable, en vue de tendre vers l'unification de régime qui s'impose, de rattacher les caisses privées aux groupes d'organismes qui présentent avec elles le plus d'affinités.

C'est pourquoi je me permets de vous demander, monsieur le ministre, si vous accepteriez de faire prendre les dispositions nécessaires pour que cesse cet état de choses assez fâcheux puisqu'il porte préjudice à des gens que le législateur avait voulu favoriser comme les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les observations que vient de présenter M. Secrétain ne sont pas sans fondement.

Les dispositions qui ont été introduites dans la loi du 9 avril 1953 et qui en constituent l'article 12 ne se sont pas révélées satisfaisantes à l'usage.

Cette question est à l'étude dans mes services et je pense que nous aboutirons bientôt.

Pourra-t-on aller jusqu'à adopter entièrement les suggestions de M. Secrétain ? Je ne saurais actuellement en donner l'assurance.

Il reste que ces questions sont étudiées très attentivement.

M. Roger Secrétain. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-94 au chiffre de 11.400 millions de francs.

(*Le chapitre 46-94, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 2.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-91. — Participation de l'Etat aux dépenses de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

L'article 1er demeure réservé jusqu'au vote des chapitres réservés.

*

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

Etat B.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-00. — Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e sect.) :

« Autorisation de programme, 990 millions de francs ;

« Crédit de payement, 990 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-00, aux chiffres de 990 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 990 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 53-00, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 54-90. — Augmentation de capital des entreprises nationales :

« Autorisation de programme, mémoire ;

« Crédit de payement, mémoire. »

Je mets aux voix le libellé de ce chapitre.

(*Le libellé de ce chapitre, mis aux voix, est adopté.*)

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 57-00. — Opérations foncières et acquisitions immobilières :

« Autorisation de programme, 176.300.000 francs ;

« Crédit de payement, 175.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 57-01. — Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon :

« Autorisation de programme, 120 millions de francs ;

« Crédit de payement, mémoire. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 67-00. — Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires :

« Autorisation de programme, 2 milliards de francs ;

Crédit de payement, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 milliards 286.300.000 francs et des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.165.300.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.165.300.000 francs pour les crédits de payement et de 1.286.300.000 francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2 milliards de francs pour les crédits de payement et pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 25.*]

M. le président. Les articles 3 à 25 ont été retirés par la troisième lettre rectificative.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Gaumont a déposé un amendement n° 86 tendant, avant l'article 26, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, qu'ils soient en service dans la métropole ou dans un département d'outre-mer. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président, je vous ai tout à l'heure demandé la parole sur le chapitre 31-93. J'avais, en effet, déposé une motion préjudicielle tendant à surseoir à l'examen de ce chapitre jusqu'au vote de l'amendement que vous venez d'appeler.

Le Gouvernement, avec l'accord de la commission des finances, a demandé que ce chapitre soit réservé.

Dans ces conditions, pensez-vous qu'il soit opportun que je soutienne mon amendement puisqu'il se réfère au chapitre 31-93 dont la discussion a été reportée ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, il serait rationnel que l'amendement fût réservé puisque la question est susceptible de revenir en discussion.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Edouard Gaumont. C'est pourquoi j'ai fait observer le rapport qu'il y a entre mon amendement et le chapitre 31-93.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rejoins votre suggestion.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Il me semble que, puisque nous avons réservé les chapitres relatifs au personnel, tous les articles du titre III intitulé « Dispositions relatives au personnel » devraient être également réservés. (*Dénégations.*)

M. le rapporteur. Il s'agit, au titre III, de dispositions tout à fait distinctes de celles que nous avons réservées.

M. Gaumont a déposé une motion préjudicielle sur la rémunération des personnels...

M. Edouard Gaumont. C'est exact.

M. le rapporteur. ...en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Cette question n'a absolument rien à voir avec les dispositions particulières du titre III relatives au personnel et qui portent sur les droits à pension, l'extension à certaines catégories de personnels des dispositions légales, etc.

Les préoccupations de M. Gaumont se rattachent au chapitre 31-93, d'une portée toute différente.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le président, si l'amendement n° 86 que vous venez de lire et qui tend à introduire un article additionnel était voté, la motion préjudicielle, que j'ai déposée au chapitre 31-93, disparaîtrait par là même.

Il s'agit de savoir s'il est opportun d'examiner cet article additionnel ou si l'on réserve l'ensemble de la question.

M. le président. Monsieur Gaumont, l'Assemblée me paraît être d'accord pour que l'amendement n° 86 soit réservé et soit appelé après votre motion préjudicielle.

M. René Lamps. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'ordre de la discussion a été profondément bouleversé.

Un grand nombre de nos collègues pensaient que la discussion sur les fonctionnaires interviendrait ce soir.

M. le rapporteur général. S'ils l'avaient pensé, ils auraient été présents. (*Sourires.*)

M. René Lamps. Ceux qui s'intéressent à la question des fonctionnaires sont présents, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ceux-là ne sont pas seuls à s'y intéresser.

M. René Lamps. Personne ne pensait, de toute façon, que l'Assemblée aborderait ce soir les articles du titre III, qui intéressent les fonctionnaires, non pas seulement du point de vue financier, mais du point de vue juridique.

Il s'agit là de modifications au statut de la fonction publique.

Or, la question intéresse surtout la commission de l'intérieur et je crois qu'elle avait l'intention d'intervenir.

Force nous est de constater qu'elle n'est pas en mesure, ce soir, de le faire.

En toute logique, il faudrait donc réserver au titre III le sort que nous avons fait subir aux chapitres concernant les fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait adopté une position différente.

En première lecture, elle avait tout simplement disposé que les mesures proposées au titre III devaient être soumises à la commission compétente de l'intérieur, puisqu'elles avaient une incidence sur le statut général de la fonction publique et qu'elles pourraient faire l'objet d'un examen particulier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous ou non la réserve ?

M. le rapporteur. Je reste sur la position antérieure. Il n'y en a pas d'autre.

Je propose la réserve.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'insiste pour que nous poursuivions la discussion et abordions l'examen du titre III.

Je conçois très bien que des collègues veuillent, sur ce titre, s'agissant notamment des dispositions relatives aux personnels, déposer des amendements ou des articles additionnels. Ils ne pourront pas le faire ce soir, mais comme nous n'en aurons pas terminé aujourd'hui avec le vote de ce budget, ils pourront intervenir mardi.

Je demande que l'Assemblée examine au moins ce soir les articles 26 à 36 qui ne contiennent que des dispositions secondaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne m'oppose pas à ce que ces dispositions soient examinées ce soir, mais je maintiens que la commission avait pris la position que j'ai dite.

M. Pierre Métayer. La commission de l'intérieur n'est pas représentée.

M. le président. Je crois que le rapporteur général a qualité pour parler au nom de la commission des finances lorsque son président n'est pas présent.

M. le rapporteur. Oui et non. (*Sourires.*) Mais nous pouvons facilement nous mettre d'accord.

M. le président. Si la commission des finances demande que les articles du titre III soient réservés, la réserve est de droit.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas demander que ces articles soient réservés.

La commission a déjà disjoint les articles 29 à 33.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 86 de M. Gaumont seul est réservé.

Nous allons poursuivre la discussion.

[*Article 26.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

« Art. 26. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1955, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi. »

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 42 tendant à rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 73 du code des pensions civiles et militaires de retraites et l'article 19 de la loi du 2 août 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait l'intéressé.

« II. — Pour les fonctionnaires ou militaires frappés de la déchéance prévue à l'article 73 du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 19 de la loi du 2 août 1949 dans leur rédaction primitive, la date à prendre en considération pour l'application de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 sera celle du dépôt de la première demande postérieure à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Notre amendement tend à supprimer la forclusion en matière de pensions ou de rentes.

En effet, certains fonctionnaires civils ou militaires ou leurs ayants cause qui se sont laissé atteindre par la déchéance souvent par ignorance des dispositions de la loi ou du délai imparti pour introduire leur demande se trouvent, à l'heure actuelle, privés des droits qu'ils avaient acquis en rémunération des services qu'ils ont effectivement rendus à l'Etat.

Ainsi, certains pères de famille qui se sont vu refuser la majoration pour enfants parce qu'ils percevaient les allocations familiales ont omis, lors de la suppression de ces prestations, de faire valoir leurs droits. Il en est de même de certaines veuves de fonctionnaires, qui, peu familiarisées avec les textes régissant les pensions, n'ont pu faire valoir leurs droits à pension ou à rente et sont ainsi frustrées du bénéfice de cette pension ou de cette rente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il est incontestable que la réouverture du droit à pension peut se justifier dans certains cas.

Il reste qu'une disposition de ce genre ne saurait être décidée par voie d'amendement d'autant que celui qui est en discussion a pour objet de généraliser la réouverture de ce droit à pension, ce qui est, je crois, un peu excessif.

De surcroît, une telle mesure se traduirait par une augmentation de dépenses.

M. René Lamps. Non. Aux termes de l'article 26, le droit est rouvert jusqu'au 31 décembre 1955. Par conséquent, par rapport au texte de la commission, notre amendement n'entraîne pas d'augmentation de dépenses. Il évite simplement, pour l'avenir, qu'on ouvre de nouveaux délais, comme on le fait périodiquement dans les lois de finances.

Je le répète, il n'y a pas augmentation de dépenses.

M. le rapporteur général. Non, mais il y a là suppression de délai.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis obligé de m'opposer à l'amendement.

Le texte soumis à l'Assemblée nationale a pour objet d'ouvrir un nouveau délai d'un an. Cela est tout de même appréciable et, semble-t-il, suffisant.

Nos collègues nous demandent d'aller plus loin et de renoncer à tout délai. Cette solution serait, je crois, sans précédent et paraît peu raisonnable; la position prise par le Gouvernement en proposant un délai d'une année entière correspond largement aux nécessités qui peuvent se manifester et aux exigences de l'équité.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Pour ne pas susciter une discussion formelle, je renonce à invoquer l'article 48 du règlement et me borne à porter la discussion sur le terrain du bon sens.

M. le président. Monsieur Lamps, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Coutaller, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, a déposé un amendement n° 53 rectifié, qui tend à compléter l'article 26 par les dispositions suivantes:

« Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1er janvier 1954 pourront, jusqu'au 31 décembre 1955, en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

« La réouverture du délai de validation des services auxiliaires, prévue par la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en son article 19, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 31 décembre 1955, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

« Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension. »

La parole est à M. Métayer, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Métayer. Ce texte reprend les dispositions de la proposition de loi n° 8438 déposée le 11 mai 1954 et favorablement retenue par la commission des pensions de l'Assemblée nationale.

Au moment où le Gouvernement consent une réouverture des délais permettant aux intéressés de recouvrer les droits qu'ils ont laissé prescrire, il paraît équitable d'étendre cette mesure de bienveillance à ceux des retraités qui ont omis ou négligé — la plupart du temps par ignorance de leurs droits — de faire valider certains de leurs services auxiliaires. Ainsi se trouverait étendue à tous une disposition dont le bien-fondé est incontestable.

Il convient d'ajouter que l'obligation faite aux intéressés d'effectuer les versements rétroactifs qu'entraîne habituellement la validation des services procurerait des ressources complémentaires de nature à atténuer la répercussion budgétaire de la mesure préconisée. D'ailleurs, le nombre des bénéficiaires éventuels est certainement peu important et, même sans la contrepartie des versements rétroactifs, l'application de la disposition envisagée serait à coup sûr minime.

Voilà pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Coutaller, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi complété.

(*L'article 26, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de Sesmaisons, Marcel David et Pierre Henault ont déposé un amendement n° 55, qui tend à insérer, après l'article 26, un nouvel article ainsi rédigé:

« Les officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont placés hors-cadre durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 46-2663 du 7 novembre 1946 et à dater de sa promulgation, ils conservent, nonobstant toutes les dispositions contraires, leurs droits à l'avancement et à pension de retraite. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer concerne les officiers reçus au concours spécial d'entrée à l'école nationale d'administration.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946 modifié par le décret n° 49-422 du 23 mars 1949: « les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou des établissements publics reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ou aux épreuves d'admissibilité au concours de secrétaires d'administration sont détachés par leur administration durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans cette position, ils conservent leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite.

« Ceux d'entre eux qui, pendant la durée de leur séjour à l'école nationale d'administration, seraient exposés à recevoir une rémunération inférieure à celle dont ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine, compte tenu des avancements dont ils font l'objet dans cette administration, postérieurement à leur admission à l'école, recevront une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence des traitements afférents, d'une part, à leur grade et échelon dans leur corps d'origine et, d'autre part, au grade auquel ils vont être nommés.

« Les émoluments pris en compte pour le calcul de cette indemnité sont uniquement ceux qui sont soumis à retenues pour pension.

« L'indemnité compensatrice est réduite au fur et à mesure des avancements des intéressés dans leur nouveau cadre. »

Les dispositions du texte précité uniformément appliquées dans le cas de fonctionnaires civils ne le sont pas dans la situation des officiers devenus élèves de l'école. Ceux-ci sont placés « hors cadre — service détaché » et, comme tels, perdent tout droit à l'avancement dans le corps des officiers, leur ancienneté même cessant de courir à la date de leur détachement.

La mesure proposée n'a d'autre objet que de rétablir entre les fonctionnaires civils et militaires une égalité de traitement qui était déjà dans l'esprit et dans la lettre du décret précité.

La voie législative s'impose du fait des textes de loi — l'article 16 de la loi du 14 avril 1832 — qui, dans le statut des officiers, mettent obstacle à ce que la mesure projetée soit prise par voie réglementaire.

Je me permets de signaler à l'Assemblée nationale que cette mesure est incontestablement fondée en droit.

D'autre part, M. le ministre ne pourra pas faire jouer l'article 48 du règlement car la mesure ne touche qu'un petit nombre d'officiers. En effet, sur six cents personnes reçues au

concours de l'école nationale d'administration depuis sa fondation, une dizaine seulement appartiennent au corps des officiers. J'ajoute qu'ils sont presque tous plus ou moins inaptes au service militaire en raison de blessures de guerre ou de fatigues dues à la déportation.

Je demande donc à l'Assemblée nationale et à M. le ministre, dont je connais la bienveillance, de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. de Sesmaisons est en réalité un véritable article additionnel qui, normalement, devrait être examiné à la suite des articles figurant déjà au projet de budget.

M. le président. Il est à sa place logique. C'est un article additionnel que M. de Sesmaisons et ses collègues proposent d'insérer après l'article 26.

M. le rapporteur. J'estime que ces articles additionnels — je crois qu'il y en a d'autres — devraient être examinés *in fine*

M. le président. Demandez-vous que l'article additionnel soit réservé ?

M. le rapporteur. Oui, car il y en a de similaires.

M. André Burlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Il faudrait que nous sachions exactement ce que nous voulons faire ce soir.

La commission des finances a proposé que tous les articles additionnels, sans aucune exception, ne soient pas examinés lors de la discussion de ce projet de loi, mais au moment du vote de la loi de finances.

De ce fait, beaucoup de mes collègues et moi-même avons renoncé à déposer des articles additionnels, pensant qu'ils ne seraient pas examinés ce soir.

M. le président. Rien n'interdit au parlementaire qui le désire de déposer un amendement.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement en demandant qu'il soit discuté après l'article 26. Rien ne lui interdisait ce choix. J'ai appelé l'amendement au moment où il se plaçait dans la discussion.

J'aurais compris que vous formuliez votre objection avant la discussion. Mais maintenant que M. de Sesmaisons a soutenu son amendement, ou bien il faudrait qu'il fournisse de nouveau les mêmes explications, ou bien il faut supposer que les parlementaires qui ont entendu ses explications ce soir seront les mêmes qui assisteront à la séance lorsque l'amendement sera appelé de nouveau en discussion.

La discussion de cet amendement ayant été abordée, je me demande s'il est souhaitable de l'interrompre, pour la reprendre ensuite.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, tout d'abord je m'excuse auprès de deux de nos collègues qui ont signé cet amendement avec moi et que je n'ai pas cités : M. Marcel David et M. Pierre Hénault.

D'autre part, j'ai présenté cet amendement après l'article 26 parce que j'estime qu'il est logique de le placer à cet endroit, étant donné le libellé du titre.

Enfin, je suis désolé de le dire, si nous siégeons ce soir — et certains d'entre nous s'imposent ainsi un effort considérable — pour nous entendre dire que nous ne sommes pas assez nombreux pour discuter les articles importants ou bien que les autres articles sont réservés, je me demande ce qui nous faisons ici.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'avoir la bienveillance de ne pas rejeter un article additionnel lorsqu'un collègue le défend. Je ne suis pas seul dans ce cas, d'autres défendront des articles additionnels.

Que certains collègues n'aient pas cru devoir déposer d'articles additionnels à l'occasion du titre III, préférant le faire à la fin de la discussion, c'est leur droit.

Mais lorsque nous avons présenté, croyant agir logiquement, sur un titre, ne les renvoyez pas.

D'ailleurs, notre amendement n'aura pas une grande incidence du point de vue budgétaire. En outre, il intéresse des hommes qui ont souffert pour la France.

Il faut admettre leur juste demande, d'autant plus qu'elle ne grèvera guère le budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai présenté une observation, monsieur de Sesmaisons — je n'entends évidemment pas faire d'obstruction — c'est parce que vous qualifiez d'amendement un texte qui ne l'est pas.

M. le président. Pour suivre utilement la discussion, il convient d'avoir présente à l'esprit une certaine terminologie d'ailleurs fixée par notre règlement

On dépose effectivement un amendement pour proposer un article additionnel. C'est le règlement. Nous ne pouvons pas le modifier ce soir sur l'intervention d'un seul des membres de l'Assemblée, monsieur le rapporteur.

Ne vous obnubilez pas sur ce mot d'amendement. Il s'agit présentement d'un article additionnel.

M. le rapporteur. Je l'admets, mais je pensais plus expédient d'examiner tous les articles additionnels à la fin de la discussion.

M. le président. Au nom de la commission des finances, vous avez le droit de le demander.

M. le rapporteur. Je n'entends pas faire d'obstruction.

J'admets que la discussion ait lieu maintenant. Mais, alors, il faudra procéder de même pour tous les autres articles additionnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'entends pas intervenir dans cette discussion de procédure.

Sur le fond, le Gouvernement ne fait pas opposition à l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. de Sesmaisons, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. André Burlot. Monsieur le président, je voudrais que M. le ministre des finances nous fasse la promesse de ne pas arguer, au moment où nous discuterons de la loi de finances, du fait que certains amendements n'ont pas été déposés sur le budget des charges communes, qui intéresse les fonctionnaires, pour les refuser.

Certains de nos amis se proposent, en effet, de présenter des amendements au moment de la discussion de la loi de finances, et ce conformément à une décision formelle que nous avons prise à la commission des finances.

M. le rapporteur. C'est précisément pour cela que je suis intervenu.

M. André Burlot. A la demande de M. le rapporteur général, nous avions décidé que tous les articles additionnels, qu'ils intéressent ou non les fonctionnaires, seraient examinés au moment de la discussion de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je signale à M. Burlot que, déférant à un désir exprimé, je crois, par la commission des finances, le Gouvernement se propose de déposer un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier où trouveront place normalement les articles additionnels qui ne peuvent être examinés dans le cadre du présent débat.

C'est lors de l'examen de ce projet de loi, et non à l'occasion de la discussion de la loi de finances, que les dispositions qui intéressent M. Burlot pourront être examinées, le Gouvernement réservant, bien entendu, sa position sur le fond.

M. André Burlot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Le premier alinéa de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisé par les lois des 2 août et 25 août 1940. »

MM. Lamps, Gabriel Paul et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 43 tendant à compléter le texte complémentaire proposé pour le premier alinéa de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraites par les dispositions suivantes :

« ...ni aux retraités civils rappelés à l'activité pour le temps de guerre au titre de la loi du 11 juillet 1938 et qui pourront demander la revision de leur pension en vue de la prise en compte dudit temps. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Aux termes de l'article L. 133 du code des pensions, un fonctionnaire ou un militaire retraité par limite d'âge n'a pas la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à pension s'il reprend un nouvel emploi.

Ces dispositions sont particulièrement injustes et rigoureuses à l'égard non seulement des anciens militaires dont la mise à la retraite a été prononcée en 1940 par suite de l'abaissement de leurs limites d'âge mais encore pour un certain nombre de fonctionnaires civils retraités qui ont été rappelés à l'acti-

vité ou maintenus en fonctions par suite des événements de guerre, en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Les services qu'ils ont accomplis les uns et les autres n'ont pas été rémunérés par une pension et c'est pour réparer cette injustice que nous proposons la modification de l'article L. 133 du code.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La proposition qui nous est soumise est contraire aux principes fondamentaux de la législation sur les pensions puisqu'elle permettrait de reviser la pension pour des services accomplis postérieurement à l'admission à la retraite.

Au surplus, au point de vue financier, la mesure serait très onéreuse.

Je suis donc obligé d'invoquer l'article 48 du règlement

M. le rapporteur. L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 27 de M. Lamps et de ses collègues est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles additionnels après l'article 27.

M. Quinson a déposé un amendement, n° 76, tendant, après l'article 27, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« I. — Le quatrième alinéa du paragraphe A de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est complété comme suit:

« ...à l'exclusion des anciens militaires titulaires de pensions proportionnelles.

« II. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, est de nouveau modifié comme suit:

« Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant, les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935 et les militaires de carrière dégagés des cadres avant l'âge de quarante ans qui n'ont pas bénéficié d'un emploi réservé au moment de leur mise à la retraite et qui servent en qualité d'auxiliaires ou de contractuels.

« III. — Les militaires visés au paragraphe D de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 pourront, sur leur demande, être titularisés dans leur emploi dès qu'ils réuniront les conditions d'ancienneté fixées par l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. Cet emploi leur tiendra lieu d'emploi réservé. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. Pierre Guérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Cet amendement vise le cas de fonctionnaires qui ont été licenciés et qui appartiennent à des catégories qui méritent une particulière attention, comme, par exemple, les mutilés de guerre.

Malgré certaines promesses, aucune disposition ne permet de les réintégrer dans leur emploi.

Si M. le ministre voulait bien donner son accord, l'adoption de cet amendement permettrait d'apporter une solution à ce cas.

Les intéressés sont d'ailleurs peu nombreux. J'aurais aimé que M. Quinson pût défendre son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne puis malheureusement pas donner mon accord, mais, bien entendu, je ne m'oppose pas à ce que l'examen de l'amendement soit réservé afin que M. Quinson puisse soutenir son texte.

M. Pierre Guérard. Il serait utile de réserver cet amendement, étant donné les catégories qui sont en cause.

M. le président. La commission des finances est-elle d'accord pour réserver l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit. L'amendement n° 76 de M. Quinson est donc réservé.

[*Article 28.*]

M. le président. « *Art.* 28. — I. — Le dernier alinéa de l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans. »

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et l'article 27 *bis* de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

« III. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et les personnels de l'Imprimerie nationale tributaires de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre, peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 29 à 33.*]

M. le président. Les articles 29 à 33 ont été disjoints par la commission.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement, monsieur le président, se réserve la faculté de demander en fin de débat le rétablissement des articles disjoints.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. MM. Kauffmann et Jean-Paul Palewski ont déposé un amendement n° 3 tendant, après l'article 33, à insérer le nouvel article suivant:

« Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

« Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'Association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la présente publication ».

La parole est à M. Gaumont, pour soutenir l'amendement.

M. Edouard Gaumont. Mesdames, messieurs, la loi du 19 mai 1948 a permis à certains bénéficiaires alsaciens-lorrains de demander l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Divers départements ont, par le truchement de leur commission de reclassement professionnel, fait paraître les décrets d'application, prévus par l'ordonnance susindiquée, tels les ministères des postes, télégraphes et téléphones, de la justice, des anciens combattants.

D'autres, par contre, ont tout simplement décidé la forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour le 31 décembre 1949, sans tenir compte de la loi du 19 mai 1948.

Néanmoins, beaucoup de demandes ont été adressées par les intéressés aux divers présidents des commissions de reclassement professionnel pour application. Les responsables du personnel de ces ministères ont tout simplement rejeté ces demandes, d'autres n'y ont même pas répondu. Tel est le cas des ministères des finances, de l'intérieur et de l'agriculture.

Dans ces conditions, les principes de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été violés, article 17, 3e alinéa:

« La commission devra être obligatoirement consultée sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation de ladite ordonnance et de ses décrets d'application, ainsi que de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. »

D'autre part:

Vu la réservation obligatoire d'un certain nombre d'emplois aux derniers rapatriés, non appliquée, aux Alsaciens-Lorrains rentrés après les délais (ordonnance du 15 juin 1945);

Vu que la loi du 19 mai 1948 a fixé le temps d'empêchement réel aux Alsaciens-Lorrains, d'armistice 1940 à armistice 1945, changeant complètement les principes et dispositions appliqués antérieurement;

Vu qu'aucun représentant des associations des évadés et incorporés de force n'a pu siéger au sein des commissions de reclassement professionnel.

Les intéressés n'ont pu défendre leurs causes, ce qui est contraire à l'esprit de notre législation.

Dans ces conditions, l'adoption de cet amendement est demandée d'une manière particulièrement pressante à l'Assemblée.

M. le président. MM. Rosenblatt et Muller ont présenté un amendement n° 77 tendant, après l'article 33, à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi du 19 mai 1948 étendant l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens et Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

« Les commissions de reclassement professionnel complétées par un délégué représentant les évadés et incorporés de force se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mon amendement a le même objet que celui de MM. Kauffmann et Jean-Paul Palewski.

La loi du 19 mai 1948 a permis à certains bénéficiaires Alsaciens-Lorrains de demander l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Divers départements ont, par le truchement de leur commission de reclassement professionnel, fait paraître les décrets d'application, prévus par l'ordonnance susindiquée, tels les postes, télégraphes et téléphones, justice, anciens combattants.

D'autres, par contre, ont tout simplement décidé la forclusion de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour le 31 décembre 1949, sans tenir compte de la loi du 19 mai 1948.

Néanmoins, beaucoup de demandes ont été adressées par les intéressés aux divers présidents des commissions de reclassement professionnel pour application. Les responsables du personnel de ces ministères ont tout simplement rejeté ces demandes, d'autres n'y ont même pas répondu, tels les finances, intérieur, agriculture.

Dans ces conditions, les principes de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont été violés, article 17, 3e alinéa:

« La commission devra être obligatoirement consultée sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation de ladite ordonnance et de ses décrets d'application ainsi que de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration et au remploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. »

D'autre part, vu la réservation obligatoire d'un certain nombre d'emplois aux derniers rapatriés, non appliquée, aux Alsaciens-Lorrains rentrés après les délais, nous demandons qu'un dernier délai de deux mois soit accordé aux bénéficiaires de la loi du 19 mai 1948 étendant l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la loi.

M. le ministre des finances, qui en qualité de représentant d'un des départements intéressés, doit connaître la question, approuvera, je l'espère, cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 de MM. Kauffmann et Jean-Paul Palewski et n° 77 de MM. Rosenblatt et Muller.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 34.*]

M. le président. « Art. 34. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois, de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, de pensions.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières. »

M. Secrétain a déposé un amendement n° 87 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le Gouvernement présentera dans un délai de trois mois un projet de loi tendant à réformer la réglementation sur les cumuls d'emplois, sur les cumuls de rémunérations, sur les cumuls de rémunérations d'activité et de pensions, et sur les cumuls de pensions. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. L'article 34 porte aménagement de la législation sur les cumuls.

Cela veut dire que le Gouvernement a ressenti la nécessité de mettre de l'ordre dans un problème qui n'est pas sans susciter de très nombreuses controverses.

En effet, les personnes qui se trouvent frappées par la législation sur les cumuls présentent des protestations, les unes justifiées, les autres injustifiées mais qui, de toute façon, méritent d'être examinées.

Je ne voudrais pas ouvrir une discussion de détail, mais je signale que c'est notamment le cas de certains retraités de l'armée française qui travaillent pour les services alliés en France, lesquels services remboursent intégralement à l'Etat français le montant des rémunérations en question, de sorte qu'il s'agit pour les finances du pays d'un cumul théorique et non d'un cumul de fait.

Sans insister davantage sur ce point très particulier qui mériterait de longues explications, j'en viens directement à l'objet de mon amendement qui a pour but de modifier la procédure envisagée par le Gouvernement.

Celui-ci veut, en effet, procéder par décret à l'aménagement de la réglementation relative aux cumuls. Afin que, le cas échéant, nous puissions intervenir lorsque se posent des problèmes comme ceux que j'évoquais il y a un instant, je demande que le Gouvernement procède à cet aménagement par la voie législative.

Tel est l'objet de mon amendement que je prie l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis au regret de ne pouvoir suivre la suggestion de M. Secrétain.

Ainsi qu'il ressort du texte même de l'amendement, il s'agit là d'une matière qui relève typiquement du domaine réglementaire, puisqu'il est question de la remise en ordre de règlements complexes, touffus et nombreux.

L'Assemblée nationale s'est préoccupée d'établir une limite raisonnable entre ce qui doit relever de la loi et ce qui doit relever du règlement. Je ne pense pas qu'il soit conforme à la doctrine de cette Assemblée et aux décisions prises antérieurement de lui confier une tâche de remise en ordre de règlements complexes, ce qui serait sans doute pour elle une surcharge considérable.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité je demande à M. Secrétain de retirer son amendement et d'accepter, comme le propose le texte gouvernemental, que la refonte de la réglementation en question soit opérée par décret.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Monsieur le ministre, je ne refuserai pas de m'incliner devant les raisons aussi graves et aussi sérieuses que vous venez de donner, mais vous me contraignez à vous poser une question précise sur le point, très important pour les intéressés, que j'ai évoqué à titre d'illustration dans mon exposé de tout à l'heure

Pouvez-vous me donner l'assurance que les anciens militaires et officiers français retraités, occupés et rémunérés par les forces alliées en France, ne seront pas soumis à la règle de cumul ? En l'occurrence, je l'ai dit, les rémunérations n'incombent pas aux finances de l'Etat, puisque les forces alliées en question remboursent intégralement ces traitements lorsqu'il s'agit de personnels français.

Je ne refuse pas de retirer mon amendement, mais je voudrais sur ce point obtenir de vous une assurance définitive.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est là une question complexe, qui est pendante d'ailleurs devant le Conseil d'Etat.

Je m'excuse auprès de M. Secrétain, mais en une telle matière, il m'apparaît impossible de lui donner une réponse qui serait par trop improvisée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Secrétain ?

M. Roger Secrétain. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. René Lamps. Je le reprends, monsieur le président, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 retiré par son auteur M. Secrétain et repris par M. Lamps.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. André Liautey, Burlot, Jean-Paul Palewski, Bignon, Bricout et Quinson, ont déposé un amendement n° 26 rectifié tendant à compléter l'article 34 par les dispositions suivantes:

« ...et particulièrement sur le cumul d'un traitement et d'une pension, en faveur des pensionnés d'âge inférieur à 65 ans et surtout des dégagés des cadres et des chargés de famille. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Cet amendement concerne les anciens officiers qui ont été dégagés des cadres prématurément et qui sont chargés de famille.

Vous savez combien il leur est difficile de trouver une situation importante dans la vie civile. Or on leur refuse absolument le cumul. Cette situation entraîne d'énormes difficultés en matière de recrutement des écoles militaires. Pratiquement il n'y a plus de polytechniciens qui acceptent de rester dans l'armée. De même le recrutement de Saint-Cyr se tarit parce que, à plusieurs reprises, on a procédé à des dégagements de cadres.

Alors qu'il y a trente ou quarante ans on avait la certitude, quand on embrassait la carrière militaire, de pouvoir la poursuivre jusqu'à l'âge de la retraite, les dégagements de cadres intervenus ces derniers temps, à plusieurs reprises, ont rejeté de l'armée, sans situation, des jeunes officiers chargés de famille.

Monsieur le ministre, je vous demande de vous pencher sur ces cas particuliers qui sont angoissants et j'espère qu'en acceptant cet amendement qui a un caractère indicatif, vous nous donnerez l'assurance que dans un délai très court, par un décret, vous réglerez la situation de ces jeunes officiers, dans le sens que je vous indique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je serais très heureux de pouvoir donner à M. Burlot l'assurance qu'il me demande; mais le vote émis il y a un instant par l'Assemblée nationale m'en enlève la possibilité: contrairement à l'avis du Gouvernement, elle vient de décider en effet que la matière sera désormais réglée par la voie législative.

M. André Burlot. Monsieur le ministre, je n'ai pas voté l'amendement auquel vous faites allusion. Cela me permet de vous demander, dans l'hypothèse où l'amendement de M. Secrétain n'aurait pas été voté, quelle aurait été votre attitude dans le cas que je vous ai soumis.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. On peut demander beaucoup de choses au Gouvernement, mais non pas de s'exprimer sur des hypothèses qui n'ont aucun rapport avec la réalité.

M. le président. Monsieur Burlot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Burlot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je dois vous faire observer que sa rédaction ne cadre plus avec la nouvelle rédaction de l'article 34 qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 77.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Oui, mais dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait l'amendement de M. Burlot, elle aurait ensuite à se prononcer sur l'ensemble de l'article 34.

Elle pourrait alors repousser cet article, ce qui lui permettrait de reprendre, dans une deuxième délibération, le texte du Gouvernement, qui, complété par l'amendement de M. Burlot, permettrait de réparer l'erreur qui, à mon avis, vient d'être commise et qui, si elle était maintenue, causerait un grave préjudice aux fonctionnaires retraités en cause. En effet, ceux-ci attendent avec impatience le décret qui doit réglementer le cumul et qui pourrait intervenir beaucoup plus rapidement qu'une loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Bignon, Jean-Paul Palewski ont déposé un amendement n° 4 tendant à compléter l'article 34 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, rien ne sera modifié en ce qui concerne les retraités proportionnels occupant ou qui occuperont un emploi public ou l'un des emplois énumérés à l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. »

La parole est à M. Dronne, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Dronne. Cet amendement se place dans la même hypothèse que celui de M. Burlot, c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'article qui sera adopté permettrait au Gouvernement de procéder par décret à une nouvelle réglementation des cumuls.

Il serait extrêmement dangereux de toucher à certains droits acquis, notamment en ce qui concerne les retraités proportionnels titulaires d'un emploi public.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Bignon et Jean-Paul Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre Meunier a déposé un amendement n° 72, tendant à compléter l'article 34 par le nouvel alinéa suivant:

« Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1er janvier 1954. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mon amendement doit nous permettre d'éviter une injustice.

Pendant plusieurs années, des divergences d'interprétation ont existé concernant l'applicabilité des règles de cumul d'une pension et d'un traitement au personnel des caisses de mutualité sociale agricole.

En 1946, quelques petits retraités sont entrés comme employés dans des caisses de mutualité sociale agricole. On leur avait indiqué à l'époque qu'ils pouvaient cumuler leur retraite et le petit salaire qui leur était alloué par ces caisses.

Or, à la suite de modifications et de précisions apportées à la législation sur les cumuls, on demande aujourd'hui aux intéressés de reverser des sommes qu'ils ont perçues depuis leur entrée en fonction dans les caisses.

Je demande à M. le ministre d'accepter mon amendement et à l'Assemblée de le voter afin que la réglementation sur le cumul ne soit appliquée aux agents des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1er janvier 1954.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 de M. Meunier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34, modifié par les divers amendement adoptés.

(*L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. André Burlot. Nous reprenons l'article 34 avec le texte initialement proposé.

M. le président. Cela ne pourra se faire, monsieur Burlot, que si l'Assemblée est saisie d'une demande de seconde délibération.

[*Articles 35 et 35 bis.*]

M. le président. « Art. 35. — Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à son budget, recruter les personnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi n° 47-1556 du 20 août 1947, modifiée, nonobstant les limitations en effectifs que comporte lesdits articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 35 *bis.* — Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

« Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1er janvier 1955 dans ces services seront titularisés, soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois.

« Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, date de dissolution de leur cadre temporaire, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus.

« Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1er janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date. » — (*Adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. « Art. 36. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé. »

M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 69 tendant à rédiger comme suit l'article 36:

« I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1953 est annulé.

« II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant des règlements particuliers, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941.

« Toute revision de ces pensions résultant postérieurement au 31 décembre 1954, d'une modification des émoluments leur servant de base sera effectuée suivant les modalités de calcul.

« III. — Nonobstant les dispositions de l'article 15 du décret du 5 octobre 1949, les pensions proportionnelles tiendront compte, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941, du taux des annuités résultant du régime particulier sans que s'applique la restriction prévue au premier alinéa du paragraphe III dudit article.

« IV. — Les articles 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1941 sont abrogés. »

La parole est à M. Quinson, rapporteur pour avis.

M. Antoine Quinson, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'amendement que la commission de l'intérieur propose à votre vote a pour but de compléter l'article 36 — qui concerne les droits acquis des retraités des collectivités locales — en reprenant la rédaction qui figurait dans le projet de budget établi par le Gouvernement et qui a été modifiée par la commission des finances.

Très rapidement, je rappelle que, par rapport annexé au procès-verbal de la séance du 18 janvier 1953 et imprimé sous le n° 6633, nous avons présenté la synthèse de plusieurs propositions de loi adoptées à l'unanimité par la commission de l'intérieur et concourant à maintenir aux agents des collectivités locales le régime des droits acquis en matière de liquidation de pensions.

Ce rapport, transformé en amendement lors de la discussion du projet de loi portant développement des crédits du ministère de l'intérieur, a été adopté à une large majorité par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et officialisait ainsi le retour légal des droits acquis, en raison du contenu du nouvel article 6 de la loi du 31 décembre 1953.

Une concession importante paraissait avoir été faite sur le maintien des droits acquis, puisque le projet de loi portant développement des crédits du ministère des finances pour l'exercice 1955 a repris, dans son article 36, les principales dispositions avantageuses du texte précédent et a confirmé définitivement les droits des pensions d'ancienneté.

Mais il nous semble que la proposition gouvernementale est incomplète puisqu'elle méconnaît la situation des titulaires de pension proportionnelle, bien que ces derniers constituent, dans la plupart des cas, la catégorie la plus méritante des agents bénéficiaires des mesures précédemment admises.

C'est pour ces titulaires de pension proportionnelle qui ont dû quitté l'administration départementale et communale que nous intervenons. Ils ont dû quitter leur emploi à la suite de maladie ou d'accident entraînant une invalidité reconnue et pour eux la vie est extrêmement dure.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous allez me répondre que vous avez déjà fait un effort méritoire, auquel nous tenons à rendre hommage, mais je voudrais, en prenant l'exemple d'un de nos vieux serviteurs municipaux, retraité proportionnel, vous montrer que, même si on lui maintient ses droits acquis, sa pension est inférieure à celle qu'il toucherait s'il avait été mis à la retraite actuellement.

Prenons donc le cas de ce fonctionnaire, qui a vingt-quatre ans et neuf mois de services civils et militaires, avec un traitement annuel de 500.000 francs. S'il a été admis à la retraite proportionnelle entre octobre 1930 et juillet 1941, la suppression des droits acquis réduit la pension à 51 p. 100 du traitement de base. Le maintien des droits acquis, au contraire, la portera à 67 p. 100. Mais si ce fonctionnaire est réformé en vertu d'un décret d'octobre 1949, le jeu de la nouvelle rente d'invalidité situe la pension à 70 p. 100 du traitement de base.

Autrement dit, les retraités proportionnels obtenant le maintien des droits acquis ne coûtent pas plus cher à la caisse des retraites que ceux dont la pension est liquidée actuellement avec le bénéfice des nouvelles rentes d'invalidité.

Les réformés pour séquelles de maladies professionnelles, les blessés en service, les anciens combattants usés prématurément par leur séjour au front espèrent que l'Assemblée nationale se souciera de leur cas et qu'en toute justice elle votera, comme c'est d'ailleurs l'avis de la commission de l'intérieur, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Mes chers collègues, je me permets de vous signaler que la charge des droits acquis ira d'ailleurs en s'amenuisant en raison des décès survenant chaque année, puisque les personnels recrutés après 1941 ne peuvent plus prétendre auxdits avantages.

De toute la France nous parviennent des lettres touchantes de petits retraités. Ils attendent du vote de l'Assemblée nationale la possibilité de vivre une vie malgré cela bien modeste. Vous n'avez pas le droit de leur enlever ce dernier espoir et de les décevoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement soutenu par M. Quinson pose un problème assez délicat. Il s'agit, comme on l'a compris, de maintenir les droits acquis des agents des collectivités locales et aussi de faire supporter une charge, par le canal d'un mécanisme de péréquation, à l'ensemble des collectivités locales.

Les agents de certaines collectivités locales sont titulaires de droits acquis importants tandis que des droit semblables n'existent pas en faveur des agents d'autres collectivités. C'est précisément la natufé particulière du problème qui fait que plusieurs thèses se sont affrontées. La commission des finances a écarté totalement du texte qui vous est soumis cette sauvegarde des droits acquis réclamée par M. Quinson.

Le Gouvernement, pour sa part, à pris une position intermédiaire concrétisée par son texte. Elle consiste à sauvegarder les droits acquis dans certaines limites à condition qu'ils aient été acquis avant la date limite du 1er juillet 1941, date à laquelle on voulait réaliser certains alignements.

Je crois qu'il serait sage de se ranger à cette solution, qui a un caractère transactionnel, intermédiaire. Cette sauvegarde des droits acquis conduirait à faire bénéficier ces agents d'une situation supérieure à celle des agents de l'Etat et à faire supporter indirectement, mais tout de même à l'ensemble des collectivités locales de France, une charge assez lourde. C'est déjà aller loin, encore que l'intention qui anime M. Quinson soit certainement excellente.

Faut-il, en revanche, être aussi rigoureux que l'a été la commission des finances, qui s'est refusée à envisager ce système de sauvegarde ? Peut-être — je m'en excuse auprès de MM. les rapporteurs — est-ce là rigueur quelque peu excessive.

La sagesse est, me semble-t-il, de considérer que les droits acquis doivent être sauvegardés lorsqu'ils ont été acquis avant cette date limite du 1er juillet 1941.

C'est pourquoi je me permets de suggérer à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Quinson, mais par contre d'accepter la reprise, que je demande formellement, conformément à l'article 72 du règlement, du texte du Gouvernement, qui me paraît correspondre au juste milieu.

M. Quinson acceptera certainement de se rallier à ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que l'a dit M. le ministre des finances, la commission des finances avait pris une position très rigoureuse sur la question. A plus forte raison est-elle opposée à l'amendement de M. Quinson.

Peut-être, dans un esprit de transaction, puis-je, sans trahir la pensée de la commission des finances, me rallier à la proposition de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Quinson ne pourrait-il en faire autant ?

M. le président. La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Monsieur le ministre, je le ferais avec plaisir, mais je viens de vous démontrer que les retraités proportionnels obtenant le maintien des droits acquis ne coûtent pas plus cher à la caisse des retraites que ceux dont la retraite est actuellement liquidée.

En réalité, c'est tout le problème de la caisse des retraites des collectivités locales qui est posé. On dit qu'en supprimant

les augmentations résultant des droits acquis on supprimera les difficultés. Là n'est pas le problème.

Il s'agit de savoir si tous les retraités qui émargent actuellement à la caisse des retraites des collectivités locales ont droit à ces retraites. Or 20.000 pensions de retraites sont servies à des fonctionnaires dont les homologues en activité ont été étatisés. Autrement dit, l'Etat encaisse des retenues d'un certain nombre de fonctionnaires, personnels des polices municipales, personnels de la sûreté nationale, receveurs municipaux, agents de préfecture, cantonniers et chefs cantonniers, et l'Etat, bon prince, laisse à la Caisse nationale des retraites la charge complète des pensions.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas allonger le débat, mais je crois nécessaire de fournir quelques chiffres à l'Assemblée.

La solution proposée par le Gouvernement et écartée par la commission des finances coûterait environ deux milliards de francs. Celle que propose M. Quinson représenterait une charge supplémentaire de 600 millions de francs, et je rappelle que cette charge est supportée par les collectivités publiques locales et non pas par l'Etat.

Le problème revient donc à examiner s'il convient de faire peser un lourd fardeau sur les collectivités publiques locales.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, dans votre réponse vous avez invoqué tout à l'heure un principe d'équité.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est cela.

M. Pierre Guérard. Or, monsieur le ministre, l'équité ne se divise pas. On ne peut s'y référer pour une part et ne pas en tenir compte d'autre part.

L'expression même que nous employons, celle de « droits acquis », démontre que nous nous référons bien, comme vous l'avez d'ailleurs fait vous-même, à un principe d'équité.

Dans ces conditions, finissons-en une fois pour toutes avec cette question très ancienne des droits acquis, qui résulte de l'inflation car, s'il n'y avait pas eu d'inflation, elle ne se poserait pas de cette manière. Il faut donc la régler, et le mieux serait d'accepter dans sa totalité l'amendement de M. Quinson, qui résout à la fois la question des pensions d'ancienneté et la question des pensions proportionnelles. Il n'y a aucune raison, je le répète, pour ne rien faire pour les pensions proportionnelles alors qu'on respecte les droits acquis en matière de pensions d'ancienneté.

M. le président. La parole est à M. Benard.

M. François Benard. Si la commission des finances a pris cette position de rigueur, ce n'est nullement à l'encontre des retraités, je tiens à le dire.

Mais, comme M. le ministre des finances vient de le faire observer, la caisse nationale devra faire face à des dépenses supplémentaires, et les collectivités locales qui l'alimentent devront acquitter des cotisations plus élevées.

Or, il existe à l'heure actuelle, du point de vue de ces retraités, une différence entre les grandes et les petites communes. Comme la péréquation ne se fait pas exactement entre elles, il est certain que la charge nouvelle sera beaucoup plus lourde pour les petites communes, qui ont très peu de retraités entrant dans ce cadre, alors que les grandes communes, qui ont le plus de retraités, bénéficieront de la péréquation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'insiste auprès de M. Quinson pour qu'il retire son amendement.

La commission des finances a fait un effort en acceptant de revenir sur la décision qu'elle avait prise de disjoindre les paragraphes II et III du projet du Gouvernement. Leur rétablissement est de nature à donner satisfaction aux intéressés, et nous devrions tous nous rallier à la solution proposée par le Gouvernement, quitte à l'améliorer plus tard si besoin est.

Mais aujourd'hui j'estime qu'il serait plus sage que les auteurs d'amendements et l'Assemblée veuillent bien se rallier comme la commission des finances au texte du Gouvernement. Nous pourrions ainsi émettre un vote unanime sur un texte qui comporterait un très gros progrès sur les dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. La commission propose donc maintenant, pour l'article 36, le texte du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur Quinson.

M. Antoine Quinson. Alors j'accepte de retirer mon amendement.

Je signale tout de même que, si la caisse nationale des retraites des collectivités locales est déficitaire, cette situation ne provient pas des droits acquis de nos agents des collectivités locales; elle provient uniquement du fait que des fonctionnaires d'Etat, qui sont leurs homologues, continuent, eux, à percevoir des retraites sans cotiser à la caisse des retraites des collectivités locales.

Voilà le problème, et personne n'a osé le soulever.

M. Jean-Moreau. C'est la raison pour laquelle le taux de la cotisation a été porté de 18 à 21 p. 100.

M. Antoine Quinson. Actuellement, 20.000 retraités ressortissent à la caisse des retraites des collectivités locales, qui n'a pas bénéficié de leurs cotisations, alors que 50.000 de leurs homologues ont été étatisés et ne cotisent plus auprès d'elle.

Il faudrait que l'Etat examine ce problème et aide la caisse des retraites des collectivités locales.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement, étant bien entendu que l'article 36 sera mis aux voix dans le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est bien certain que, comme M. Quinson vient de le souligner avec beaucoup d'opportunité, une réforme s'impose.

J'assure M. Quinson que la commission des finances procédera aux études nécessaires et insistera auprès du Gouvernement pour que la question soit examinée.

M. le président. M. Le Coutaller avait présenté un amendement n° 58 avant le même objet que celui de M. Quinson.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Au nom de M. Le Coutaller, je me rallie à la proposition de M. le rapporteur général.

Mlle Madeleine Marzin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Le groupe communiste accepte évidemment le rétablissement de l'article 36 du projet du Gouvernement, mais il se réserve de reprendre comme sous-amendement, lorsque cet article sera adopté, le paragraphe III de l'amendement de M. Quinson, à l'adoption duquel s'opposent le Gouvernement et la commission des finances.

M. le président. L'amendement de M. Quinson a été retiré.

La commission accepte de reprendre le texte du Gouvernement et propose, en conséquence, pour l'article 36, la rédaction suivante:

« Art. 36. — I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé.

« II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été revisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941.

« Toute revision de ces pensions résultant, postérieurement au 31 décembre 1954, d'une modification des émoluments leur servant de base, sera effectuée suivant les modalités de calcul.

« III. — Les articles 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1941 sont abrogés. »

Mlle Marzin demande, par voie d'amendement, que cet article soit complété par le paragraphe III de l'amendement de M. Quinson, qui est ainsi rédigé:

« III. Nonobstant les dispositions de l'article 15 du décret du 5 octobre 1949, les pensions proportionnelles tiendront compte, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941, du taux des annuités résultant du régime particulier sans que s'applique la restriction prévue au premier alinéa du paragraphe III dudit article. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, dans le texte du Gouvernement.

M. le président. M. Bouxom a déposé un amendement n° 27 tendant à insérer, après l'article 36, un nouvel article ainsi rédigé:

« Pour l'application de l'article 4, 1er alinéa, de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, on déterminera la notion d'enfants à charge en se référant soit à la législation fiscale, soit à la législation des prestations familiales, suivant que l'une ou l'autre permettra d'appliquer à l'intéressé la solution la plus favorable. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. En vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les limites d'âge des fonctionnaires sont « reculées d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfants à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur ».

L'article 4 de l'instruction du 11 juin 1937 pour l'application de la loi du 18 août 1936 précise qu'il convient de se référer aux prescriptions qui régissent l'attribution des indemnités pour charges de famille aux agents de l'Etat.

En conséquence, il est fait état des enfants pour lesquels l'intéressé perçoit les prestations familiales et de ceux-là seuls.

S'il s'agit d'enfants poursuivant leurs études, ils n'entrent ainsi en ligne de compte pour ouvrir droit à un recul de la limite d'âge que s'ils sont âgés de moins de 20 ans. Dans ces conditions, la plupart des élèves de l'enseignement supérieur ne sont pas considérés, à l'égard de la mesure qui nous intéresse, comme enfants à charge.

Leurs études sont, cependant, particulièrement onéreuses pour le fonctionnaire qui en assume la charge. C'est pourquoi le législateur a estimé nécessaire de porter de 21 à 25 ans, pour les enfants qui poursuivent leurs études, la limite d'âge au-dessus de laquelle les enfants cessent d'être considérés comme étant à la charge du contribuable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Compte tenu de ces indications, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit là de dispositions très complexes, et j'estime qu'un nouvel examen de ce texte par la commission des finances s'impose.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question soulevée par l'amendement de M. Bouxom est certainement importante et intéressante, mais je suis obligé de demander à Mme Lefebvre de le retirer, car cette question exige vraiment une étude particulière.

Le report des limites d'âge, pour équitable qu'il puisse apparaître à certains égards, ne peut pas être considéré isolément. La question des limites d'âge est posée dans toute une série de domaines, qu'il s'agisse d'allocations familiales ou de bourses, et je ne crois pas que nous puissions innover ici sans avoir procédé à une étude d'ensemble de toutes les incidences directes ou indirectes que pourrait apporter une telle innovation.

Le Gouvernement ne refuse pas d'examiner ce problème, mais il doit être considéré dans un ensemble pour que nous puissions aboutir à des solutions cohérentes.

Je suis obligé également d'indiquer que, s'agissant d'une augmentation de dépenses, l'article 48 du règlement est évidemment applicable, mais je ne voudrais pas invoquer à l'encontre de cet amendement une disposition réglementaire.

Si Mme Lefebvre voulait bien le retirer, nous pourrions examiner ce problème sous tous ses aspects.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, madame Lefebvre ?

Mme Francine Lefebvre. Non, monsieur le président, je le retire, mais je demande à M. le ministre de bien vouloir faire étudier la question avant l'examen de la loi de finances, pour qu'il puisse accepter cette disposition.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Joseph Dumas a présenté un amendement n° 28 tendant à insérer, après l'article 36, un nouvel article ainsi rédigé:

« L'article 8, paragraphe 1er, du décret n° 47-2045 du 20 août 1947, modifié, est complété par deux alinéas ainsi conçus:

« Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de 60 ans et qui, au moment de son décès, était bénéficiaire d'une pension d'invalidité attribuée en vertu des dispositions du titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont droit au payement d'un capital-décès.

« Ce capital est égal au montant annuel de la pension d'invalidité. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. J'espère avoir plus de chance avec cet amendement.

Dans le régime général de la sécurité sociale, les assurés sociaux décédés soit en période de travail soit en période d'arrêt pour maladie ou longue maladie, soit alors qu'ils étaient titulaires d'une pension d'invalidité, ouvrent à leurs ayants cause le droit au capital-décès.

Le même avantage est concédé aux ayants cause des fonctionnaires décédés en activité de service ou en position de congé de maladie ou de congé de longue durée. Mais il est refusé aux ayants cause des fonctionnaires qui, au moment de leur décès, étaient bénéficiaires d'une pension d'invalidité, qu'il s'agisse ou non d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

Puisque dans le régime général de la sécurité sociale les assurés titulaires d'une pension d'invalidité sont assimilés, en ce qui concerne le capital-décès, aux salariés en activité ou atteints de maladie, on ne voit pas pourquoi la même assimilation ne serait pas prévue entre fonctionnaires actifs et fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité de l'Etat.

Il y a là une lacune de la législation actuelle que notre amendement tend à combler en proposant d'attribuer aux ayants cause des fonctionnaires décédés, alors qu'ils étaient titulaires d'une pension d'invalidité, un capital-décès égal au montant annuel de la pension.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de Mme Francine Lefebvre est fort intéressant, mais il se place en quelque sorte dans le cadre de l'application de la loi de septembre 1948 concernant les pensions civiles et militaires.

Je crois que l'adopter ou le discuter en ce moment serait imprudent. Il serait préférable que nous puissions, à un moment donné, peut-être dans la loi de finances, examiner cet amendement qui tend à apporter des modifications à la loi de septembre 1948 concernant les pensions civiles et militaires.

Parmi ces modifications, je retiens tout spécialement, au nom de la commission des finances, celle qui vient d'être signalée et qui a pour objet d'assurer un capital décès aux ayants cause des fonctionnaires titulaires de pension d'invalidité. Mais nous ne pouvons pas, en ce domaine, improviser en fin de séance; il est préférable que nous nous livrions à une étude complète en commission des finances.

Si Mme Francine Lefebvre veut bien accepter, de la part de la commission des finances, la prise en considération de son texte, nous pourrions nous livrer à une étude qui serait certainement profitable à ceux et à celles auxquels elle s'intéresse.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je veux bien faire confiance à M. le rapporteur général, s'il est bien entendu qu'il défendra en commission la thèse que j'ai soutenue et s'il s'engage à la faire triompher, de façon que nous puissions ensuite la faire approuver par l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Je m'engage à la défendre et, avec votre appui, à tenter de la faire triompher. (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Le Coutaller, au nom de la commission des pensions saisie pour avis, a déposé un amendement n° 54, qui tend à insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant:

« L'article 23 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété:

« Nonobstant la clause prévue à la première phrase de l'article 15 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, les services accomplis dans les cadres permanents, visés à l'article 8 du présent code, des administrations des départements, des communes et des établissements départementaux antérieurement au 1er juillet 1941, par des agents terminant leur carrière à l'Etat, seront décomptés en annuités liquidables en tenant compte de la valeur qui leur était attribuée par les statuts propres à chacune de ces collectivités.

« La présente disposition sera reportée aux articles correspondants des lois ou décrets fixant les statuts des caisses de retraite de la F. O. M., du Maroc, de la Tunisie, des cadres locaux d'Algérie, des fonctionnaires des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale, des agents des collectivités locales, c'est-à-dire de toutes les caisses qui prennent en compte les services rendus aux collectivités locales et délivrant des pensions à parts contributives.

« Les pensions revisées ou concédées par une administration de l'Etat ou l'une des caisses ci-dessus désignées feront l'objet, lorsque l'une des parts contributives est à la charge de la C. N. R. A. C. L. d'une nouvelle revision, avec effet du 1er janvier 1955, compte tenu des dispositions. »

La parole est à M. Métayer, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Métayer. Je n'insiste pas sur cet amendement, car je suis certain que M. le ministre des finances et M. le rapporteur général proposeront, comme ils l'ont fait pour l'amendement de Mme Lefebvre, d'en reprendre l'examen au moment de la discussion de la loi de finances.

Je demande que l'étude de ce texte soit renvoyée à ce moment-là

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'accepte très volontiers de prendre en considération pour un débat ultérieur la proposition que vient de soutenir M. Métayer.

Nous pourrions d'ailleurs, dans l'intervalle, nous mettre d'accord sur une rédaction un peu différente, mais répondant au même objet.

M. Pierre Métayer. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Minjoz, Henri Grimaud et de Moro-Giafferri ont déposé un amendement n° 38 rectifié tendant à insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant:

« Le décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1er janvier 1955. »

La parole est à M. Métayer, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Métayer. Lors de la discussion du budget du ministère de la justice, l'Assemblée nationale, par 539 voix contre 56, avait disjoint le chapitre n° 31-01 pour manifester sa volonté de voir abroger le décret du 9 novembre 1954 qui réduisait de 20 p. 100 le montant de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux magistrats depuis 1952.

Le Conseil de la République a rétabli ce chapitre, mais a demandé que les crédits qui y figurent restent bloqués jusqu'à l'abrogation du décret du 9 novembre 1954.

L'Assemblée s'étant ralliée à cette position, les crédits du chapitre 31-01 — traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale — se trouvent donc actuellement bloqués.

Or, au cours des débats, M. le ministre des finances, sans s'opposer à l'abrogation du décret du 9 novembre 1954, avait demandé de réserver cette question pour l'examiner dans le budget du ministère des finances — charges communes; il avait promis que le Parlement pourrait alors prendre une décision en toute liberté en indiquant que « le Gouvernement n'opposerait pas, dans la discussion, l'article 1er de la loi de finances sur l'article 483. »

Il avait déclaré notamment: « Si le Parlement, après en avoir discuté, estime que les magistrats n'auraient pas dû être diminués, c'est une question que le Gouvernement étudiera en dehors de tout argument de procédure. »

Il y a lieu de noter, en effet, qu'aucun argument de procédure ne peut être opposé ici puisque les crédits nécessaires au payement de l'intégralité de l'indemnité figurent dans le budget de la justice et ont été votés définitivement par le Parlement car les crédits proposés et votés ont été calculés sur les bases antérieures au décret du 9 novembre 1954.

Par ailleurs, lors de la deuxième lecture du budget du ministère de la justice, M. le garde des sceaux a confirmé l'engagement pris par M. le ministre des finances en précisant que: « la chancellerie s'associera à toute proposition tendant à rétablir en faveur des magistrats l'intégralité de leur indemnité ».

Or le budget du ministère des finances — charges communes — contrairement aux promesses faites, ne contient aucune disposition concernant l'abrogation du décret du 9 novembre 1954.

Le présent amendement a, en conséquence, pour objet de demander au Parlement de tenir les engagements pris lors de la discussion du budget de la justice en prorogeant purement et simplement le décret du 9 novembre 1954.

Sur la question des primes, nous aurons l'occasion d'exprimer et de défendre notre opinion à propos de la discussion du chapitre 31-93. Mais il est bien certain que la suppression de ces primes ne pourra s'opérer que dans le cadre d'une revalorisation générale des traitements et ne pourra être que progressive.

Les améliorations qui ont été apportées aux traitements par les mesures prises par le gouvernement précédent et par le Gouvernement actuel ne nous semblent pas suffisantes pour que nous puissions accepter la diminution de 20 p. 100 de l'indemnité des magistrats, qui a été opérée au mois de novembre 1954.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. La question évoquée par M. Métayer est délicate.

Je me garderai bien de remettre en cause la promesse faite par le gouvernement précédent, mais je crois qu'il serait de bonne méthode de réserver l'examen de cette question jusqu'à mardi prochain.

Il s'agit en effet d'un problème de revalorisation des traitements, et il est préférable qu'il soit examiné sous ses divers angles, en même temps que l'ensemble des questions qui nous préoccuperont ce jour-là.

M. Pierre Métayer. J'accepte cette suggestion.

M. le président. L'amendement est réservé.

[*Articles* 37 et 38.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 37. — Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

« La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve, ou en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

« La présente disposition prendra effet du 1er janvier 1955.

« La loi du 16 juillet 1932 est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 38. — Les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'amélioration de productivité des services administratifs pourront être transférés en cours d'exercice du budget des charges communes au budget des départements ministériels intéressés par arrêté pris sous la signature du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 39 à 42.]

M. le président. Les articles 39 à 42 ont été retirés par la troisième lettre rectificative.

[*Articles* 43 et 43 bis.]

M. le président. « Art. 43. — Toute production de matière première indispensable à la métropole en provenance d'un territoire d'outre-mer, qui bénéficie d'une subvention inscrite au budget général, ne peut être frappée de taxes ou impôts locaux nouveaux, ni d'augmentation des impôts locaux existants, sans autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article* 43, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43 *bis*. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle, avec une clause prévoyant le payement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le payement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès. » — (*Adopté.*)

[*Article* 44.]

M. le président. « Art. 44. — I. — Les sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte instituées par les lois des 21 mars et 3 juillet 1947 ont pour mission d'informer le Parlement sur l'activité et la gestion, tant administrative que financière, de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 19 juillet 1949, de leurs filiales et de leurs participations, tant par examen des comptes et des documents relatifs aux exercices écoulés, que par étude de la situation présente et des perspectives d'avenir de ces entreprises, compte tenu des prévisions de leur direction.

« II. — Dans chacune des Assemblées, les sous-commissions établissent annuellement un rapport qui est présenté à l'appui du rapport sur le budget du ministère chargé de la tutelle de l'entreprise correspondante.

« Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur de concurrence privé, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

« III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des Assemblées, de membres de la commission des finances et de membres d'autres commissions. Elles sont présidées par un membre de la commission des finances.

« Le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent aux travaux des sous-commissions pour les affaires concernant les budgets dont ils ont la charge.

« Dans chaque Assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent article.

« IV. — Les commissions sont habilitées à se faire communiquer tout document de service de quelque nature que ce soit, relatif au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

« La présentation de ces documents constitue un témoignage au sens de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950.

« Tout témoin est tenu de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tout document détenu par lui et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

« Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« V. — Les sous-commissions peuvent charger la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de leur mission.

« Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des rapporteurs des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

« Les rapporteurs de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales sont adjoints aux rapporteurs des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte pour l'accomplissement de leur mission. »

M. Minjoz a présenté deux amendements pouvant être soumis à discussion commune, l'un, sous le numéro 90, tendant à supprimer le huitième alinéa (2e alinéa du paragraphe IV) de l'article 44; l'autre, sous le numéro 91, tendant à supprimer le treizième alinéa (3e alinéa du paragraphe V) de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements n°s 90 et 91, de M. Minjoz.

(*L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44 bis.*]

M. le président. « Art. 44 *bis*. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit:

« 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs.
« 15 p. 100 de 2.000.001 francs à 5 millions de francs.
« 25 p. 100 de 5.000.001 francs à 10 millions de francs.
« 35 p. 100 de 10.000.001 francs à 30 millions de francs.
« 45 p. 100 de 30.000.001 francs à 60 millions de francs.
« 55 p. 100 de 60.000.001 francs à 100 millions de francs.
« 60 p. 100 de 100.000.001 francs à 300 millions de francs.
« 65 p. 100 de 300.000.001 francs à 500 millions de francs.
« 70 p. 100 de 500.000.001 francs à 700 millions de francs.
« 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs.

« II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe 1er ci-dessus devront être consacrées, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

« Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront, sauf dispositions expresses du décret à intervenir, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

« Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

« Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis*.

(*L'article 44 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à faire remise à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700 millions de francs, d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le président, dans l'exposé des motifs de la lettre rectificative, je relève une erreur.

Ce n'est pas en avril 1950, comme il y est écrit, qu'un administrateur provisoire a été nommé pour diriger la société Bréguet, c'est en avril 1953.

Il est exact, en gros, comme le dit la lettre rectificative, que la construction, par la société Bréguet, des appareils Deux-Ponts 761 et 763 a amené un déficit très élevé.

Je fais cependant des réserves sur ce terme de « déficit » auquel, pour ma part, je préférerais celui de « difficultés de trésorerie », celles-ci résultant des prix léonins du contrat passé par la société Bréguet avec la société Air France, en date du 31 juillet 1951, prix léonins résultant d'ailleurs exactement d'une interprétation fallacieuse des termes dudit contrat.

En effet, relativement à la revision des primes, nous lisons à l'article 18 de ce contrat:

« Le prix unitaire moyen de 524.985.000 francs porté au présent contrat résulte de l'application au prix de base de 508 millions 600.000 francs fixé à la date du 1er mars 1951 par l'arrêté du secrétariat d'Etat aux affaires économiques du 14 juin 1951 de la formule de revision figurant à l'annexe n° 1 en donnant au paramètre de cette formule la dernière valeur connue à la date du 31 juillet 1951 ».

Et la décision arbitrale à laquelle fait allusion cet article 18 prévoit dans son article 2 que « le prix définitif de chaque appareil résultera de l'application au prix indiqué à l'article 1er d'une formule de revision tenant compte de la variation des conditions économiques survenues entre le 1er mars 1951 et la date de livraison de l'appareil, et également de la répartition des frais d'études et d'outillage sur un nombre d'appareils supérieur à 12, au cas où plus de douze appareils du type viendraient à être construits ».

Ce texte paraît ne prêter à aucune équivoque.

Tel n'a pas été cependant l'avis d'une commission, présidée par un conseiller d'Etat, qui a été créée à l'instigation du gouvernement de l'époque.

Cette commission a conclu qu'en droit, le contrat Bréguet-Air France était d'ordre privé. Mais en équité, a dit cette commission, il n'en est pas de même, et il n'est pas douteux que les avions Bréguet devraient être payés à un prix supérieur et que le prix devrait être revisé.

C'est ce qui avait motivé la question écrite de M. Pierre Kœnig, parue au *Journal officiel* du 1er février 1955, dans laquelle l'auteur exposait à M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile:

« Lors de la discussion du précédent budget de l'aviation civile, il avait été déclaré que la société Bréguet avait perdu près de deux milliards de francs sur la fabrication de ses avions Deux-Ponts actuellement en service à Air France. Aujourd'hui, nous apprenons que le contrôle de cette société passerait à une société nationale ».

Or, M. Kœnig demandait à l'époque à M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile quelles mesures celui-ci comptait prendre pour qu'une commission d'enquête soit créée à l'effet de déterminer si les Deux-Ponts avaient été payés à la société Bréguet sur la même base que les *Bretagne* et les *Armagnac* à la S. N. C. A. S. O. et à la S. N. C. A. S. E.

« Si, disait M. Kœnig, les conclusions de la commission d'enquête établissent qu'il en a été ainsi et qu'il y a faute de gestion, la direction de la société Bréguet doit passer en d'autres mains. Si au contraire les *Bretagne* et les *Armagnac* ont été payés sur une base plus élevée, justice doit être rendue à la société Bréguet, car il serait inadmissible que, pour un même travail, les sociétés nationales et les sociétés privées ne soient pas rémunérées de la même manière. Les sociétés nationales et les sociétés privées ont en effet les mêmes charges, utilisent

un personnel comparable et concourent également, souvent avec succès, au bon renom de l'aviation française dans le monde. »

On nous dit que la société Bréguet est débitrice de 2.100 millions de francs envers l'Etat. Oui, c'est vrai, parce que l'Etat s'est substitué à la caisse nationale des marchés. Mais l'Etat-client, lui, doit à la société Bréguet au moins 2.100 millions de francs et peut-être bien davantage.

Ce problème a paru si complexe à la commission des finances que celle-ci — et M. le rapporteur spécial en a fait état lors de son exposé devant l'Assemblée — a désigné pour en connaître une sous-commission qui doit, d'urgence, faire une enquête pour en rendre compte à la commission des finances et à l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, aujourd'hui même, au cours de son audition par la commission des finances, M. le ministre des finances, auquel j'ai posé la question, a bien voulu déclarer que le Gouvernement n'avait pas encore arrêté sa position en ce qui concerne l'avenir de la maison Bréguet et qu'il la ferait connaître prochainement, dès qu'il en aurait délibéré.

Je voterai donc le crédit de 1.700 millions de francs, étant bien entendu que la décision de l'Assemblée nationale ne préjugera en rien de la situation financière de la société Bréguet vis-à-vis de l'Etat, tant que l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'auront pas eux-mêmes pris position sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai eu l'occasion de dire, je crois, au début de cette séance, à la suite d'une intervention de M. Montel, que, en effet, sur le fond, la commission des finances n'avait pas encore pris position.

C'est précisément à la suite de l'étude qui sera menée par la sous-commission dont vous avez parlé, dont les membres ont été d'ailleurs désignés ce matin, que cette question sera traitée au fond.

Par conséquent, le vote actuel ne préjuge en rien de la forme et du régime qui seront, en définitive, accordés pour la réorganisation de cette société.

M. Jacques Le Roy-Ladurie. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 46 et 47.*]

M. le président. Les articles 46 et 47 ont été disjoints par la commission.

L'Assemblée a achevé l'examen des articles du projet.

Soixante-trois amendements tendant à insérer des articles additionnels ont été déposés. Ils concernent les personnels, les pensions, les dispositions fiscales et divers objets.

L'Assemblée voudra sans doute examiner en premier lieu les amendements concernant les personnels. (*Assentiment.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a présenté un amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu

« Les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, non titulaires, en fonction au 31 décembre 1954, seront reclassés et titularisés sur titres dans les emplois permanents de l'Etat, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, selon les modalités qui seront fixées dans les trois mois de la promulgation de la présente loi par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Dronne, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Dronne. L'objet de cet amendement est de régler définitivement et de manière satisfaisante le sort des fonctionnaires des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

M. le président. M. Dorey a déposé un amendement n° 91 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Par dérogation aux règles générales de recrutement, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et de la Sarre, non titulaires, et le personnel civil des forces françaises en Allemagne en fonction au 31 décembre 1954, en qualité d'agents temporaires d'une part, et de contractuels d'autre part, seront reclassés et titularisés sur titre dans les emplois permanents de l'Etat, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, selon des modalités qui seront fixées dans les trois mois de la promulgation de la présente loi par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mon amendement a le même objet que celui qu'a déposé M. Jean-Paul Palewski.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois devoir indiquer que le problème soulevé fait l'objet de l'article 35 *bis*, lequel, semble-t-il, règle la question.

M. le rapporteur. L'article 35 *bis* figure dans le rapport supplémentaire n° 10039.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit du rapport qui a été rédigé après le dépôt de la première lettre rectificative.

M. le rapporteur. Pour faciliter la tâche de nos collègues, je me permets de donner lecture de l'article 35 *bis*:

« Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

« Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1er janvier 1955 dans ces services seront titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois.

« Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, date de dissolution de leur cadre temporaire, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus.

« Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1er janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date. »

Il semble que ce texte doive donner satisfaction aux revendications qui ont été formulées.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je maintiens mon amendement.

Notre texte vise au reclassement et à la titularisation des personnels en cause tandis que l'article 35 *bis* n'envisage que la titularisation.

M. Raymond Dronne. Je maintiens également l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La titularisation est un reclassement, en l'espèce, puisqu'il s'agit d'un personnel contractuel ou auxiliaire. La titularisation entraîne le reclassement de ces personnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Dorey semble s'attacher au mot « reclassement ».

Je me permets d'attirer l'attention de notre collègue sur le fait que cette expression impliquerait que les fonctionnaires en cause seraient affectés à d'autres services ou à une autre administration, alors qu'il n'est pas question de supprimer immédiatement le service auquel ils appartiennent.

Une interprétation littérale pourrait aboutir à une telle conclusion, qui n'est certes pas dans l'esprit de M. Dorey, ni dans celui de M. Dronne. Je ne crois pas que l'introduction du mot « reclassement » soit opportune.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Précisément, la suppression de ce personnel est envisagée. En ce qui concerne les services des affaires allemandes et autrichiennes, au fur et à mesure qu'ils disparaîtront ou seront réduits, le personnel sera reclassé dans d'autres administrations.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Dorey, qui semble imaginer une disparition totale des services en cause.

Ces services seront sans doute réduits et il ne s'agit de régler un problème que dans la mesure où il se posera, c'est-à-dire dans la mesure où il y aura réduction des effectifs et non suppression des services.

Il n'est pas question de prévoir dans l'immédiat la suppression totale des services existants.

M. Henri Dorey. Ce n'est pas dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement.

M. André Burlot. N'avez-vous pas vous-même, monsieur le ministre, proposé un amendement de même nature ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie de cette précision.

M. de Chambrun avait déjà manifesté l'intention de se livrer à cet exercice qu'on me permettra de trouver facile. J'accepte la critique qui devient une autocritique. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de l'article 35 *bis* me paraît clair:

« Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, en fonction au 1er janvier 1955 dans ces services, seront titularisés, soit dans l'un des emplois créés en application le l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat, par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement... »

Une dérogation est nécessaire, sans quoi ces agents n'auraient aucun droit.

Le texte indique ensuite que des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois fixeront le nombre et la nature de ces emplois.

Je crains que l'amendement de M. Dorey n'implique un reclassement de ce personnel en fonction de grades et de classes. Je crois qu'il convient de laisser une certaine latitude à l'administration pour procéder à ce que vous appelez le reclassement.

Le texte est clair et ce personnel ne peut pas demander davantage.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dorey ?

M. Henri Dorey. Non, monsieur le président.

M. Raymond Dronne. La rédaction de l'article 35 *bis* me paraît plus précise. Je n'insiste donc pas pour l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

M. le président. Les amendements de M. Jean-Paul Palewski et de M. Dorey sont retirés.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement, n° 12 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le temps passé à l'Ecole nationale d'administration et à l'Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

La parole est à M. Dronne, pour soutenir l'amendement.

M. Raymond Dronne. M. Jean-Paul Palewski demande l'extension d'une disposition dont bénéficient les élèves de certaines écoles.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement n° 18 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Le temps passé à l'Ecole nationale d'administration et à l'Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation. »

M. Marcel David a déposé un sous-amendement n° 88 tendant à compléter l'article additionnel proposé par M. Minjoz par les dispositions suivantes:

« De même, le temps décompté dans le grade d'assistant administrateur est pris en compte pour l'avancement dans le corps des administrateurs civils ou les autres corps d'affectation. »

La parole est à M. Métayer, pour soutenir l'amendement de M. Minjoz et le sous-amendement de M. Marcel David.

M. Pierre Métayer. Il paraît normal d'accorder aux anciens élèves de ces écoles les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux anciens élèves de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole nationale des services du Trésor.

Cette disposition encouragerait d'ailleurs les jeunes gens à concourir pour l'entrée à l'Ecole nationale d'administration et à l'Ecole nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crains de ne pouvoir me rallier à la proposition défendue par M. Dronne, qui soulève une question délicate.

En effet, les fonctionnaires en cause bénéficient déjà, à la sortie de l'école, d'un classement indiciaire tenant compte de leur ancienneté. Si l'on suivait l'auteur de l'amendement, on prendrait, en quelque manière, deux fois en considération la durée de la scolarité, ce qui ne répond certainement pas à l'intention de M. Dronne. La combinaison entre le texte que propose notre collègue et les textes en vigueur aboutirait ainsi à un résultat non conforme à l'équité et ne manquerait pas de poser aussitôt des problèmes analogues pour d'autres catégories de fonctionnaires.

Je demande donc à M. Dronne de retirer son amendement. Peut-être pourrons-nous réexaminer la question, car il est possible que l'étude quelque peu rapide que je viens de faire en séance ne m'ait pas conduit à discerner du premier coup tous les aspects du problème. Nous pourrons le revoir ensemble, mais, pour l'instant, il me paraît prématuré de prendre une décision.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Puisque vous vous engagez à mettre la question à l'étude, monsieur le ministre, je retire mon amendement. Mais j'attire votre attention sur le fait que les élèves de la plupart des grandes écoles bénéficient déjà des dispositions que nous proposons.

M. le président. Suivrez-vous l'exemple de M. Dronne, monsieur Métayer ?

M. Pierre Métayer. Etant donné les assurances fournies par M. le ministre, je retire l'amendement de M. Minjoz et le sous-amendement de M. Marcel David.

M. le président. Les amendements de M. Jean-Paul Palewski et de M. Minjoz, ainsi que le sous-amendement de M. Marcel David, sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

M. Jean-Paul Palewski et M. Marcel David ont déposé des amendements nos 6 et 62 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, portant budget des charges communes, est complété comme suit:

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale à titre de constitution initiale du cadre, les secrétaires d'administration en fonction à la date de publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945. »

MM. Lamps et Pierre Meunier ont déposé un sous-amendement n° 61 tendant à compléter le texte des amendements ci-dessus par les dispositions nouvelles:

« Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique précités qui fixeront simultanément:

« *a*) Les conditions dans lesquelles il sera procédé, après avis de la commission visée au troisième alinéa, à l'intégration dans le corps d'attachés d'administration centrale de secrétaires d'administration nommés par application du titre IV du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et dont la nature des fonctions et la formation professionnelle le justifieraient.

« *b*) Le programme de l'examen professionnel et ministériel.

« Pourront, d'autre part, être nommés directement au grade de chef de section les secrétaires d'administration réunissant les conditions de quarante ans d'âge ou vingt ans de services civils. »

La parole est à M. Dronne, pour soutenir l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

M. Raymond Dronne. L'article 2 de la loi du 3 février 1953 a créé le cadre des attachés d'administration centrale.

Ce texte avait pour objet d'offrir aux secrétaires d'administration qui « par leur valeur professionnelle seraient à même de seconder les administrateurs » des conditions de carrière permettant de les conserver au service de l'administration.

Les démissions parmi les secrétaires d'administration issus du concours interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires d'une licence d'enseignement supérieur sont évaluées en moyenne à 30 p. 100 par les directions de personnel. Cette proportion atteint 42 p. 100 au ministère des finances et 80 p. 100 à la fonction publique. Les services compétents craignent que cet exode ne vienne entraver à bref délai le fonctionnement normal des administrations centrales.

Pour éviter que les délais nécessaires à l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par l'article 2 ne viennent aggraver cette situation, il convient au plus tôt d'assurer à ces agents, dont la compétence n'est pas discutée, la certitude d'une nomination dans le nouveau corps.

Tel est l'objet du présent amendement qui permettra de remettre partiellement de l'ordre dans ce secteur de l'administration. Au demeurant, il n'entraîne aucune augmentation de dépenses

M. le président. La parole est à M. Métayer, pour soutenir l'amendement de M. Marcel David.

M. Pierre Métayer. Je ne partage pas l'opinion de M. Dronne. Notre collègue demande que l'on crée immédiatement — ce qui, d'ailleurs, aurait dû être fait depuis longtemps puisque c'est le 3 février 1953 que l'Assemblée nationale avait pris cette décision — le nouveau corps d'attachés d'administration qui ouvrira un débouché aux meilleurs secrétaires d'administration. Mais il voudrait que ce débouché fût réservé à un certain nombre de secrétaires d'administration: ceux qui ont été admissibles à l'école nationale d'administration et ceux qui ont passé certains concours ou qui possèdent certains diplômes.

Or, lorsqu'on exerce une fonction dans un certain corps, ce ne sont ni les diplômes ni l'origine du fonctionnaire qui doivent permettre d'accéder à certains débouchés: c'est uniquement la valeur professionnelle. Si l'on suivait M. Dronne, il faudrait dire, par exemple, qu'on ne peut devenir colonel qu'à la condition d'être sorti de Saint-Cyr et non de Saint-Maixent ou que l'on ne peut être promu général qu'à la condition d'être sorti de l'école de guerre.

On oppose là des barrières à la valeur professionnelle.

C'est pourquoi je crois qu'on devrait créer ce corps d'attachés d'administration en ne tenant pas compte de l'origine des secrétaires d'administration mais seulement de leur valeur professionnelle.

M. le président. Les deux amendements ont néanmoins le même objet.

M. Pierre Métayer. Je propose de modifier ainsi l'amendement:

« Pourront être nommés directement attachés d'administration centrale au titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de publication du règlement d'administration publique, quelle que soit leur origine ».

M. le président. Je ne suis saisi que de deux amendements identiques.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ici encore, je suis obligé de demander à mes collègues de bien vouloir retirer leurs amendements.

Ils mettent en cause, en fait, le statut d'un corps nouveau dont il s'agit de définir exactement et équitablement les règles de recrutement, contenues d'ailleurs dans un projet de statut actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

Le corps des secrétaires d'administration dispose de trois sources de recrutement: pour la constitution initiale du corps, il a été fait appel à d'anciens commis, le recrutement normal étant ultérieurement assuré par le concours dit interministériel et par la nomination de jeunes gens admissibles au concours d'entrée de l'école nationale d'administration.

L'équité exige que ces trois catégories soient traitées de la même manière, c'est-à-dire qu'elles accèdent au grade d'attaché après avoir été soumises aux mêmes vérifications d'aptitude, qu'il s'agisse d'ailleurs d'examens ou de concours.

L'adoption de l'amendement de M. Dronne aboutirait à créer une catégorie privilégiée, celle des candidats reçus au concours interministériel, qui seraient automatiquement admis sans être soumis aux mêmes épreuves que leurs autres collègues.

Il y aurait là un manquement à l'équité et à l'égalité, qui ne manquerait pas de créer, parmi ces fonctionnaires, un certain malaise, des contestations et des discussions.

Il ne paraît pas de bonne méthode d'isoler ainsi le cas de l'une des catégories en cause, alors qu'il convient de considérer dans son ensemble le cas de tous ceux qui peuvent légitimement postuler la promotion au grade d'attaché.

Je demande donc à M. Dronne de bien vouloir retirer son amendement. Notre collègue reconnaîtra certainement avec moi — je connais le souci d'équité qu'il manifeste en tous domaines — que la question doit donner lieu à un examen d'ensemble et qu'il appartient au Gouvernement — peut-être en conviendra-t-il aussi ? — d'élaborer dans les conditions habituelles un projet de statut qui réponde à toutes les exigences.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Nous pourrions peut-être arriver à un accord en renvoyant les textes à la commission des finances et en demandant à M. le ministre des finances et des affaires économiques de déposer très rapidement ce statut et de prendre les règlements d'administration publique.

En effet, nous demandons les uns et les autres l'aboutissement de cette réforme que le Parlement a voulu réaliser il y a déjà deux ans.

M. le rapporteur. Il y a une loi.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je me rallie à cette formule. La catégorie sur laquelle j'attire votre attention, monsieur le ministre, comprend des personnes dignes d'intérêt. Or, on assiste à un phénomène de démissions en chaîne, si je puis dire. Les meilleurs éléments quittent l'administration. Celle-ci, il va sans dire, a intérêt à les conserver.

Tel était le but de l'amendement. Je le retire à condition que l'affaire soit mise à l'étude et réglée assez rapidement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis tout à fait d'accord pour régler rapidement cette affaire.

La loyauté m'oblige à rectifier une légère erreur que j'ai commise. J'ai dit que le projet de statut était déjà soumis au Conseil d'Etat. Ce n'est pas tout à fait exact: il doit l'être prochainement.

M. Métayer conviendra d'ailleurs que ce sera un règlement d'administration publique et non pas un texte susceptible d'être soumis au Parlement.

M. Pierre Métayer. C'est exact.

Nous retirons l'amendement de M. Marcel David.

M. le président. Les amendements de MM. Jean-Paul Palewski et Marcel David sont retirés et de ce fait le sous-amendement de MM. Lamps et Pierre Meunier tombe.

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement n° 14 tendant à insérer un articles additionnel ainsi conçu:

« Il est ajouté, à l'article 4 de la loi du 18 août 1936, un paragraphe nouveau rédigé comme suit:

« Exceptionnellement pour les élèves de l'enseignement supérieur, l'âge limite est porté à 25 ans. »

La parole est à M. Dronne, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Dronne. Cet amendement est très simple. L'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant la mise à la retraite par ancienneté (*J. O.* du 20 août 1936) prévoit que le recul de la limite d'âge est d'un an par enfant de moins de 20 ans à charge.

Nous proposons que ces dispositions soient applicables lorsque les enfants sont des élèves de l'enseignement supérieur et qu'ils ont moins de 25 ans.

C'est une solution d'équité qui permettrait de tenir compte des charges réelles supportées par les parents.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette question a déjà fait l'objet d'un bref échange de vues, car Mme Francine Lefebvre avait déposé un amendement du même ordre qu'elle a bien voulu retirer sur la promesse qu'il sera procédé à un examen d'ensemble de cette question.

J'espère que M. Dronne voudra bien consentir à retirer l'amendement.

M. Raymond Dronne. J'y consens volontiers sous la même réserve. Cet amendement avait pour but de promouvoir certaines études et de faire régler des questions en suspens depuis longtemps.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charret a déposé un amendement n° 15 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Sont réintégrés à partir du 1er janvier 1955, dans leur cadre d'origine, les ex-secrétaires de police et ex-inspecteurs de police dégagés des cadres et reclassés gardiens de la paix.

« Ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine à l'indice correspondant à celui qu'ils possèdent actuellement et dans l'ordre suivant:

« 1° Les ex-détachés aux affaires allemandes et autrichiennes;

« 2° Les anciens combattants et combattants volontaires de la Résistance, titulaires de leur cadre. Les déportés ou internés, titulaires de leur cadre;

« 3° Les titulaires de diplômes (capacité en droit, etc...);

« 4° Les autres fonctionnaires.

« Le temps passé dans le corps de la tenue, sera compté comme temps passé dans leur cadre d'origine.

« Le surnombre sera appliqué, si des emplois disponibles ne s'avéraient pas vacants. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malheureusement, je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 48 du règlement.

Il n'est pas question de revenir sur des mesures de dégagement des cadres opérés depuis plusieurs années. Cela constituerait une source de dépenses supplémentaires considérables.

M. Raymond Dronne. Elles seraient compensées par de nombreux recrutements nouveaux.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Marcel David a déposé un amendement n° 60 (corrigé) tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérées :

« 1° Agents supérieurs qui, quelle qu'ait été la date de leur titularisation, avaient été nommés avant le 31 décembre 1946 à un emploi des anciens cadres supérieurs des administrations centrales visées à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et qui ne remplissaient pas, lors des mesures d'intégration initiales, les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateurs civils ;

« 2° Agents supérieurs issus d'un concours normal donnant directement accès aux anciens cadres supérieurs des administrations centrales visées à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée, ayant fait l'objet lors des premières intégrations de propositions favorables de la part de leurs chefs hiérarchiques et appartenant à une administration où le nombre des agents nommés administrateurs civils n'a pas atteint la proportion de 80 p. 100 prévue par l'article 8 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié.

« II. — Seuls pourront se prévaloir de ces dispositions les fonctionnaires appartenant, au 31 décembre 1954, aux cadres provisoires des agents supérieurs.

« En outre, les fonctionnaires visés au 1° du paragraphe I ci-dessus devront justifier de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration ou, à défaut de ces diplômes ou titres, avoir fait l'objet, sur proposition du ministre intéressé, d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle visée au paragraphe III ci-dessous.

« III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront préparées dans chaque administration par les commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle et prononcées par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé sur avis de la commission interministérielle prévue par l'article 10, 2e alinéa, du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« IV. — Les agents visés au 1° du paragraphe I seront reclassés, au 31 décembre 1954, à la classe de début des administrateurs civils, selon les conditions prévues aux 1er et 6e alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié. Les intégrations à la 2e classe ne pourront être prononcées que sur proposition de la commission administrative paritaire des administrateurs civils qui déterminera, en outre, les modalités du reclassement. Les fonctionnaires intéressés bénéficieront, le cas échéant, de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

« Les agents visés au 2°) du paragraphe I seront reclassés à compter du 1er janvier 1946 suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents ayant bénéficié des intégrations initiales.

« Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi.

« V. — Les mesures d'intégrations ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1955 et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Métayer, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Métayer. L'article additionnel présenté par M. Marcel David intéresse une catégorie particulière de fonctionnaires, celle des agents supérieurs, qui demandent à être intégrés dans le corps des administrateurs civils.

C'est d'ailleurs une vieille question qui a été soulevée à l'occasion de la discussion de toutes les lois de finances ou à peu près. Parce qu'il y a eu des intégrations dans certaines administrations, il est bien évident que d'autres intégrations ont été demandées dans d'autres administrations. Je précise que le corps des agents supérieurs ne doit plus faire l'objet de recrutement, il doit disparaître.

Un effort doit être entrepris. Il est certain que des promesses ont été faites à certaines catégories. C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter l'amendement.

M. le président. M. Sibué a déposé un amendement n° 78 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié et à celles de l'article 10 de la loi n° 45-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

« En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au-delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

« Ces intégrations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

« Les agents supérieurs intégrés administrateurs civils seront classés en surnombre des effectifs actuels et à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au 31 décembre 1954. »

La parole est à M. Métayer, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Métayer. Si M. le ministre des finances veut bien accepter l'amendement déposé par M. Sibué qui règle un cas particulier, nous attendrons pour que soient réglés les autres situations et je retirerai l'amendement de M. Marcel David.

M. le président. MM. Serafini, Prelot et Quinson ont déposé un amendement n° 82 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et à celles de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, les agents qui ont exercé les fonctions de rédacteur auxiliaire dans une administration centrale antérieurement au 31 décembre 1945, ont été nommés dans l'un des corps des catégories A ou dans les cadres des préfectures, seront de droit reclassés ou intégrés dans le corps des administrateurs civils à compter du 1er janvier 1947 sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé.

« Il sera tenu compte de leurs années de services administratifs effectifs depuis leur entrée dans l'administration pour leur reclassement ou leur intégration.

« Ces opérations ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1954 et devront être achevées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« La date d'effet des arrêtés individuels est fixée au 31 décembre 1953.

« La procédure à appliquer est celle prévue par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 — article 10 — relatif à l'intégration des agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils. »

La parole est à M. Quinson, pour soutenir cet amendement.

M. Antoine Quinson. L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues Sérafini et Prélot et que nous vous demandons d'adopter est le corollaire logique d'un amendement que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité lors de la discussion du budget de l'intérieur.

Les anciens rédacteurs auxiliaires non intégrés dans le cadre des agents supérieurs, et plus particulièrement au ministère de l'intérieur, ont été victimes d'une véritable injustice.

En effet, ils ont été écartés de ce cadre non pas par défaut de valeur professionnelle, mais parce que l'administration a considéré qu'ils jouissaient d'avantages comparables.

Or, les agents supérieurs, grâce à la loi susvisée, ont été nommés administrateurs civils, c'est à dire à un poste hiérarchiquement plus élevé que celui des fonctionnaires des préfectures.

Parmi ces rédacteurs auxiliaires non intégrés, certains ont passé le concours de l'école nationale d'administration et sont maintenant dans une situation inférieure à celle de leurs anciens collègues nommés sur titres, intégrés d'abord comme agent supérieur, puis comme administrateur civil.

Les premiers ont été classés à l'échelon de début tandis que les seconds l'ont été à l'indice égal ou immédiatement supérieur à compter du 1er janvier 1947.

Un reclassement s'impose donc en toute équité.

D'autres rédacteurs auxiliaires, entrés dans le corps préfectoral, n'ont pas été intégrés en qualité d'agents supérieurs et *a fortiori* comme administrateurs civils.

M. Sérafini a d'ailleurs exposé dans un rapport présenté à la commission de l'intérieur le cas particulier de ces agents, et les conséquences qui résultent d'une telle situation. Le seul moyen de remédier à cet état de choses est d'intégrer les intéressés dans le corps des administrateurs civils.

Il s'agit d'un simple changement de cadre qui n'aura aucune incidence financière car ils ne seront nommés qu'à leur indice actuel.

L'amendement n'a pour but que de remettre sur un même plan ceux qui l'étaient déjà en 1946, antérieurement à la réforme administrative.

M. Sérafini m'a demandé de préciser que son amendement n'intéressait qu'un très petit nombre de fonctionnaires.

M. le président. M. Dorey a déposé un amendement n° 95 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, dans la limite des crédits inscrits au budget de chacune des administrations centrales ou administrations assimilées, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur:

« *a*) Des agents supérieurs;

« *b*) Des fonctionnaires réunissant les conditions fixées par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946,

en fonction dans une administration centrale au 31 décembre 1945 et titulaires d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration.

« Toutefois, dans la limite de 1/10e des intégrations réalisées en vertu des dispositions qui précèdent, pourront être intégrés des agents ne possédant pas les titres susvisés.

« II. — Ce intégrations complémentaires ne pourront avoir pour effet de porter le pourcentage des fonctionnaires intégrés dans les corps d'administrateurs civils à plus de 70 p. 100 de l'effectif réel au 31 décembre 1945 des anciens cadres supérieurs des administrations centrales ou administrations assimilées.

« III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle.

« IV. — Ces intégrations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateurs civils actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration; les agents supérieurs nommés administrateurs civils seront classés en surnombre des effectifs actuels et à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au 31 décembre 1954.

« V. — Les mesures d'intégration ne comporteront en aucun cas des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1955 et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le président, mon amendement est inspiré des mêmes considérations que celles qui ont été exposées par nos collègues M. Métayer et M. Quinson. Il tend au même objet; pour ne pas prolonger le débat, je ne le développerai pas plus longuement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malheureusement, je ne suis pas en mesure d'accepter les amendements qui ont été développés et qui tendent à soulever de nouveau une question qui, a déjà retenu plusieurs fois l'attention de l'Assemblée.

L'Assemblée sait très bien que la question de l'intégration dans le cadre des administrateurs civils a été réglée par des textes datant de 1945 qui définissaient un certain nombre de conditions d'aptitude; par la suite, avec une grande bienveillance, le Gouvernement et le Parlement ont accordé de nouvelles possibilités d'intégration dans ce corps.

Des examens de « repêchage » avaient été prévus et en 1953 de nouvelles possibilités ont été rouvertes dont ont bénéficié un certain nombre de fonctionnaires. En toute franchise, je ne crois pas qu'il soit raisonnable, en 1955, de revenir de nouveau sur cette question et de remettre en cause, car tel serait le résultat des amendements, tout un mécanisme de sélection, en vue de la constitution d'un nouveau corps; ce système avait été établi avec un certain soin il y a dix ans et a fait l'objet depuis d'un certain nombre de retouches, toutes inspirées de l'esprit le plus bienveillant.

J'avoue que ma première réaction avait été d'opposer à ces amendements l'article 48 du règlement, mais leurs rédacteurs ont eu la prudence de préciser que ces intégrations nouvelles n'auraient lieu que dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Il est très clair que le résultat de telles intégrations serait de faire entrer en concurrence, d'une part, les administrateurs qui ont déjà subi les sélections et les épreuves qui leur ont valu d'être nommés et, d'autre part, ces éléments nouveaux qui n'avaient pas été intégrés, soit parce qu'ils n'avaient pas réussi les examens prévus, soit parce qu'ils ne justifiaient pas des titres exigés.

Qu'il me soit permis, à cette heure tardive de m'exprimer sans ambage. Mon opinion personnelle est que la sélection n'a pas été assez rigoureuse et que, dans l'intérêt même des fonctionnaires et de l'administration, il aurait fallu être plus sévère lors de la sélection et de l'intégration dans le corps des administrateurs.

Je n'entends pas mésestimer les fonctionnaires auxquels s'intéressent nos collègues. Certains d'entre eux peuvent ne pas être sans mérites. Je suis convaincu qu'ils accomplissent très utilement et avec beaucoup de dévouement des besognes qui leur sont confiées. Cependant je ne crois pas qu'il y ait lieu d'être trop large et de revenir, après dix ans, sur des mesures conçues à l'époque dans un esprit d'équité et élargies depuis dans un esprit de bienveillance.

L'Assemblée nationale devrait donc repousser les amendements qui lui sont soumis dans un souci d'efficacité administrative et de justice à l'égard des administrateurs qui, eux, ont rempli les conditions légales et bénéficié des intégrations.

M. François Benard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Bénard.

M. François Benard. Monsieur le ministre des finances, votre prédécesseur, lors de la discussion du budget des travaux publics, avait promis d'accorder l'intégration des agents supérieurs du ministère des travaux publics.

Une discussion s'était instituée en première lecture et, en deuxième lecture, il avait été convenu de renvoyer cette question au budget des charges communes. L'argument retenu était le suivant: le ministère des travaux publics contient un grand nombre de techniciens et très peu d'administrateurs et cette intégration était normale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le pourcentage de 70 p. 100 n'avait pas été atteint.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis obligé de compléter mes explications. J'ai développé tout à l'heure des principes généraux valant pour les amendements qui tendent à ouvrir largement les portes de l'intégration à toutes les catégories de fonctionnaires en cause.

Mais je reconnais volontiers que dans le domaine des travaux publics nous nous trouvons en présence de cas particuliers. En effet, d'après les renseignements qui me sont communiqués, notamment par M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a examiné cette affaire avec beaucoup de soin il y a peu de temps, les conditions de sélection avaient été spécialement rigoureuses pour cette administration.

C'est pourquoi je suis tout prêt, avalisant les engagements pris antérieurement au nom du Gouvernement, à faire exception pour cette catégorie de fonctionnaires et à accepter l'amendement de M. Sibué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens à préciser que si le Gouvernement accepte l'amendement de M. Sibué c'est parce que le pourcentage d'intégration est limité dans cette administration à 70 p. 100; tandis que dans toutes les autres administrations le pourcentage est de 80 p. 100 et qu'il a été atteint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 de M. Sibué, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 60 de M. Marcel David est-il maintenu ?

M. Pierre Métayer. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Marcel David est retiré.

M. Quinson, maintenez-vous l'amendement n° 82 que vous avez déposé avec M. Sérafini et M. Prélot ?

M. Antoine Quinson. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande alors le scrutin.

M. Antoine Quinson. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 de MM. Sérafini, Prélot et Quinson est retiré.

M. Henri Dorey. Je retire également le mien, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 de M. Dorey est retiré.

M. Gaumont a déposé un amendement n° 102 tendant à ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière seront, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, intégrés dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière. »

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, lors de la transformation des vieilles colonies en départements s'est posé le problème de l'intégration des personnels en fonction dans les services publics d'Etat.

L'intégration de ces personnels devait intervenir dans un délai fixé par la loi. Ce délai est maintenant expiré et il se trouve que quelques membres de ces personnels — en très petit nombre — n'ont pas bénéficié d'une mesure d'intégration normale et sont, par conséquent, du fait de l'administration, dans une situation irrégulière.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet article additionnel. Il est bien entendu qu'il s'agit simplement de rendre possible une mesure de régularisation au profit d'un très petit nombre de fonctionnaires qui, en dehors de leur volonté, n'ont pas été intégrés. C'est le cas notamment de quelques agents — pas même une dizaine en tout — du département de la Guyane, que j'ai l'honneur de représenter, qui n'ont pas été intégrés soit parce qu'ils se trouvaient en congé, soit parce qu'ils ont été omis par l'administration.

Il n'en résultera pas de charge supplémentaire pour le budget, puisque de toute façon ce personnel est payé.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ils ne sont pas rémunérés selon les même indices. Il y aurait donc une incidence budgétaire.

M. Edouard Gaumont. Sans doute leurs indices seraient-ils différents. Mais voulez-vous pénaliser des fonctionnaires qui ont été oubliés par l'administration lors de l'intégration entreprise à son initiative ?

Si une telle régularisation n'est pas possible, quel procédé pourrez-vous conseiller à l'administration pour la réparation d'une faute dont elle est responsable, et qui a été commise à l'égard de fonctionnaires qui n'ont rien à se reprocher et qui, au surplus, sont en très petit nombre ?

C'est pour obtenir la réparation de cette faute que j'ai déposé cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si je comprends bien les explications qu'a bien voulu donner M. Gaumont, il s'agit d'un petit nombre de cas d'espèce qu'il faudrait examiner.

Il me paraît difficile que l'Assemblée statue par un texte, à première vue de portée générale, dont il est malaisé de préciser les modalités.

Je demande donc à M. Gaumont de retirer son amendement. Nous examinerons ensuite les cas d'espèce.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Ces cas d'espèce ont déjà fait l'objet d'examens; car vous pensez bien que les fonctionnaires qui n'ont pas été intégrés et qui se sont trouvés en situation irrégulière ont sollicité leur intégration.

Je veux vous citer un exemple précis.

Lorsque, au mois de novembre dernier, le secrétaire d'Etat à l'intérieur accompagné de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, se sont rendus outre-mer et en Guyane notamment, la question leur a été posée, en ma présence. Le préfet de la Guyane a lui-même observé qu'il avait soumis ces cas très peu nombreux à l'administration centrale et spécialement au ministère de l'intérieur le cas d'un agent de préfecture, mais que ce ministère avait répondu qu'il ne voyait pas le moyen de régulariser la situation de ce fonctionnaire, quelque regret qu'il en ait.

C'est pour rendre possible l'examen des cas individuels qu'il convient d'adopter les dispositions que je propose.

Je déclare très loyalement que si ces dispositions ont une portée générale — et là, je réponds à une crainte naturelle de votre part, monsieur le ministre — c'est précisément pour que ces fonctionnaires soient intégrés exactement dans les mêmes conditions où ils auraient dû l'être si, à l'époque, le travail avait été fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je comprends très bien la préoccupation de M. Gaumont. S'agissant de fonctionnaires des départements d'outre-mer, nous voulons examiner leur cas avec une très particulière sollicitude.

Mais ce qui me paraît inacceptable c'est qu'une interprétation littérale du texte tel qu'il est rédigé conduirait à intégrer obligatoirement tous les agents, alors qu'il y a lieu au moins d'examiner s'ils répondent aux conditions requises pour cette intégration.

M. Edouard Gaumont. Le texte que je propose répond à cette objection. Il y est précisé: « dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous suggère une légère modification de votre texte. Peut-être accepterez-vous de remplacer les mots: « seront intégrés », par les mots: « pourront être intégrés ».

Il s'agirait alors d'une faculté légale laissant à l'administration le droit, qu'elle doit se réserver, d'examiner si vraiment les fonctionnaires en cause répondent à toutes les conditions.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Monsieur le ministre des finances, mon amendement, tel qu'il est rédigé, doit vous donner tous apaisements.

Le texte de cet amendement porte les mots: « seront intégrés... », mais il précise aussitôt: « dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière ».

Autrement dit, aucun fonctionnaire ne sera intégré s'il ne répond pas aux conditions qui ont été, je le répète, imposées par les lois et les règlements dès l'origine.

Il n'y aura donc pas de différence entre les fonctionnaires qui se trouvent aujourd'hui, du fait de l'administration, en situation que je puis qualifier d'irrégulière et les fonctionnaires qui ont été intégrés à l'origine selon les règles fixées par la loi et les règlements. Mon souci est de maintenir une égalité absolue entre ceux-ci et tous les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'entends pas prolonger ce débat.

Je voudrais, monsieur Gaumont, tenir compte de votre préoccupation. Cependant je ne puis pas accepter votre amendement tel qu'il est rédigé, car il est insuffisamment précis.

Je serais prêt à l'approuver s'il ne prévoyait qu'une faculté.

M. Edouard Gaumont. J'accepte de modifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. L'amendement de M. Gaumont, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par son auteur, se trouve donc ainsi rédigé:

« Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière pourront, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, être intégrés dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière. »

Je mets aux voix l'amendement 102 de M. Gaumont, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Tourtaud a présenté un amendement n° 52 tendant à ajouter un nouvel article ainsi conçu:

« Il sera procédé, avant le 31 décembre 1955, dans les administrations centrales, à la création d'un corps de cyclistes et de motocyclistes classés dans la catégorie active, dont les échelles indiciaires s'appliqueront également aux agents effectuant les mêmes fonctions dans les services extérieurs. »

La parole est à M. Lamps pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. Le texte de cet amendement suffit à le justifier. Il traduit une revendication qui tient au cœur des personnels intéressés.

Je vous demande simplement, monsieur le président, de le mettre aux voix.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également, car la question est d'ordre réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Tourtaud, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des amendements relatifs aux problèmes de personnel.

Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de mardi matin ? (*Assentiment.*)

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Huel, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13 du règlement, d'appartenir à la commission des pensions et, en qualité de membre titulaire, à la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Moriee, comme membre de la commission des finances et de la commission de la marine marchande et des pêches;

2° M. Laforest, comme membre de la commission de la justice et de législation et de la commission des territoires d'outre-mer;

3° M. Médecin, comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme;

4° M. Lafay, comme membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie;

5° M. Jean-Paul David (Seine-et-Oise), comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

6° M. Douala, comme membre de la commission de la justice et de législation et de la commission de la presse;

7° M. Grunitzky, comme membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie;

8° MM. Guissou et Senghor, comme membres de la commission des territoires d'outre-mer.

— 4 —

REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis supplémentaire de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 2762, 5889, 7321, 8189).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 4 février 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Detœuf, relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 8697, 9446).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 4 février 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n°s 8387, 9390).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 4 février 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paquet déclare retirer la proposition de loi tendant à instituer des contrats de participation aux fruits dans toutes les entreprises en faveur de tous les éléments constituant ces entreprises (n° 9205), qu'il avait déposée dans la séance du 26 août 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10240 de M. Lalle relative au financement des fonds d'investissement des marchés de la viande et des produits laitiers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances:

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 10138 de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre activement les négociations internationales relatives à la canalisation de la Moselle et à entreprendre en même temps les indispensables travaux de modernisation et de remise en état des canaux de l'Est, du Sud-Est et du Nord, notamment des canaux desservant l'hinterland du port de Strasbourg, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

La commission de la presse demande à donner son avis sur le rapport n° 9809 sur le projet de loi (n° 9414) de finances pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi portant ouverture d'un crédit de 50 millions pour le financement des journées nationales de l'année 1955, qui commémorent le 10e anniversaire de la libération des camps de concentration, le 24 avril, et le cessez-le-feu de la guerre 1939-1945, le 8 mai.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, et l'article 104 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, afin d'assurer une autonomie réelle du fonds des prestations familiales du régime général.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à instituer une garantie entre les différents régimes d'allocations familiales, à créer un fonds national de garantie, à fixer les modalités de fonctionnement de cette garantie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Viatte et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret n° 55-117 du 20 janvier 1955 relatif aux restes à recouvrer des organismes de sécurité sociale et du décret n° 55-118 du 20 janvier 1955 relatif aux pouvoirs de substitution des directeurs régionaux de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les décrets n°s 55-116, 55-117 et 55-118 du 20 janvier 1955 concernant la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler les grottes ornées aux richesses minières quant à leur appartenance à l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sans travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à étendre aux « chambres de bonne », ou pièces isolées récupérées par le propriétaire et non rendues à l'habitation, la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, afin de permettre une application effective de ce statut, et à étendre aux réfractaires susceptibles de bénéficier d'une pension l'application des textes relatifs à la présomption d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri une proposition de loi tendant à assurer l'indépendance des juges d'instruction par l'abrogation des textes qui soumettent ces magistrats à la surveillance du procureur général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 10292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 60 à 82 (titre VIII) de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail (n° 1650).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10280 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Deboudt un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au reclassement du front N. E. de la zone des fortifications de la place de Bône (n° 3232).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10290 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (n° 10009).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10294 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson un avis, présenté au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (n° 9408-9747).

L'avis sera imprimé sous le numéro 10283 et distribué.

J'ai reçu de M. Secrétain un avis, présenté au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n° 5264).

L'avis sera imprimé sous le numéro 10293 et distribué.

— 11 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que dans sa séance du 3 mars 1955 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1954, modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que dans sa séance du 3 mars 1955 le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 décembre 1954, modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 mars 1955, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, dans sa séance du 4 février 1955, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942, relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de résolution n° 10164 de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre (n° 10217, M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi n° 10025, tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. les propositions de loi: 1° de M. Olmi, n° 3604, tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux, n° 4134, tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n° 10-191, M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire:

Finances, affaires économiques et plan. (I. — Charges communes) (suite) (n°s 9288, 10002, 10018, 10039, 10046, 10265. — M. Faggianelli, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.

MARCEL M. LAURENT.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 1er mars* 1955.

Page 902, 1re colonne,

— 2 —

EXCUSES ET CONGÉS

Dans le premier alinéa:

Après le nom de M. Robert Buron, ajouter le nom de M. Mendès-France.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er mars* 1955.

Page 914, 16, dépôt de propositions de loi, proposition n° 10222 de MM. Tremouilhe, Caillavet et Deliaune.

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission des finances ».

Lire: « sera renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe radical et radical socialiste a désigné:

1° M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Morice;

2° M. Martinaud-Déplat pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Laforest;

3° M. Garavel pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Morice;

4° M. Béné (Maurice) pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Médecin;

5° M. Galy-Gasparrou pour remplacer, dans la commission de la production industrielle et de l'énergie, M. Lafay (Bernard).

6° M. Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise);

7° M. Caillavet pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Laforest.

Le groupe des indépendants d'outre-mer a désigné:

1° M. Aujoulat pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Douala;

2° M. Conombo pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Douala;

3° M. Aujoulat pour remplacer, dans la commission de la production industrielle et de l'énergie, M. Grunitzky;

4° MM. Conombo et Douala pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, MM. Guissou (Henri) et Senghor.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat du projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (n° 1883-10072) formulée par M. Charles Benoist.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Bouxom portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire (n°s 7995-8202-8207-9091-9499-10128), formulée au moins par 50 membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

MM. et Mmes Renard, Robert Manceau, Tricart, Joinville, Gabriel Paul, Brault, Dufour, Thamier, Mora, Cagne, Estradère, Ballanger, Lambert, Midol, Cermolacce, Barthélemy, Vaillant-Couturier, André Mancey, Maton, Prin, Galicier, Gautier, A. Mercier, Cherrier, Marzin, Gosnat, Védrines, Lamps, Patinaud, Giovoni, Grappe, Dupuy, Verges, Alphonse Denis, Guguen, Chausson, Fourvel, Marcel Noël, Cristofol, Gravoille, Besset, Guyot, Tourtaud, Bartolini, Pierrard, Billat, Linet, Rose Guerin, Castera, Demusois.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Dubois tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement (n° 10165).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, faute de quorum, la commission de l'intérieur n'a pu se prononcer sur la demande de discussion d'urgence présentée par M. Dubois pour sa proposition de résolution n° 10165, tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: WAGNER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre (n° 10164).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Golvan et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1955 la date d'exigibilité et de payement, sans application de pénalité de retard, du premier acompte provisionnel (n° 10195).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 3 mars 1955.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 23 février 1955 par M. Golvan pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1955 la date d'exigibilité et de payement, sans application de pénalités de retard, du premier acompte provisionnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 1er mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9921) de M. Raphaël Babet tendant à supprimer les abus résultant pour les professionnels salariés des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant création d'un ordre des experts comptables et comptables agréés.

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10030) de M. Jean Cayeux concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

M. Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10059) de M. Maurice Faure tendant à inviter le Gouvernement à simplifier les formalités imposées par les structures administratives actuelles et la multiplicité des caisses de crédit partiellement compétentes aux industriels candidats à la reconversion ou à la décentralisation de leurs entreprises.

M. Vais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10005) de MM. Daladier et Marcel Perrin tendant à limiter l'importation de pailles de sorgho servant à la fabrication de balais ménagers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3366) autorisant la ratification de l'accord résultant des lettres échangées le 17 mai 1946 entre les représentants de la France et de l'Italie, complétées par des lettres interprétatives en date des 28 octobre et 2 novembre 1948 et des 17 et 24 janvier 1949, assurant provisoirement aux ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre le régime du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement, en remplacement de M. Duquesne.

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3367) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951, en remplacement de M. Duquesne.

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9628) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la république de Saint-Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954, en remplacement de M. Duquesne.

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9872) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama.

M. Grunitzky a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9923) de MM. Sid Cara et Hakiki tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique.

DÉFENSE NATIONALE

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9968) de M. Lefranc tendant à compléter l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et à organiser une indemnisation équitable, au cas de réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10036) de M. Vincent Badie tendant au reclassement dans leur grade de lieutenant des sous-officiers de carrière promus sous-lieutenants à titre temporaire pendant la campagne de guerre 1939-1940, puis lieutenants à titre temporaire, durant la captivité en Allemagne, et mis à la retraite comme aspirants ou sous-lieutenants après trois ans de service, en application de l'acte, dit loi, du 22 août 1940.

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10052) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires dont les unités ont participé à la lutte contre les inondations une permission exceptionnelle avec bon de transport gratuit.

M. de Monsabert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10100) portant ratification du décret n° 55-10, du 5 janvier 1955, fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1955.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9933) de MM. Rousselot et Lefèvre tendant à inviter le Gouvernement à permettre la distribution de tartines beurrées aux enfants des écoles où la distribution du lait s'est avérée impossible et d'en faire bénéficier tous les élèves quel que soit leur âge.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9955) de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à organiser des distributions gratuites de lait aux titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 10068) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à financer la distribution gratuite et quotidienne d'un demi-litre de lait à chaque titulaire de la carte des économiquement faibles.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10092) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation de certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

M. Charret a été nommé rapporteur pour avis de l'avis du Conseil de la République (n° 9586) sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10118) tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9958) de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 100 millions de francs aux habitants et aux collectivités locales du département du Haut-Rhin ayant subi des dommages du fait des inondations de janvier 1955.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10029) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des sinistrés par inondation un premier crédit immédiat de 200 millions de francs pour le département du Rhône.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10037) de M. Wasmer relative au mode de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et aux mesures à prendre en vue de tempérer la rigueur des dispositions législatives et réglementaires.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10058) de M. Maurice Faure tendant à inviter le Gouvernement à retarder du 15 février au 15 mars la date d'exigibilité du tiers provisionnel pour les commerçants et les artisans.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10064) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 8, 34, 38 et 39 du code général des impôts pour les chefs d'entreprises personnelles et les associés en nom des sociétés de personnes en instituant le salaire fiscal du chef d'entreprise.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10066) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des impôts exigibles en 1955 les victimes des récentes inondations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10067) de M. Waldec Rochet tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales les crédits nécessaires à l'attribution de secours d'urgence aux victimes des inondations.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10093) de M. Durbet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à bloquer, pour l'année en cours, les forfaits appliqués en 1954 en matière d'impositions directes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10104) de M. Pierre Ferri tendant à modifier et à compléter la loi n° 53-148 du 23 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10118) tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10155) de M. Secrétain tendant à modifier l'article 257 du code général des impôts relatif à la taxe à la production due par les coopératives agricoles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10166) de MM. Dorey et Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai supplémentaire de quinze jours suivant l'expiration du délai légal fixé pour la production de la déclaration des revenus de 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10184) de M. Charret tendant à abroger le décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954 relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10185) de M. Charret relative au régime actuel des bouilleurs de cru.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10192) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser plus de justice fiscale en faisant payer les riches.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10193) de M. Ferri tendant à faciliter les liquidations volontaires des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10195) de M. Golvan tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1955 la date d'exigibilité et de payement, sans application de pénalités de retard, du premier acompte provisionnel.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10048) sur la proposition de loi (n° 8312) de M. Legaret tendant à assurer le recrutement et à définir le statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10021) de M. Jean-Michel Flandin et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression des zones de salaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10108) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux départements d'Alsace et de Lorraine (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), le bénéfice de l'article 1454 (§ 5) du code général des impôts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10038) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une prime de séjour de 16 p. 100 du montant de la pension civile principale certains retraités d'Algérie.

M. Charles Benoist a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10065) de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leurs salaire habituel.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10077) de M. Jean Cayeux, Mme Francine Lefebvre, M. Joseph Dumas tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en vue de faire bénéficier effectivement des majorations d'ancienneté les fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10165) de M. Emile Dubois tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9915) de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues concernant les droits à la retraite des magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans la magistrature ou dans l'administration à la suite d'événements de guerre.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9981) de MM. Moisan et Cayeux tendant à modifier l'article 48 du décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10015) de M. Soustelle tendant à faire bénéficier certains musées classés du droit de préemption de l'Etat sur les œuvres d'art vendues en vente publique.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10063) de M. Klock tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10089) de M. Joseph Denais modifiant certains dispositions relatives à la représentation devant la justice de paix.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10115) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10157) de M. Gau tendant: 1° à prohiber l'emploi, à l'occasion de toute enquête de police et de toute information judiciaire, des procédés techniques susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine; 2° à apporter certaines modifications au code d'instruction criminelle.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Golvan a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9976) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tous les recouvrements d'impôts frappant les pêcheurs à la part.

M. Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9977) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à rouvrir pour une durée de deux ans, aux anciens marins victimes d'accidents professionnels, les délais prévus par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 pour faire valoir leurs droits au bénéfice du cumul d'une pension pour accident professionnel et d'une pension de retraite de la caisse de retraites des marins.

PENSIONS

M. Devémy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8649) de M. Dorey tendant à permettre à certaines catégories de retraités proportionnels, nommées tardivement dans un emploi de la catégorie B, de bénéficier d'une pension d'ancienneté.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8651) de MM. Desgranges, Pupat, Bignon, tendant à prévoir, pour les anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 et à leurs ayants cause l'octroi d'un pécule calculé sur la base de 400 francs par mois de captivité.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9860) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension.

M. Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9929) de M. André Morice tendant à permettre de formuler une nouvelle option pour le régime des pensions civiles et militaires en faveur de certains fonctionnaires, agents et ouvriers de certains établissements industriels de l'Etat.

M. Pradeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9978) de M. Ducos tendant à modifier l'article L. 258 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et l'article 36 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 en vue de supprimer certaines anomalies relatives à la retraite du combattant.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10007) de MM. Dorey et Moisan tendant à sauvegarder les droits à pension des personnes qui ont exercé successivement plusieurs activités professionnelles au cours de leur carrière et à leur accorder, au titre de chaque régime de retraite public ou privé auquel elles ont été affiliées, une pension correspondant à la durée des services justiciables de ce régime.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10040) de M. Bonte et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et des articles 6 et 7 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 les anciens combattants des armées alliées naturalisés Français.

M. Badie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9550) de M. Grousseaud tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques descendants majeurs des « Morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

M. Badie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9888) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques, descendants majeurs des « Morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PRESSE

M. Guy Desson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9858) de M. Guy Desson tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

M. J.-L. Vigier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9899) sur le projet de loi (n° 9414) de finances pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Guy Desson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 136) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser la construction de logements, en remplacement de M. Gaubert.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 550) de M. Couinaud tendant à établir un plan de financement de construction de 350.000 logements par an, en remplacement de M. Nisse.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1097) de M. Catoire tendant à établir la « Charte de l'habitat », en remplacement de M. Halbout.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2357) de M. Serafini tendant à favoriser la construction de logements, en remplacement de M. Nisse.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3512) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le financement d'un plan quinquennal pour la construction de 250.000 logements H. L. M. de 1953 à 1957, en remplacement de M. Sibué.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5046) de M. Guérard tendant à la création d'une caisse nationale autonome de l'habitat ayant pour mission de réaliser en cinq années la construction de 300.000 logements, en remplacement de M. Gaubert.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5276) de M. Nisse et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la législation en matière d'aide à la construction, en remplacement de M. Gaubert.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5825) de M. Crouzier tendant à créer une caisse autonome de la construction et de la reconstruction, en remplacement de M. Gaubert.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8461) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la construction avant 1961 de 400.000 logements par les offices publics d'habitations à loyer modéré et à la création d'une caisse nationale de l'habitation urbaine et rurale, en remplacement de M. Gaubert.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8578) de M. Jean Villard tendant à ériger le logement en France (villes et campagnes) en véritable service public et à permettre à la Banque de France de financer un plan annuel de construction de 250 milliards de francs, par l'octroi de crédit à très long terme (trente à soixante-quinze ans, à faible intérêt, 1 p. 100 maximum), jusqu'à ce que la crise du logement soit surmontée, en remplacement de M. Halbout.

M. Couinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9912) de M. Couinaud tendant à promouvoir, sous la direction d'une caisse autonome de la construction, dotée de moyens appropriés aux besoins existants dans le domaine du logement, un vaste programme de réalisations.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9946) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du mois de janvier 1955 la qualité de sinistrés et à les faire bénéficier des droits et avantages réservés à ceux-ci par différentes dispositions législatives.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10060) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à assurer la réparation intégrale des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers par les inondations de 1955; 2° à mettre en œuvre un plan de travaux afin d'éviter le retour de semblables catastrophes.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3066) de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commisssaire de la République, en remplacement de M. Halleguen.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8257) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, en remplacement de M. Halleguen.

M. Devinat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10050) de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la représentation des territoires d'outre-mer et des territoires associés au Conseil économique pour tenir compte de l'expansion économique de ces territoires et des particularités propres à chaque groupe de territoires: Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Côtes des Somalis, Madagascar.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« SOURBET. »,

la signature:

« *Le président du groupe,*
« CAMILLE LAURENS ».

Démission d'un membre d'une commission.

M. Huel, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des pensions et, en qualité de membre titulaire, à la commission des immunités parlementaires.

Nomination de membre de commission.

Dans sa 1re séance du vendredi 4 mars 1955 l'Assemblée nationale a nommé M. Monin membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Sourbet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 MARS 1955
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15908. — 4 mars 1955. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une commande de 110.000 paires de chaussures destinées à l'armée française aurait été passée à une entreprise de Pirmassens (Allemagne). Or, dans l'industrie française de la chaussure, le chômage se développe. Il suffit de rappeler qu'en 1929 la production de la chaussure civile, en France, s'élevait à 85 millions de paires. Elle n'a été que de 48 millions environ en 1953 et 1954. Pour le département de la Haute-Vienne, la production de 1947 s'élevait à 1.800.000 paires de chaussures civiles. Elle était de 1.300.000 en 1954 dont un tiers de chaussures militaires; il lui demande: 1° s'il est exact que des commandes aient été passées à des établissements allemands et si d'autres commandes sont en cours; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses préjudiciable à l'intérêt des travailleurs de l'industrie de la chaussure et à l'intérêt national.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15909. — 4 mars 1955. — **M. Musmeaux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 71 de la loi du 23 août 1948 modifiant l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, stipule que des arrêtés du ministre du travail fixent chaque année, avant le 1er avril, et avec effet de cette date: 1° les coefficients de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes; 2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées et dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail. Or, bien que la masse des cotisations encaissées au titre du régime général ait été sensiblement en augmentation pour l'année 1953 et pour l'année 1954, aucun arrêté de revalorisation n'a été pris pour l'année 1954. Il est à craindre qu'il en soit de même pour 1955. Il lui demande s'il compte prendre les arrêtés indispensables pour permettre la revalorisation des pensions ou rentes des vieux travailleurs salariés, avec effet du 1er avril 1954.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15910. — 4 mars 1955. — **M. Garavel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si les secrétaires de Parquet ou les greffiers fonctionnaires soumis à la loi du 28 septembre 1952 ont le droit de délivrer à titre payant à leur profit les copies, notamment de P. V. classés sans suite des Parquets, aux personnes qui ont le droit de leur en faire la demande, alors que les sommes en provenant ne sont pas soumises à l'impôt et que les intéressés, fonctionnaires, ne peuvent être assujettis à la patente et, si au contraire, ces copies ne doivent pas être obligatoirement faites par les greffiers en chef et inscrites sur le registre des émoluments ainsi qu'il a été jugé par la cour de cassation dans ses arrêts du 29 avril 1947, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les errements existants.

AFFAIRES ETRANGERES

15911. — 4 mars 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le chancelier de la République fédérale d'Allemagne a défini la semaine universitaire de Munich comme « la première manifestation importante dans le cadre de l'accord culturel franco-allemand » (bulletin de presse du gouvernement fédéral, 25 février 1955); et il demande à quelle date l'accord culturel franco-allemand a été mis en vigueur, à la suite de quel acte de ratification.

AGRICULTURE

15912. — 4 mars 1955. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des petits et moyens producteurs de betteraves sucrières, due au retard apporté dans la fixation, par le Gouvernement et les dirigeants des sucreries, des contingentements d'emblavement pour 1955. En effet, les objectifs pour 1955, tant sur le plan national que sur le plan départemental n'étant pas connus alors qu'est venue la période d'ensemensement, il en résulte une situation préjudiciable aux seuls petits et moyens paysans. Le problème se pose différemment pour les gros producteurs, actionnaires ou patrons, des sucreries et distilleries qui possèdent de grandes superficies de terres cultivables et qui sont assurés d'emblaver leurs terres en priorité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fixé au plus vite le contingent d'emblavement des terres en betteraves sucrières.

15913. — 4 mars 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° la liste, complétée le cas échéant, des arrangements administratifs, des conventions internationales de réciprocité conclues entre la France et certains pays étrangers, visant le régime vieillesse des non salariés agricoles; 2° la date de signature desdites conventions, ainsi que leurs références légales en matière de promulgation; 3° la liste des conventions ou accords en instance de signature; 4° la liste des conventions plurilatérales conclues en la même matière.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15914. — 4 mars 1955. — **M. Pierre Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les décisions qui ont été prises à l'égard de la promotion d'aspirants de réserve, sortie de Saint-Maixent le 23 décembre 1954, et qui a été envoyée en grande partie en Afrique du Nord, certains de ses éléments étant actuellement dans le Sud du massif de l'Aurès. Il lui demande: 1° s'il est normal que ces jeunes gens soient envoyés

sans être volontaires dans des postes isolés et exposés et qu'ils effectuent des reconnaissances périlleuses après une intruction de 6 mois seulement; 2° s'il est exact que, dans la guerre d'Indochine, les postes avancés étaient tenus uniquement par des officiers de carrière ou d'autres officiers exclusivement volontaires, et pourquoi, dans ce cas, la même règle ne s'applique pas en Aurès; 3° pour quelles raisons ces jeunes gens, qui assument les responsabilités et les risques des officiers dont ils ont fait la relève, sont si défavorisés par rapport à ceux-ci en ce qui concerne la solde et les indemnités.

15915. — 4 mars 1955. — **M. Cuislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand des permissions collectives seront attribuées aux soldats du contingent qui ont été transportés en Algérie pour les opérations de police en cours?

EDUCATION NATIONALE

15916. — 4 mars 1955. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, l'instituteur étant considéré comme fonctionnaire logé, l'indemnité de logement versée aux instituteurs non logés et pour laquelle les collectivités payent les 5 p. 100 d'impôt cédulaire peut être considérée comme faisant partie intégrante du traitement; et dans l'affirmative, sur quelles bases serait calculée l'allocation logement susceptible d'être versée aux instituteurs.

15917. — 4 mars 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une émotion de plus en plus vive s'empare du personnel enseignant et de l'opinion publique à la suite des informations d'après lesquelles des laboratoires universitaires se lient, tant avec l'industrie privée qu'avec des services militaires, français ou étrangers. Il demande si les prestations de services de ce genre sont, dans tous les cas, autorisées par l'administration, c'est-à-dire si les conventions ou les contrats de ce genre sont dans tous les cas soumis à l'agrément de l'administration. Il demande également quelle est la doctrine du ministère en cette matière.

15918. — 4 mars 1955. — **M. Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'école technique de photographie et cinématographie, sise à Paris, 85, rue de Vaugirard. Dans cette école, le manque de matériel, le manque de films, l'emploi de procédés désuets imposent un enseignement surtout théorique en condamnant les élèves à se présenter ensuite dans l'industrie sans connaissance des techniques nouvelles; le seul laboratoire de travaux en couleur est interdit aux élèves et sert seulement à des stagiaires étrangers à l'école, qui ont les moyens de payer chacun une redevance de 18.000 francs par semaine; l'école est installée dans des bâtiments déclarés insalubres en 1923; ces bâtiments ne comportent ni bibliothèque, ni salle de travail. Il rappelle que la transformation de cet établissement en école nationale a été décidée par le Parlement à l'occasion du budget de 1951. Il demande pourquoi la mesure de nationalisation n'a pas été appliquée et quand elle le sera.

15919. — 4 mars 1955. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** qu'un arrêté du 11 février 1953 organisait l'enseignement de la chiropractie dans les facultés de médecine, et lui demande: 1° la liste des facultés dans lesquelles cet enseignement est, à l'heure actuelle, effectivent donné; 2° à quelle chaire d'enseignement il a été rattaché; 3° à quels auxiliaires dûment qualifiés il a été fait éventuellement appel.

15920. — 4 mars 1955. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dimanche 20 février 1955 durant l'entracte d'une représentation donnée dans un théâtre national subventionné, un hebdomadaire politique a été gratuitement distribué à tous les spectateurs. Il lui demande: 1° si cette distribution a été autorisée et par qui; 2° si cette propagande est licite; 3° dans l'affirmative, si la même faveur sera accordée indistinctement à tous les hebdomadaires d'opinion; 4° dans la négative, quelles sanctions et quelles mesures il compte prendre pour que de tels errements ne se renouvellent pas.

15921. — 4 mars 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas légitime que celles des normaliennes qu'un récent règlement astreint à deux années de formation professionnelle au lieu d'une, soient autorisées à accomplir cette deuxième année sous le régime de l'externat et puissent ainsi contracter mariage si elles le désirent au début de cette deuxième année. Une telle mesure, qui mettrait à égalité les normaliennes avec leurs camarades étudiantes de faculté, aurait entre autre avantages de faciliter le recrutement des écoles normales.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15922. — 4 mars 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à la suite d'une fusion, la société absorbée a transféré à la société absorbante, parmi d'autres éléments d'actif, une créance sur l'administration de l'enregistrement provenant d'avances trimestrielles au titre de l'impôt de distribution sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il y a lieu de réclamer le remboursement effectif de ces avances ou si elles peuvent être imputées sur l'impôt de distribution dû par la société absorbante.

15923. — 4 mars 1955. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à une question écrite, relative au transfert des titres nominatifs, qui lui avait été posée le 17 octobre 1950 (n° 15754, *J. O.* du 7 février 1951, p. 831) il lui a fait connaître que la mutation des titres nominatifs devait être opérée sous la responsabilité du notaire rédacteur du certificat de propriété énonçant les dispositions du contrat de mariage des femmes propriétaires des titres et établi dans les conditions prévues par le décret du 21 mars 1947 « sans qu'il soit nécessaire de fournir une expédition du contrat de mariage des parties à la société émettrice ou à l'établissement chargé par elle du service des titres nominatifs ». En fait, si les contentieux respectent — généralement — ces prescriptions en matière de transferts, ils continuent, par contre, à exiger la production d'une expédition du contrat de mariage des femmes héritières des titres, lorsque le certificat a été établi, non pour le transfert de ces valeurs mais en vue de leur vente, et ce, même si ce contrat — visé dans le certificat de propriété — a été reçu par le notaire rédacteur du certificat. Il lui demande si cette distinction, faite par les contentieux, entre le transfert et la vente des titres nominatifs n'est pas abusive, attendu que la responsabilité du notaire — quant aux énonciations rapportées dans le certificat de propriété dressé par lui — est identique dans les deux cas.

15924. — 4 mars 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances** qu'en raison de la crise du logement ou pour d'autres causes (poursuite des études, etc.), un certain nombre de fonctionnaires, par exemple dans l'enseignement du deuxième degré, résident dans une autre ville que celle où ils exercent. Il demande pourquoi, dans ce cas, l'administration n'applique pas, en matière d'indemnité de résidence et de transport, le calcul le plus favorable, alors que la logique semble l'exiger, puisqu'on procède ainsi en matière d'allocations familiales. Il ajoute que l'autorité elle-même semble bien reconnaître qu'il y a là une anomalie, du fait qu'elle accorde à certains fonctionnaires une « indemnite de mutation », mais dans des conditions très restrictives et pendant un an seulement.

15925. — 4 mars 1955. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** dans quelles conditions il a pu permettre à l'administration, et plus particulièrement aux percepteurs d'effectuer des prélèvements d'office sur les comptes chèques postaux des contribuables, en vertu d'une loi de 1808 qui, manifestement, ne pouvait pas viser une institution de fondation beaucoup plus récente.

15926 — 4 mars 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: que l'article 35, 4° du code général des impôts a donné le caractère commercial — « pour l'application de la taxe proportionnelle » — aux bénéfices des concessionnaires de droits communaux, bien que ces bénéfices soient reconnus comme provenant de l'exercice d'une activité non commerciale, même par la direction générale des impôts (B. O. des contributions directes 1952, 2e partie, page 477). Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de supprimer cette disposition qui heurte le bon sens, qui pouvait avoir un intérêt fiscal lorsqu'elle est apparue dans la loi du 13 janvier 1941 puisqu'à cette époque les bénéfices commerciaux étaient plus lourdement imposés que les autres revenus, mais qui a perdu cet intérêt depuis le 1er janvier 1949 par la fusion des divers impôts cédulaires dans une taxe proportionnelle à taux unique pour toutes les catégories de bénéfices; 2° ou les raisons qui peuvent encore justifier son maintien alors que l'article 35, 4°, étant limité à la taxe proportionnelle, et d'application stricte comme toutes les dispositions fiscales, ne peut être appliqué, à l'exclusion de toute autre contribution ou taxe, qu'à la taxe proportionnelle sur laquelle il n'a pratiquement aucun effet.

15927 — 4 mars 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 17 novembre 1954, une agence de transactions immobilières a établi un compromis de vente d'un appartement, moyennant le prix principal de trois millions de francs, payable au comptant le jour de la signature de l'acte de vente, et une créance de 1.395.000 francs sur le Comptoir des entrepreneurs, mutés sur le Crédit foncier, résorbable en vingt-cinq ans. Les conventions devaient être réalisées devant notaire, au plus tard le 15 décembre 1954. Une somme de 300.000 francs a été versée par les acquéreurs entre les mains de l'agence servant d'intermédiaire, cette somme étant à valoir sur le prix de vente en cas de réalisation des conventions, et formant

le montant du dédit réciproque en cas de non-réalisation avant le 15 décembre 1954. L'acquéreur ayant refusé de réaliser les conventions, il s'agit de faire enregistrer celles-ci. Elle lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à considérer ce compromis comme un acte de vente ferme pour lequel doivent être payés les droits provisionnels, bien qu'il ait été considéré, aussi bien par les vendeurs que par les acquéreurs et par les intermédiaires, que l'une ou l'autre des parties pouvait, en faisant abandon du dédit fixé, ne pas réaliser les conventions signées, cela sans autres formalités; 2° s'il ne s'agit pas plutôt d'une vente avec condition suspensive, étant donné qu'il n'apparaît pas possible de réclamer les droits d'enregistrement à un acquéreur éventuel qui n'est pas assuré d'avoir la jouissance des biens qu'il envisage d'acheter dans un délai déterminé, puisque le vendeur, d'une part, et l'acquéreur, d'autre part, peuvent, quelques jours après la convention, ne plus vouloir ou ne plus pouvoir la réaliser, et puisque, dans ce cas, ni l'un, ni l'autre ne peuvent se permettre de perdre, à la fois, le montant du dédit et le montant des droits d'enregistrement.

15928. — 4 mars 1955. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil d'Etat, dans sa séance du 22 décembre 1954 (section du contentieux, 6e sous-section), arrêt n° 21220, a établi que les termes « droits à pension » des articles 17 de la loi du 5 janvier 1951, et 1er du décret du 13 décembre 1951 ne comprennent non seulement le droit à des émoluments de retraite, mais aussi le droit à un quantum déterminé de ces émoluments. L'arrêt en question n'aurait, en effet, pas prescrit la revision (dans le sens d'augmentation) de la pension que touche le sieur D... s'il n'en était pas ainsi. Selon l'arrêt du conseil d'Etat, la revision doit se faire sur la base de la situation que l'intéressé avait « acquise » au moment où la sanction est intervenue. Il semble résulter de la position prise par la Haute Assemblée, que doivent être écartées d'office, les rétrogradations au titre de l'épuration administrative. De même il doit être tenu compte, pour le calcul de la pension, des réserves de services militaires et civils, qui par suite d'une mesure d'épuration n'auraient pu être utilisées pour la fixation du traitement de base de la pension. Ainsi, un fonctionnaire qui a obtenu sa retraite après avoir été mis d'office en disponibilité et qui, après avoir occupé la situation maximum de son grade, avait été intégré dans une catégorie dans laquelle il n'atteint pas la classe ou l'échelon maximum de son nouveau grade, devra bénéficier des réserves de services militaires et civils « acquises » au moment où il a été mis en disponibilité au titre de l'épuration. Il demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la revision des pensions en application des principes ci-dessus exposés en faveur des fonctionnaires rétrogradés ou mis en disponibilité avant la retraite.

15929. — 4 mars 1955. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que dans certains départements, l'administration des contributions indirectes, en vertu de l'article 22 du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par l'article 1er du décret-loi du 29 juillet 1939 en ce qui concerne les blés, et en vertu de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1941 modifié par l'article 30 du décret du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les céréales secondaires, oblige tous les transports de grains, sans aucune exception, aux formalités du titre de mouvement. Il lui demande si cette interprétation des textes n'est pas abusive notamment pour les transports de la ferme aux champs et *vice versa* (semailles, fauchage, battage), ainsi que par exemple pour les transports effectués d'un bâtiment à l'autre de l'exploitation agricole à l'intérieur d'une même commune, et de lui faire connaître ses intentions sur ce problème, afin que les agriculteurs ne subissent plus ces tracasseries administratives qui les gênent dans la bonne marche de l'exploitation.

15930. — 4 mars 1955. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de propriétaires d'immeubles situés dans une commune dépourvue d'un réseau d'égouts, qui avaient construit, de façon à s'aménager eux-mêmes, un collecteur d'égouts avec conduits d'écoulement d'eau; que la commune, bien en retard sur ce point, avait des dizaines d'années plus tard, commencé à créer un réseau d'égouts, sans tenir compte de la situation des riverains, réseau d'égouts d'une installation tellement défectueuse qu'il est couché à un niveau bien supérieur des installations antérieures des propriétaires (caves, etc.), ne permettant nullement de faire effectuer le raccord au niveau du réseau d'égouts; que dans certains cas, la tuyauterie du nouveau réseau d'égouts est même d'une dimension tellement réduite que la commune a fait préciser que le réseau d'égouts créé, n'étant que d'une capacité réduite, ne permettrait pas de raccorder les écoulements d'eau de pluie, que néanmoins la commune, malgré les fautes commises par elle dans l'installation du réseau d'égouts, émet la prétention de percevoir la taxe de déversement à l'égout. Il lui demande si cette façon de procéder est légale, si les propriétaires en question sont obligés de s'incliner et de payer une taxe sans pouvoir bénéficier des contre-prestations du réseau d'égouts de la commune; et, dans l'affirmative, de lui indiquer les textes légaux et la jurisprudence du conseil d'Etat en la matière.

15931. — 4 mars 1955. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'article 163 *bis* du code des impôts, introduit par l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, lequel prévoit expressément « l'imposition à la surtaxe progressive de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954, peut faire l'objet d'un allègement dont les conditions, les modalités et les règles de calcul sont fixées par des décrets en conseil d'Etat ». Parmi les bénéficiaires devaient figurer les redevables ayant consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale et devaient, aux termes mêmes de la loi, être regardées comme sommes épargnées « les annuités versées en vue de payer l'achat d'un logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». En adoptant cette disposition, le Parlement s'était tout particulièrement intéressé aux contribuables qui, conduits en raison de la crise du logement, à réaliser une opération de construction, doivent souvent faire face à de lourdes échéances. Or, les formulaires établis par l'administration des contributions directes pour les impôts de 1955, ne prévoient, en cette matière, aucune déduction. Les décrets prévus par la loi n'étant pas intervenus, aucune somme ne pourrait être actuellement déduite, à ce titre, des revenus déclarés. Il lui demande: 1° si les décrets prévus par l'article 163 *bis* du code des impôts et déjà publiés en ce qui concerne les certificats d'investissement sont susceptibles d'intervenir prochainement, en ce qui concerne l'épargne investie dans la construction ou l'acquisition d'un logement à caractère personnel ou familial; 2° quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la volonté du Parlement, ces mesures aient effet à compter du 1er janvier 1955 et qu'il en soit tenu compte pour l'établissement des impositions de la présente année fiscale.

FRANCE D'OUTRE-MER

15932. — 4 mars 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle était la superficie des locaux occupés par son ministère en 1939 et aujourd'hui. Il lui demande qu'il soit tenu compte dans son calcul des jardins actuellement occupés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15933. — 4 mars 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la direction des houillères du bassin de la Loire et les directions de groupe refusent, depuis plusieurs années, de recevoir les représentants qualifiés du syndicat régional des employés, techniciens et agents de maîtrise des mines du bassin de la Loire. Il lui demande sur quels textes légaux est fondé ce refus discriminatoire.

INTERIEUR

15934. — 4 mars 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, à la suite d'accidents qui se sont produits, à plusieurs reprises, à l'occasion de matériel de montagne, il ne convient pas de recommander aux installateurs de remonte-pentes ou de télésièges, que ces appareils suivent les sinuosités du terrain à une hauteur du sol aussi faible que possible; 2° s'il ne conviendrait pas que le parcours suivi par les télésièges soit, au cas de rupture, débarrassé de tous corps durs susceptibles, comme le cas s'est déjà produit, d'entraîner la mort des occupants; 3° s'il n'y aurait pas lieu de faire, sous le parcours même des appareils, un chemin de terre meuble, en vue de l'amortissement des chocs. Il lui signale l'importance de la nécessité d'un personnel de qualité, en raison des dramatiques circonstances qui ont endeuillé les mois écoulés.

15935. — 4 mars 1955. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions les parties et leurs mandataires légaux peuvent se procurer les copies de décisions, rapports, etc. dont ils ont besoin devant les tribunaux administratifs. Devant la plupart de ces tribunaux, les délivrances de pièces sont faites gratuitement, devant certains autres moyennant de faibles rétributions. Devant quelques autres enfin, il est demandé des sommes qui paraissent excessives; 2° s'il ne conviendrait pas de régler d'une façon uniforme, par une circulaire adressée aux présidents des tribunaux administratifs, la situation devant les divers tribunaux.

15936. — 4 mars 1955. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont applicables aux contrats de location faits par une commune pour les terrains ou immeubles bâtis ou non bâtis, dépendant de son domaine privé, lorsque ces locations ont un caractère commercial, mais que ces mêmes dispositions ne sont pas applicables pour les conventions qui portent sur des immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de la commune. Il lui demande quel est le critère qui permet de déterminer clairement quels sont les biens faisant partie du domaine public et ceux faisant partie du domaine privé de la commune et quelle est l'autorité chargée de décider, dans chaque cas particulier, de la nature publique ou privée du domaine à l'égard de tous.

JUSTICE

15937. — 4 mars 1955. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 7 décembre 1954, n° 54-1223 (*J. O.* du 10 décembre 1954), page 11536, prévoit que la profession d'avocat est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles, et avec celles de juge de paix non rétribué. Il lui demande si ces mêmes fonctions, en particulier celles de professeur ou de chargé de cours dans une faculté ou école de droit de l'Etat, sont compatibles avec celles de notaire ou d'avoué.

15938. — 4 mars 1955. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi n° 8971 relatif à l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a soulevé des inquiétudes parmi les jeunes candidats à un office de notaire du fait que ledit projet néglige de prévoir une limite d'âge, telle qu'elle est prévue dans le statut analogue des notaires en Algérie, que, par ailleurs, les notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar étant considérés comme des fonctionnaires, il demande s'il ne serait pas possible d'appliquer dès à présent, auxdits notaires, la limite d'âge applicable aux fonctionnaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15939. — 4 mars 1955 — **M. Salah Menouar** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les engagements pris par le Gouvernement précédent pour le règlement rapide des dommages de guerre mobiliers aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. Il lui expose qu'aucune difficulté de principe n'existe lorsque le coût de reconstitution du mobilier est inférieur à 100.000 francs, valeur 1939; par contre, lorsque les dommages sont supérieurs à cette somme, les délégations départementales du ministère de la reconstruction et du logement, invoquant des prescriptions ministérielles, n'indemnisent les sinistrés que dans la limite d'un plafond de 100.000 francs, valeur 1939. Il lui demande s'il pense donner prochainement les instructions nécessaires à ses services afin que ces sinistrés puissent obtenir, en 1955, des titres d'un montant égal à l'intégralité de leurs dommages, tout ou partie de ces titres pouvant être immédiatement convertible en espèces, suivant l'âge du sinistré.

15940. — 4 mars 1955. — **M. Thiriet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés, membres d'une association syndicale de reconstruction, ne peuvent obtenir le remboursement des sommes avancées par eux pour la réparation de leurs immeubles sinistrés. Il précise que les trésoriers de ces associations leur répondent « que les sommes avancées sont à considérer comme apports personnels et qu'elles ne peuvent donner lieu à remboursement que lors de l'apurement des comptes individuels ». Il lui demande comment, dans ces conditions, il entend concilier la position de l'administration avec les réponses faites par lui-même à ce sujet au cours des débats sur le budget de la reconstruction, qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 janvier dernier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15941. — 4 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il trouve normal qu'un vieux travailleur qui a versé à la France mutualiste 20.652 francs touche (toutes majorations comprises) deux mandats de 8.310 francs; à l'Auvergne mutualiste, sous contrôle de la caisse des dépôts et consignations, cet assuré a versé 16.800 francs, avec jouissance immédiate, à la date du 24 mars 1933. Il est en possession de trois carnets à tickets, dont l'un donne droit à la pension principale et les deux autres à un versement, tous les trois mois, à la poste, de 1.320 et 1.317 francs, soit 2.637 francs × 4 = 10.524 francs. Il lui demande s'il ne trouve pas que la différence est trop grande: deux tiers d'une part et deux cinquièmes de l'autre.

15942. — 4 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction du taux des assurances sociales que doivent payer les montagnards de Savoie pour les bergères italiennes qu'ils embauchent pendant la période d'alpage, soit quatre-vingt-dix jours par an, et qui constituent, pour eux, une bien lourde charge (environ 25.000 francs).

15943. — 4 mars 1955. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un agent des cadres de la sécurité sociale, marié sans enfant à charge, affilié à compter du troisième trimestre 1930, qui est en mesure de prouver qu'il a perçu: 1° un salaire brut annuel de 13.300 francs en 1932; 2° un salaire de 10.500 francs du 1er janvier 1933 au 25 septembre 1933; 3° une solde mensuelle de 2.500 francs pour période militaire obligatoire de réserve du 26 septembre au 25 octobre 1933; 4° un salaire brut de 1.500 francs du 26 octobre au 23 novembre 1933, soit un total de 14.500 francs pour onze mois de l'année 1933. Exclu à cette époque du bénéfice de la sécurité sociale pour dépassement du plafond limite d'assujettissement, fixé à 10.800 francs du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, cet agent peut-il prétendre au bénéfice de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif au rachat des cotisations, bien qu'à dater du 1er décembre 1953 il ait été considéré comme ayant dépassé le plafond limite d'assujettissement au régime de la sécurité sociale.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 4 mars 1955.

1re séance: page **1077**. — 2e séance: page **1100**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.